

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Viandes (importations).

14830. — 29 juillet 1974. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer : 1° le prix moyen actuel des importations de viande bovine et porcine selon les différentes catégories; 2° le tonnage importé par catégorie et par provenance de la viande bovine et porcine depuis l'application de la clause de pénurie.

Travail temporaire : contrôle.

14831. — 30 juillet 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le développement croissant du travail temporaire que la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 ne permet que de contrôler partiellement. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études réalisées par les services du ministère du travail et annoncées par les notes du ministère du travail, de l'emploi et de la population n° 12, 28 avril 1974.

T. V. A. (société civile).

14832. — 30 juillet 1974. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas opté pour le paiement de la T. V. A. a loué un terrain à un commerçant, lequel, en vertu de l'autorisation contenue dans le bail, a édifié deux bâtiments à usage commercial, l'un achevé en 1963, l'autre terminé en 1969 et que la société bailleuse avait le droit de conserver par voie d'accession à la fin du bail, moyennant une indemnité à déterminer. La société civile et son locataire ont vendu simultanément le terrain et les bâtiments y édifiés moyennant trois prix distincts (terrain, bâtiment 1963, bâtiment 1969). De plus, à toutes fins utiles, le prix applicable au terrain a été fractionné en deux parties au prorata des valeurs respectives des bâtiments. Il lui demande si la mutation du terrain est soumise à la T. V. A. ou, au contraire, est passible des droits d'enregistrement, étant précisé que le bail du terrain est toujours en cours.

Conditions de travail (horaires personnalisés).

14833. — 30 juillet 1974. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 13909 du 30 janvier 1974 il avait été indiqué (*Journal officiel*, Sénat, du 2 avril 1974) que le décret fixant les modalités d'application des articles 17 à 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relatif aux horaires personnalisés ferait l'objet d'une publication pouvant être envisagée dans un proche avenir. Il lui demande de lui indiquer si cette publication est toujours envisagée dans un délai aussi bref que possible.

Notariat (respect du code du travail).

14834. — 31 juillet 1974. — **M. Henri Henneguelle** rappelle à **M. le ministre de la justice** : 1° que les articles L. 420-1 et suivants du code du travail édictent que « le personnel élit des délégués, notamment dans les offices ministériels où sont occupés habituellement plus de dix salariés. Les délégués sont élus pour un an et rééligibles » ; 2° que l'article L. 143-3 du même code édicte aussi que, lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux salariés une pièce justificative dite bulletin de paie ; 3° que la convention collective nationale du notariat précise dans son article 31, dernier paragraphe, que chaque engagement devra être immédiatement constaté par la fiche de classement, laquelle constitue, conformément à l'article 40 de cette même convention, un contrat de travail. Cette fiche doit être établie en deux exemplaires signés par l'employeur et le salarié et un exemplaire reste en la possession de chacune des parties. L'absence de ces fiches de classement ou leur mise à jour avec retard provoque des discussions inutiles devant les commissions paritaires régionales saisies de litiges entre salariés en employeurs ; 4° que, dans le ressort de la cour de Douai, ces dispositions ne sont pas toujours respectées ; 5° que l'intervention des inspecteurs de travail ne peut faire modifier cette situation. Il lui demande de lui préciser les moyens mis à la disposition du personnel des études de notaires pour faire respecter cette réglementation d'ordre public.

Centres hospitaliers : nomination des médecins et chefs de service.

14835. — 31 juillet 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé** qu'au-delà des difficultés inextricables qu'il a rencontrées personnellement pour la création de nouveaux services, au centre hospitalier intercommunal de Longjumeau (Essonne), par suite de la pénurie des médecins et des chefs de service, il lui apparaît que les règles de nomination de ces derniers, dans les centres hospita-

liers, ne sont pas dictées par des considérations réalistes. Il semble en effet illusoire d'espérer que des chefs de service, et surtout des assistants, puissent rechercher leur nomination dans les centres hospitaliers, de 2^e catégorie, de la région parisienne. Les rémunérations et les conditions de travail, dans de tels centres, sont en effet très différentes de celles qui existent dans les hôpitaux dépendant directement de l'assistance publique. A rémunérations inférieures, il est demandé aux chefs de service d'assurer la garde, de façon quasi permanente, ceci faute d'assistants. En outre, tant que le statut de C. H. U. n'est pas acquis — et il faut des années pour cela — un chef de service n'est jamais certain de son avenir. Enfin, la réglementation des lits privés est beaucoup trop rigoureuse. Dans ces conditions, et afin d'éviter que les hôpitaux périphériques de 2^e catégorie ne se trouvent confrontés avec des difficultés beaucoup plus graves, dont les malades supporteraient finalement les conséquences, il lui demande de vouloir bien envisager une refonte des règles ci-dessus évoquées, dans le sens d'une plus grande souplesse.

Marchés publics : retard dans le paiement des sommes dues par l'Etat.

14836. — 31 juillet 1974. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux difficultés de trésorerie qu'il crée aux petites et moyennes entreprises par les mesures fiscales et par les décisions de limitation du crédit s'ajoutent, lorsque ces entreprises travaillent pour l'Etat, les charges considérables d'intérêt qu'elles doivent supporter en raison du retard des paiements des administrations. Il lui demande de prendre la part qui lui revient des recommandations par lui adressées aux agents de la vie économique en veillant à ce que l'Etat et les collectivités publiques soient en mesure d'honorer avec plus de rapidité leurs engagements à l'égard des entreprises privées.

Condition militaire.

14837. — 31 juillet 1974. — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la crise morale que connaît aujourd'hui l'armée française. Depuis plusieurs semaines — la presse s'en est fait largement l'écho — des militaires de tous grades sont victimes de sanctions — mise aux arrêts, mutations — pour avoir signé une pétition à l'occasion des élections présidentielles. Cette situation provoque une vive inquiétude parmi la jeunesse et au sein de ses organisations, de même que parmi les parents des militaires frappés. Ces faits viennent augmenter le « malaise » dans l'armée révélé par de nombreux observateurs et par des officiers dont quelques-uns de haut grade. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre notamment pour lever immédiatement toutes les sanctions et rétablir dans leurs droits les militaires qui ont eu à en subir ; pour améliorer le sort des soldats, notamment en portant le prêt du soldat au taux de 250 francs comme première mesure, indexé au S. M. I. C. et en améliorant le régime des permissions et la gratuité des transports ; pour élever la condition des officiers de carrière, tant en ce qui concerne les soldes, que le logement et plus généralement leur situation morale et matérielle comme citoyens. Il lui demande enfin, compte tenu du fait que la crise morale que connaît l'armée est intimement liée au caractère des missions qui lui sont assignées, de lui préciser la position adoptée par son ministère et par l'état-major, lors de la semaine de réflexion réunie à l'initiative de **M. le Président de la République** sur les problèmes de la défense nationale.

Situation dans les prisons.

14838. — 1^{er} août 1974. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que le bilan financier des déprédations effectuées dans plusieurs prisons de France, au cours du mois de juillet, ne dépasse pas — et de loin — les crédits supplémentaires qu'il avait réussi à obtenir, lors du dernier conseil des ministres consacré aux dépenses budgétaires, et de lui faire connaître, même approximativement, le pourcentage et le montant de ces crédits et celui des dégâts occasionnés. Il attire son attention sur le fait que ceux-ci ont eu lieu dans des prisons généralement « modernisées », ce qui contredit la thèse selon laquelle les révoltes ont pour objet la modernisation des conditions de détention. Il lui serait obligé enfin de lui faire connaître : le nombre exact des détenus français, répartis — si cela est possible — en fonction des catégories de peines prononcées (réclusion perpétuelle, emprisonnement pour vingt ans, etc.) ; le délai moyen d'attente pour qu'un prévenu comparaisse devant une instance judiciaire (ou durée moyenne de la détention préventive), les raisons de certains délais.

injustifiés et les moyens d'y porter promptement remède; s'il est exact que, dans la plupart des prisons, les détenus, sans considération de l'âge et du délit incriminé, sont enfermés à plusieurs dans une même cellule — et, dans ce cas, quel est le pourcentage des individus détenus dans des conditions qu'on pourrait appeler « normales », ainsi que le pourcentage des « mineurs » par rapport à l'ensemble des détenus.

Etudiants : absence de réduction dans les transports en commun.

14839. — 1^{er} août 1974. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les étudiants domiciliés hors de l'agglomération parisienne, et souvent à des distances assez importantes de l'université ou de l'établissement où ils poursuivent leurs études, ne bénéficient d'aucune réduction sur les transports en commun qu'ils doivent emprunter pour s'y rendre. C'est le cas notamment des étudiants domiciliés en Seine-et-Marne qui, en raison de la sectorisation, ne peuvent s'inscrire qu'à la seule université Paris-XII Créteil. Dans la plupart des cas, ils doivent passer par Paris pour s'y rendre, si bien qu'ils empruntent à cet effet, d'abord un autocar, puis un train, sur lesquels ils ne bénéficient d'aucune réduction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces étudiants continuent à être pénalisés par rapport à ceux de leurs camarades qui ne sont pas astreints à parcourir de telles distances pour se rendre à l'université à laquelle ils sont affectés.

Commerce et artisanat : application de la loi d'orientation.

14840. — 1^{er} août 1974. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser quelles propositions il entend formuler pour réaliser en 1975 une première étape dans le rapprochement des régimes fiscaux et sociaux des commerçants et artisans avec les régimes correspondants des salariés. Il lui demande également quelle initiative il compte prendre afin que puisse être supprimée la cotisation assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités.

Pensions de réversion : cas de la fonction publique et du régime général.

14841. — 1^{er} août 1974. — **M. Maurice Lalloy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la distorsion de la pension de réversion acquise aux veuves, selon que le mari décédé était soumis au régime général des pensions ou au régime spécial de la fonction publique. En effet, sous le régime de la fonction publique la pension de réversion est de 50 p. 100 du montant de la retraite du fonctionnaire décédé. Par contre, sous le régime général, la pension de réversion est la somme de deux termes : a) 50 p. 100 de la pension versée par la sécurité sociale ; b) 60 p. 100, en général, de la retraite complémentaire souscrite obligatoirement par l'employeur au bénéfice de l'employé. Un exemple simple fera mieux apparaître la distorsion existant entre ces deux régimes : soit deux cadres, l'un appartenant à la fonction publique, l'autre affilié au régime général et bénéficiant tous deux d'une retraite de 5 000 F par mois. La veuve du fonctionnaire touchera une pension de réversion de 50 p. 100 de 5 000 F, soit 2 500 F par mois. Quant à la veuve du « cadre » du secteur privé, le calcul de sa pension de réversion s'établira ainsi : sur la retraite versée par la sécurité sociale (évaluée, dans notre exemple, à 1 250 francs par mois) 50 p. 100, soit 625 francs ; sur la retraite complémentaire (évaluée à 3 750 francs par mois) 60 p. 100, soit 2 250 francs. Au total la pension de réversion s'établit à 2 875 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de mettre un terme à une anomalie qui pénalise les veuves des agents assujettis au régime de retraites de la fonction publique.

Aides familiaux : assimilation aux exploitants agricoles.

14842. — 1^{er} août 1974. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, en supprimant l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru, a maintenu ce droit à titre personnel à certaines catégories de personnes (art. 317 du code général des impôts [§ 1 et 2] et art. 315 dudit code [§ 1 et 2]). De plus, l'article 317 de ce code a également spécifié que ce privilège était maintenu aux militaires sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960, à condition qu'avant leur incorporation ils aient exercé une activité agricole nettement

caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Or, il se trouve que nombreux sont les bénéficiaires appartenant à cette catégorie qui ne peuvent faire valoir ce droit car, en raison de leur âge notamment, ils avaient à l'époque la qualité « d'aide familial ». Cette qualification n'est pas expressément désignée dans le premier alinéa de l'article 315 du code général des impôts. Il lui demande si on peut considérer que, bien que les « aides familiaux » en tant que tels ne figurent pas parmi les personnes limitativement énumérées, il apparaît qu'ils sont implicitement désignés dans les conditions mises par l'article 317 pour pouvoir bénéficier du privilège, s'ils étaient sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960. En effet, il semble logique de considérer « l'aide familial » comme un exploitant agricole car : 1° il se consacre, à titre principal et généralement exclusif, à la mise en valeur de l'exploitation familiale ; 2° il est assujéti aux assurances maladie, invalidité, maternité et cotisation de vieillesse des personnes non salariées ; 3° il bénéficie à ce titre, auprès de la mutualité sociale agricole, d'une inscription spéciale et personnelle comme le chef d'exploitation ; 4° son activité est stable, elle s'exerce de façon continue sur la même exploitation, qui est l'exploitation familiale, à la différence du salarié agricole qui passe d'une exploitation à l'autre ; 5° il assure la pérennité de l'exploitation et c'est lui qui est destiné à succéder au chef d'exploitation. Devenu lui-même chef d'exploitation, il bénéficie de l'attribution préférentielle, droit qui lui permet, lors de la succession, de conserver l'exploitation agricole dans son unité et sa totalité ; 6° la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 vient de consacrer le statut d'associés d'exploitation caractérisant désormais les aides familiaux et leur assurant un régime qui les place aux côtés des chefs d'exploitation.

Indemnités allouées aux conseillers généraux : frais téléphoniques.

14843. — 1^{er} août 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qu'il y aurait à compléter la liste des indemnités susceptibles d'être accordées aux conseillers généraux fixée par la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 qui modifiait l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, rappelée par la circulaire n° 601 du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1956. Cette liste ne prévoit que le remboursement des frais engagés à l'occasion des sessions de l'assemblée départementale ou des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux. Il lui demande si ce texte ne pourrait prévoir, en outre, le remboursement des frais téléphoniques.

Fonctionnaires français rapatriés du Maroc : indemnisation.

14844. — 2 août 1974. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas de quelque 150 à 200 fonctionnaires français rapatriés du Maroc et intégrés dans l'administration française qui ne peuvent bénéficier des indemnités de rapatriement fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, parce qu'ils avaient été recrutés dans l'administration marocaine après le 9 août 1956. Ne pouvant non plus prétendre aux prestations instituées par le décret du 10 mars 1962 applicable aux seuls rapatriés du secteur privé, ils n'ont droit à aucune aide pécuniaire. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que ces fonctionnaires obtiennent, comme tous les autres rapatriés, une indemnisation destinée à compenser les difficultés matérielles de leur reclassement en France.

Recettes buralistes : suppression.

14845. — 2 août 1974. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression des recettes buralistes constitue une gêne considérable pour les utilisateurs, éloignant l'administration des administrés, à un moment où les transports en commun sont pratiquement inexistant dans certaines régions rurales. En Alsace, par exemple, le nombre des exploitants agricoles est important, et les déclarations concernant les céréales, les vins, les fruits à jus de fruit et la distillation sont nombreuses, occasionnant ainsi de fréquents déplacements, il lui demande si compte tenu des récentes prises de position officielles sur la nécessité de maintenir un niveau suffisant de services publics pour assurer la vie du monde rural, il envisage de surseoir aux suppressions prévues.

Permis de conduire : réforme du système de retrait.

14846. — 2 août 1974. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la procédure de retrait presque automatique du permis de conduire après contravention a des effets fâcheux pour un certain nombre de chauffeurs : chauffeurs professionnels, ouvriers, artisans, en particulier dans les régions rurales. Le retrait du permis a souvent pour conséquence l'impossibilité de continuer le travail, d'où les difficultés qui naissent et qui sont parfois extrêmement contraignantes pour les familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude un système de retrait administratif du permis de conduire avec sursis.

Office franco-allemand de la jeunesse : transformation en un office européen.

14847. — 2 août 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que puisse être transformé en un office européen de la jeunesse, l'actuel office franco-allemand de la jeunesse. Il lui demande en particulier si le Gouvernement étant d'accord sur le principe de la création d'un office européen de la jeunesse, les démarches nécessaires seront entreprises auprès des autres Gouvernements de la Communauté européenne pour que la mise sur pied d'un tel organisme soit envisagée rapidement.

Carburants : montant de la détaxe accordée aux agriculteurs.

14848. — 3 août 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de la détaxe accordée pour les carburants agricoles. Cette détaxe qui est fixée à 0,48 F par litre pour l'essence et à 0,28 F pour le pétrole n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1970. Il demande si, en raison de l'augmentation considérable qu'ont depuis lors les produits pétroliers et pour alléger quelque peu les coûts de production de l'agriculture, le montant de cette détaxe ne pourrait être sensiblement relevé.

Préfecture (attachés de).

14849. — 3 août 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître par préfecture, le nombre des attachés exerçant des fonctions de chef de bureau qui en 1975 seront âgés de soixante ans et plus et qui rempliront les conditions pour être proposés au grade d'attaché principal.

T. V. A. : instruments de musique.

14850. — 6 août 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. appliquée aux ventes d'instruments de musique pénalise lourdement les sociétés et l'ensemble des écoles de musique. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, ces instruments devraient être considérés comme un matériel d'enseignement et, de ce fait, bénéficier, en matière de T. V. A., du taux réduit de 7 p. 100.

Décision du tribunal de Cologne (crimes de guerre).

14851. — 6 août 1974. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas devoir élever au nom de la France une vigoureuse protestation contre la condamnation de Beate Klarsfeld. L'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, des résistants ou patriotes s'élève avec force contre l'imprescriptibilité des crimes de guerre impunis et souhaite que leurs auteurs soient poursuivis comme criminels de guerre et reçoivent le châtement conforme à leurs crimes. La France, pays d'accueil des réfugiés politiques, se doit d'exprimer sa réprobation à la suite des décisions du tribunal de Cologne qui apparaissent comme un verdict scandaleux.

Evadés de France internés en Espagne.

14852. — 6 août 1974. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le Conseil d'Etat a nettement défini les conditions dans lesquelles la qualité d'interné pouvait être reconnue aux Français évadés de France et empri-

sonnés en Espagne alors qu'ils cherchaient à rejoindre les forces de libération. En effet, leur participation à la résistance métropolitaine a très souvent permis de réduire le potentiel ennemi. L'apport au commandement d'Afrique du Nord et en Angleterre de 33 000 cadres spécialistes et techniciens a permis la constitution de neuf divisions : réserves générales, formations de l'air et de la marine et système logistique de guerre. Leurs états de service à la Libération et leurs titres de 1940 à 1945 reposent sur des faits véritables. Considérant que des décisions d'attente n'ont jusqu'à ce jour rien apporté à ces anciens combattants, il lui demande : 1° si le Gouvernement entend, en ce qui les concerne, faire respecter l'esprit de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ; 2° si les situations décrites dans le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation ne peuvent être prises en considération pour le règlement des problèmes des internés dans les textes à paraître ; 3° que soient reconnues les données spécifiques de la pathologie de l'évadé de France interné en Espagne devant les risques multiples encourus lors de la traversée de la frontière très souvent terminée dans des lieux d'internement générateurs de maladies ; 4° s'il ne pense pas que la spécificité de l'évasion de France et celle de l'internement espagnol pourraient permettre la présence d'un évadé de France interné en Espagne au sein de toute commission ayant à connaître de leurs problèmes.

Droits de succession : handicapés physiques.

14853. — 6 août 1974. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne âgée de soixante-treize ans, qui est atteinte, ainsi que l'atteste un certificat médical, « d'une affection qui ne lui a jamais permis un emploi rémunérateur », qui n'a, effectivement, au cours des dix dernières années de la période généralement considérée comme celle de la vie active (cinquante à soixante-cinq ans) eu aucun emploi rémunérateur (elle n'a pendant cette période eu aucun revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque), et qui ne bénéficie d'aucune pension d'invalidité (ses ressources sont exclusivement constituées par des revenus immobiliers), peut prétendre à l'abattement spécial de 200 000 francs en faveur des handicapés physiques (art. 779-II du C. G. I.), art. 8 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968), dans la succession de sa sœur germaine décédée en 1973.

Réseau routier du Sud-Ouest.

14854. — 6 août 1974. — **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance exceptionnelle qu'il y a à aménager les routes nationales n° 88 et 621 tant pour le désenclavement des cinq départements desservis que pour la mise en place du réseau indispensable des grandes « pénétrantes » de Toulouse. Il rappelle que l'intensité du trafic sur ces deux axes, spécialement en véhicules lourds, ralentit considérablement la circulation en rendant très difficile et souvent fort dangereux les dépassements et illustre, par le nombre d'accidents, le paradoxe permanent de voir des voitures de demain conduites par des hommes d'aujourd'hui sur des routes d'hier. Il souhaite donc connaître les dispositions susceptibles d'être prises dans les meilleurs délais possibles pour améliorer et élargir le réseau routier en cause, essentiel pour l'économie de la région.

Constructions scolaires : C. E. G. de Saint-Germain-des-Fossés (Allier).

14855. — 6 août 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la reconstruction du C. E. G. de Saint-Germain-des-Fossés. En effet, bien que des mesures de sauvegarde, prises par les autorités régionales, aient permis de parer au plus pressé et d'assurer un minimum de sécurité, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Les démarches administratives nécessaires ont pourtant été régulièrement accomplies par la municipalité dès l'année 1970, mais le projet, retardé d'année en année, est maintenant reporté, au mieux, à l'année 1976. Bien que ce genre d'affaires relève désormais de la compétence des autorités régionales, il demande si, à titre exceptionnel et en raison de l'urgence des travaux, les initiatives nécessaires ne pourraient être prises au niveau national.

Situation des entreprises de travaux publics des Alpes-Maritimes.

14856. — 6 août 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves difficultés connues par les entreprises de travaux publics des Alpes-Maritimes qui

risquent d'approcher du point de rupture avec la perspective de licenciements collectifs. D'une part, l'encadrement du crédit, le plan de lutte contre l'inflation et la réduction des crédits d'équipement, les frappent plus lourdement en tant qu'adjudicataires de chantiers publics. D'autre part, les hausses de matières premières et des produits pétroliers n'ont été que partiellement répercutées sur les marchés en cours. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour porter remède à cette situation.

Trafic sur le canal du Midi.

14857. — 6 août 1974. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le nombre de bateaux transitant par le canal du Midi, de Toulouse à Sète, dans les deux sens, au cours de la dernière année connue; quelle est la proportion dans le nombre de ces bateaux des bateaux de plaisance par rapport aux véhicules utilitaires; quelle est la quantité d'eau utilisée par les bateaux de plaisance par rapport au volume total d'eau employé pour le transit des navires concernés. En raison du nombre croissant de bateaux de plaisance ne croit-il pas utile d'accroître le personnel dont la tâche ne fait que se développer sans que pour autant son effectif paraisse suivre l'augmentation du trafic. Il lui demande enfin s'il envisage de porter dans un délai assez bref le gabarit du canal de Toulouse à Sète à la dimension prévue pour le canal de Sète au Rhône.

Arrêtés municipaux interdisant aux chiens l'accès des plages.

14858. — **M. Albert Pen** serait heureux de connaître l'opinion de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les trop nombreux arrêtés municipaux qui interdisent l'accès des plages aux chiens même tenus en laisse. Il estime en effet quant à lui que de telles mesures aboutissent pratiquement à priver, et les chiens, et leurs maîtres, d'un des plaisirs essentiels des vacances. Elles vont en outre à l'encontre des campagnes menées dans la presse, à juste raison, contre les propriétaires d'animaux trop enclins à abandonner ceux-ci à la veille des vacances. Il s'étonne des objections formulées par certains maires concernant une soi-disant « pollution » des plages par les chiens, celle-ci lui paraissant très négligeable si on la compare aux pollutions de toutes sortes qui agressent la société actuelle. Il lui demande en conséquence quelle action il entend mener en ce domaine le littoral appartenant en effet, en tout état de cause, non aux communes, mais à l'Etat.

Situation des Français vivant hors de France.

14859. — 7 août 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent recensement des Français vivant à l'étranger. Il apparaît en effet au 1^{er} janvier 1974 que 1 022 087 Français ont été recensés par nos différents consulats alors que les estimations les plus généralement admises font état d'un chiffre de 2 000 000 de Français à l'étranger. Compte tenu, sur la base des chiffres établis par ce recensement, que 30,53 p. 100 des Français vivant à l'étranger se trouvent dans les pays du Marché commun et que 60 p. 100 d'entre eux sont des résidents temporaires, proportionnellement de plus en plus nombreux, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer un renforcement des moyens statistiques susceptibles de permettre une meilleure appréciation de la situation des Français vivant à l'étranger, notamment hors du Marché commun où ils sont les plus nombreux, et de promouvoir une politique susceptible d'accroître les garanties et les moyens d'action de nos compatriotes.

Immigration: famille des travailleurs étrangers.

14860. — 7 août 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circulaire n° 11-74 du 9 juillet 1974 relative à l'arrêt provisoire de l'introduction des familles étrangères. Il apparaît, en effet, selon cette circulaire, que les demandes d'introduction de familles étrangères, qu'elles soient familles accompagnantes ou familles rejoignant qui n'auraient pas été transmises à l'office national d'immigration à la date du 4 juillet 1974 seraient retournées aux ressortissants étrangers, leur instruction devant être considérée comme suspendue. Il apparaît donc que cette mesure frappe les travailleurs étrangers déjà installés sur le territoire métropolitain. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît digne de la vocation de la France, et socialement et économiquement efficace, d'interdire l'arrivée en France des familles

des travailleurs étrangers, qui ont fait confiance à notre pays et souhaitent s'y installer d'une manière plus stable en y accueillant leur famille. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs s'il lui paraît juridiquement fondé d'interrompre l'instruction des demandes même visées favorablement à la date du 4 juillet 1974 par une circulaire du 9 juillet 1974.

Achats des vêtements des pupilles de l'Etat.

14861. — 7 août 1974. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles a été modifié le système d'achats et de distribution des vêtements aux pupilles de l'Etat. Il lui expose que le nouveau système risque de gêner un certain nombre d'entreprises spécialisées dans l'approvisionnement des services d'aide sociale à l'enfance et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter à ces entreprises les difficultés qui ne vont pas manquer de leur être posées.

Bâtiments d'élevage:

attribution des subventions dans le département de l'Allier.

14862. — 7 août 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réductions très sensibles qui ont affecté l'octroi des subventions accordées en faveur des bâtiments d'élevage dans le département de l'Allier. Pour l'ensemble du département, les autorisations de programme accordées ont été les suivantes pour ces dernières années (total des crédits affectés aux bâtiments d'élevage et d'exploitation) pour 1970: 4 884 000 francs, pour 1971: 4 690 000 francs, pour 1972: 5 704 121 francs, pour 1973: 3 350 000 F. Pour 1974, il a été seulement attribué 175 500 francs: dotation affectée au secteur du département classé en zone d'économie de montagne et une dotation de 1 200 000 francs annoncée par télégramme du 29 avril et tout récemment mise à la disposition du préfet de l'Allier. Il en résulte un réel déséquilibre entre l'attribution des subventions aux bâtiments d'élevage dans le département de l'Allier pour l'année en cours et celles des années précédentes. En effet, la moyenne des autorisations de programmes pour les années 1970 à 1973 inclus ressort en effet à 4 657 031 francs. Une telle situation porte gravement préjudice au développement et à la modernisation de l'élevage dans le département de l'Allier, dont cette activité est l'une des principales ressources. C'est pourquoi il demande si, compte tenu de la dotation concernant les prêts aux bâtiments d'élevage, le niveau des subventions pour 1974 ne pourrait être porté au moins à celui des années antérieures pour les subventions concernant le même objet.

Liaison ferroviaire entre Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines.

14863. — 7 août 1974. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, si l'on veut contribuer à améliorer de façon réelle les conditions de vie des habitants actuels et futurs de la banlieue Nord et de la banlieue Ouest de Paris, il est indispensable de pouvoir relier entre elles, par des transports en commun rapides et confortables, les deux villes nouvelles, celles de Cergy-Pontoise et celle de Saint-Quentin-en-Yvelines, où se situeront, dans les prochaines années, les principaux pôles de développement d'emplois industriels et d'emplois de bureau. Le Gouvernement ayant décidé de remplacer rapidement par une liaison ferroviaire la ligne d'aérotain envisagée entre Cergy-Pontoise et La Défense, il serait souhaitable qu'il accepte d'ores et déjà de prendre en considération le principe de la réouverture au trafic voyageurs de la ligne Versailles—Noisy—Saint-Germain-en-Laye—Achères, de la grande ceinture. Ainsi serait réalisée cette grande voie de rocade allant de Saint-Quentin-en-Yvelines à Cergy-Pontoise par Versailles, Saint-Germain-en-Laye et La Défense, qu'attendent avec impatience les habitants de cette région. La crise de l'énergie qui a pour conséquence d'augmenter au niveau de l'usager le prix de l'essence, et à celui des pouvoirs publics le coût des équipements routiers, devrait conduire logiquement le Gouvernement à modifier ses choix en matière d'équipements collectifs en réservant la priorité de ceux-ci aux transports en commun. C'est pourquoi elle lui demande: 1° si, sur le plan technique, la S.N.C.F. a procédé d'ores et déjà aux études indispensables à la réouverture, au trafic voyageurs, de la grande ceinture entre Versailles et Achères; 2° si, sur le plan financier, cette société en a chiffré le coût; 3° si le Gouvernement a l'intention de proposer l'inscription de l'ensemble de cette opération au prochain plan et de débloquer en tout cas dès 1975 les crédits indispensables à la réalisation de l'extension au service voyageurs de la section Versailles—Noisy-le-Roi.

Politique des transports scolaires.

14864. — 8 août 1974. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne le ramassage scolaire en milieu rural pour les différents niveaux d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir préciser si une définition de cette politique sera faite après consultation des représentants qualifiés des collectivités locales, en particulier de l'assemblée des présidents de conseils généraux et des représentants de l'association nationale des maires de France.

Acquisition d'un immeuble rural : taxe de publicité foncière.

14865. — 8 août 1974. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un acquéreur d'un immeuble rural, locataire depuis 1957 aux termes d'un bail authentique renouvelé par actes sous signatures privées, qui se voit refuser le bénéfice de la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 705 du code général des impôts, parce que le dernier bail a été enregistré tardivement, moins de deux ans avant la cession envisagée. Il lui demande si l'ancienneté de la location attestée par les renouvellements sous signatures privées ne peut justifier la demande de l'intéressé à bénéficier de la réduction de la taxe d'enregistrement.

Lutte contre la brucellose : modalités d'octroi de subventions.

14866. — 8 août 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions pour l'élimination des bovins infectés latents, dans les exploitations atteintes de brucellose réputée contagieuse, ne sont attribuées que si l'abattage a lieu dans les trois mois suivant la reconnaissance de la maladie. Or dans certains départements, notamment celui de l'Allier, où le sevrage des veaux est tardif, ce délai paraît trop court pour l'abattage des vaches nourrices infectées latentes. C'est pourquoi il demande s'il ne pourrait être envisagé d'aménager les textes en ce sens, ce qui, en donnant satisfaction aux éleveurs, permettrait sans doute d'éliminer plus facilement les bêtes malades.

Anciens fonctionnaires français en Algérie : retraites.

14867. — 8 août 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste qui est faite aux anciens fonctionnaires et agents français ayant servi en Algérie et qui étaient affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie. Bien que le régime de cette caisse ait été celui fixé par la loi métropolitaine du 19 septembre 1948, les pensionnés sont pénalisés par l'abattement de un sixième des annuités, supprimé à leurs homologues métropolitains. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

Protection des dauphins.

14868. — 8 août 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que des « flipper show » transportent de ville en ville des dauphins de cirque dans des conditions pénibles pour ces animaux supérieurs, dont l'intelligence et la sensibilité sont reconnues par les hommes de science, et lui demande si la législation existante lui permet de prendre des mesures de protection contre leur transbordement après vidange de leur piscine, injections diverses qu'ils doivent subir et insertion dans un sac de transport.

Violences de caractère raciste.

14869. — 8 août 1974. — **M. Pierre Giraud** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la fréquence croissante des attentats et violences de type raciste sur la voie publique. Ces pratiques scandaleuses sont encore plus déplorables quand elles sont le fait de personnes qui, compte tenu de leurs fonctions, devraient faire preuve d'une plus grande maîtrise de soi (policiers, militaires, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de réprimer ces formes d'agressivité souvent collectives.

Participation d'avions Mirage aux combats contre Israël.

14870. — 8 août 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle crédibilité on peut accorder aux déclarations du Gouvernement français puisqu'il est maintenant admis, contrairement à des affirmations solennelles, que des avions *Mirage*, vendus par la France à la Libye, ont bel et bien pris part aux combats contre Israël lors de la guerre du Kippour.

Inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications exerçant des mandats électifs locaux.

14871. — 8 août 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si, dans l'administration de son ressort, il existe des agents du grade Inspecteur principal adjoint exerçant à la fois des fonctions de maire d'un chef-lieu d'arrondissement et de conseiller général ; dans l'affirmative, il lui demande de lui en communiquer le nombre, d'indiquer s'ils bénéficient d'un congé pour les services de leurs fonctions ou s'ils relèvent d'une affectation particulière dans le cadre de l'administration des postes et télécommunications ou de toute autre administration, ou encore s'ils bénéficient d'une situation administrative particulière.

Dégâts occasionnés aux prisons.

14872. — 8 août 1974. — **M. André Mignot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître l'évaluation chiffrée et détaillée par établissement des dégâts occasionnés aux prisons à la suite des événements récents.

Handicapés : conditions de versement de l'allocation de compensation.

14873. — 9 août 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en application de l'article 271 du code de la famille et de l'aide sociale, les travailleurs frappés d'une incapacité supérieure à 80 p. 100 perçoivent une allocation de compensation, à condition toutefois que leur rémunération mensuelle soit au moins égale à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Au cours des dernières années le montant de cette allocation a augmenté plus rapidement que celui des rémunérations versées aux travailleurs handicapés. De ce fait un certain nombre d'entre eux risquent de se voir supprimer l'allocation de compensation précitée. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Prestations familiales : évolution.

14874. — 9 août 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **Mme le ministre de la santé** des inquiétudes que suscite dans les familles l'évolution des prestations qui leur sont accordées. Il demande : 1° quel a été de 1970 à 1974 le pourcentage annuel d'augmentation des différentes prestations versées aux familles ; 2° au cas où ces pourcentages seraient inférieurs à celui de la hausse des prix, quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réseaux commerciaux français à l'étranger : accroissement des moyens.

14875. — 9 août 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur l'importance du nombre de Français vivant à l'étranger. Il apparaît en effet, selon les statistiques établies par le ministère des affaires étrangères, qu'au 1^{er} janvier 1974 1 022 087 Français ont été recensés par nos différents consulats, mais que le nombre réel serait de l'ordre de 2 000 000. Compte tenu de l'importance de l'action de nos compatriotes pour la prospection des marchés, l'analyse des possibilités offertes à nos produits et à nos techniques, la recherche de l'adaptation de nos fabrications aux besoins, aux goûts et aux législations locales, l'implantation de réseaux commerciaux, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un accroissement des moyens d'action de nos compatriotes, dont 60 p. 100 sont des résidents temporaires, afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle d'agents du développement économique français à l'étranger.

Libertés individuelles : durée de la garde à vue.

14876. — 10 août 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité de la demande présentée par **M. le ministre de l'intérieur** de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures. Déjà, par le passé, une telle demande avait été présentée et devant la réprobation générale avait été abandonnée, magistrats, avocats et parlementaires avaient dénoncé cette inadmissible limitation des libertés individuelles. Si cette mesure était appliquée, cela signifierait que pendant quarante-huit heures tout citoyen arrêté, avec ou sans motif, pourrait être interrogé en secret, subir toutes pressions morales et autres sans aucun recours, sans aucune aide d'avocat. Même à titre temporaire, cette mesure apparaît inacceptable. Aussi, dans un moment où il semble que l'on s'oriente vers une humanisation de la détention, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette mesure de prolongation de la garde à vue sera maintenue ; 2° s'il ne serait pas plus opportun d'annuler purement et simplement cette demande ; 3° si au contraire le moment n'est pas venu d'envisager l'abrogation de la loi dite « anti-casseur » qui laisse peser des menaces sur les libertés.

Handicapés : incidence de la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

14877. — 10 août 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **Mme le ministre de la santé** de ses préoccupations quant à l'incidence qu'aura sur la situation des handicapés la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité. Cette réforme pourrait en effet avoir deux conséquences négatives : d'une part, suppression des allocations familiales à partir de dix-huit ans, d'autre part, suppression de l'assurance maladie couverte par les parents et, par conséquent, non prise en charge des frais d'éducation des handicapés dans les instituts médico-éducatifs ou les centres de rééducation. Le système d'assurance volontaire auquel il resterait évidemment possible de recourir étant très onéreux pour les familles, il conviendrait d'adapter les textes à la situation résultant de la loi du 5 juillet 1974 de telle sorte que les handicapés puissent continuer à bénéficier des conditions encore actuellement en vigueur. Il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Etablissements hospitaliers : prix de journée.

14878. — 10 août 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en application de l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, une modification de la tarification des soins aurait dû intervenir avant le début de l'année 1972. Or, à ce jour, les mesures envisagées n'ont pas encore été prises ; un tel retard porte préjudice à la bonne gestion des établissements hospitaliers, notamment en empêchant toute modernisation des modalités de calcul du prix de journée. Ce système actuel est loin de donner satisfaction, tant en ce qui concerne les éléments composant ce prix que les conditions de sa révision. C'est pourquoi, il demande : 1° dans quels délais la réforme prévue à l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 pourra intervenir ; 2° si, à défaut d'un règlement d'ensemble du problème, il ne pourrait être envisagé de modifier rapidement les modalités de révision du prix de journée, les règles actuellement en vigueur provoquant, en période d'inflation rapide, le déficit chronique des établissements hospitaliers.

Etablissements scolaires construits à l'intérieur d'une Z. A. C. par une communauté urbaine.

14879. — 12 août 1974. — **M. Jean-François Pinfat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les groupes scolaires écoles primaires et maternelles construits à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par une communauté urbaine sur le territoire d'une ville faisant partie de cette collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il faut entendre par « fonctionnement général » et « entretien courant » et de lui préciser quelle est la collectivité, communauté urbaine ou commune, qui doit supporter ces charges dans le cas ci-dessus énoncé.

Amnistie des délits d'émission de chèques sans provision.

14880. — 12 août 1974. — **M. Paul Guillaumot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi sur l'amnistie consécutive à l'élection du Président de la République a mis fin aux poursuites devant les tribunaux des personnes ayant émis des chèques sans provision avant la date retenue. Il lui demande quel moyen vont avoir les victimes de ces fraudeurs pour se faire payer et s'il ne pense pas que l'impunité, en cette matière, serait un encouragement dans l'avenir, à l'occasion d'une circonstance semblable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric.

Formation professionnelle.

N° 13195 Jean Mézard.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepiéd ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Caillavet ; 14061 Charles Allies ; 14320 André Diligent ; 14543 Edouard Grangier ; 14567 Ladislav du Luart.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent ; 14498 Robert Schwint.

AGRICULTURE

N°s 11525 Octave Bajoux ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 14216 Hubert d'Andigné ; 14268 Jean Cluzel ; 14324 Alfred Kieffer ; 14549 Léandre Létoquart ; 14554 Hector Viron ; 14598 Jean Cluzel ; 14599 Jean Cluzel ; 14600 Jean Cluzel ; 14601 Raoul Vadepiéd.

CULTURE

N°s 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13904 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13526 Antoine Courrière ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13807 Henri Caillavet ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13905 Fernand Chatelain ; 13928 Jean Cluzel ; 13955 Jean Bertaud ; 14004 Yves Estève ; 14020 Charles Allies ; 14055 Octave Bajoux ; 14056 Francis Palmero ; 14097 Jean Francou ; 14147 Max Monichon ; 14148 Max Monichon ; 14207 Henri Caillavet ; 14226 Joseph Yvon ; 14229 Robert Laucournet ; 14231 André Méric ; 14244 Lucien Gautier ; 14251 René Touzet ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14277 Jean Gravier ; 14280 Henri Caillavet ; 14283 Catherine Lagatu ; 14285 Robert Liot ; 14286 Robert Liot ; 14290 Jean Francou ; 14319 Martial Brousse ; 14321 Henri Desseigne ; 14322 Henri Desseigne ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14348 Jean Geoffroy ; 14352 Francis Palmero ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14398 Emile Durieux ; 14407 Jacques Carat ; 14422 Jean Francou ; 14494 Marcel Martin ; 14495 Victor Robini ; 14508 Robert Liot ; 14525 Henri Caillavet ; 14533 Jacques Habert ; 14537 Francis Palmero ; 14545 Octave Bajoux ; 14547 Jean de Bagneux ; 14569 Jean Colin ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14581 Robert Liot ; 14582 Robert Liot ; 14603 Edouard Bonnefous.

EDUCATION

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 13908 Georges Cogniot ; 13960 Georges Cogniot ; 14087 Robert Schwint ; 14182 Georges Cogniot ; 14232 Octave Bajeux ; 14270 Pierre Giraud ; 14355 Jacques Carat ; 14356 Jacques Carat ; 14394 Jean Collery ; 14439 Robert Schwint ; 14448 Jean Francou ; 14458 Pierre Giraud ; 14476 Jacques Habert ; 14477 Georges Cogniot ; 14518 Octave Bajeux ; 14541 Jean Cluzel ; 14606 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 13066 Michel Sordel ; 13343 Edouard Bonnefous ; 14487 André Diligent ; 14597 Jean Cluzel.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14588 André Diligent ; 14593 Edgar Tailhades.

INTERIEUR

N° 10939 Pierre Giraud ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepiéd ; 14233 Jacques Carat ; 14501 André Diligent ; 14524 Henri Caillavet.

JUSTICE

N° 13701 Francis Palmero ; 13918 Félix Ciccolini ; 14509 Robert Liot.

QUALITE DE LA VIE

N° 13868 Brigitte Gros ; 13938 Marcel Guislain ; 13964 Serge Boucheny ; 14029 Brigitte Gros ; 14271 Jean Cauchon ; 14389 Roger Gaudon ; 14408 Paul Guillard ; 14436 Jean Colin ; 14534 Guy Schmaus ; 14571 Jacques Eberhard ; 14575 Guy Schmaus.

Jeunesse et sports.

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13976 Catherine Lagatu.

Tourisme.

N° 14605 Hector Viron.

SANTE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12999 Pierre Schiélé ; 13435 Francis Palmero ; 13536 Ladislav du Luart ; 13587 André Aubry ; 14054 André Aubry ; 14222 B. de Hauteclouque ; 14255 Jean Cauchon ; 14395 Jean Cauchon ; 14412 Jean Colin ; 14466 Jean Colin ; 14488 Robert Liot ; 14526 B. de Hauteclouque.

TRANSPORTS

N° 14572 Robert Laucournet ; 14573 Georges Lamousse ; 14596 Jacques Eberhard.

TRAVAIL

N° 13253 Marcel Mathy ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13554 Jean Cluzel ; 13763 Jean Gravier ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13886 Baudouin de Hauteclouque ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13935 Raoul Vadepiéd ; 13951 Henri Caillavet ; 13963 Josy Moinet ; 13969 Marcel Darou ; 13983 Lucien Grand ; 13986 J.-M. Bouloux ; 13989 Lucien Grand ; 13991 René Touzet ; 13995 Jean Cluzel ; 13997 Jean Cluzel ; 14000 Pierre Mailhe ; 14009 Henry Fournis ; 14032 Hubert d'Andigné ; 14037 André Picard ; 14051 Jean Sauvage ; 14075 Robert Gravier ; 14077 Ladislav du Luart ; 14079 Francis Palmero ; 14085 Louis Courroy ; 14090 André Méric ; 14112 André Méric ; 14136 Jean Gravier ; 14176 Baudouin de Hauteclouque ; 14219 Jean-Pierre Blanchet ; 14250 Charles Alliès ; 14279 Henri Caillavet ; 14298 Jean Cluzel ; 14302 Charles Ferrant ; 14333 Jean Cluzel ; 14339 Jacques Eberhard ; 14347 Lucien Grand ; 15363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14370 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14416 Henri Caillavet ; 14444 Charles Ferrant ; 14514 Jean Cluzel ; 14544 Louis Courroy ; 14574 Hector Viron ; 14576 Guy Schmaus ; 14587 René Jager ; 14589 Marcel Souquet ; 14609 Marcel Mathy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Composition du Gouvernement.

14463. — M. Lucien Grand demande à M. le Premier ministre si le remplacement par un secrétaire d'Etat rattaché au ministère des armées du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne risque pas d'être ressenti comme une atteinte morale par le monde combattant. (Question du 7 mai 1974.)

Réponse. — La création d'un secrétariat d'Etat aux anciens combattants est la conséquence de la structure du Gouvernement. Les raisons pour lesquelles les attributions dévolues, dans le passé, à certains départements ministériels ont été confiées à des secrétaires d'Etat ont déjà été exposées par le Président de la République et le Premier ministre. En ce qui concerne les anciens combattants, cette mesure n'a nullement porté atteinte à la considération des services rendus par eux à la Nation et à la reconnaissance qui leur est due. D'autre part, il convient de remarquer que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre, mission dans laquelle il a été confirmé et qui lui permettra de poursuivre, en liaison avec leurs représentants, les études entreprises sur d'importants problèmes à la solution desquels le monde ancien combattant est attaché.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique.)

Femmes ayant interrompu leur travail : réinsertion dans la vie professionnelle.

14615. — M. Henri Desseigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer ce qu'il entend proposer au Gouvernement afin de favoriser l'insertion tardive ou la réinsertion des femmes dans les administrations. Il lui rappelle que la fonction publique constitue dans le monde du travail un secteur pilote et que toute expérience d'aide à la réinsertion des femmes et notamment des femmes qualifiées ayant interrompu leur activité, pouvait avoir une influence non négligeable sur le secteur privé. (Question du 25 juin 1974.)

Réponse. — Le problème de la réinsertion dans la vie professionnelle des femmes ayant interrompu leur activité retient tout particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). A cet égard, il convient de remarquer qu'un certain nombre d'entre elles, notamment des mères de famille ou des veuves désireuses de retrouver une activité salariée, sont fréquemment recrutées dans les administrations de l'Etat, en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire. Leur titularisation ne peut intervenir qu'en respectant les règles fixées par le statut général des fonctionnaires pour l'accès aux emplois publics permanents et notamment à la règle du concours. Des aménagements des limites d'âge à ces concours pourraient cependant être envisagées en leur faveur. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Travail à mi-temps : nombre de bénéficiaires.

14699. — M. Henri Desseigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer le nombre au 1^{er} juillet 1974 de fonctionnaires, ventilé par série, catégorie, ministère et motifs invoqués, ayant bénéficié et bénéficiant des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps. (Question du 4 juillet 1974.)

Réponse. — Une enquête relative au travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat bénéficiant des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, est actuellement lancée auprès des différents départements ministériels. Les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'il aura été procédé à leur dépouillement.

Pas-de-Calais : sous-administration du département.

14719. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la situation précaire des administrations dans son département : insuffisance de postes budgétaires, postes créés et non pourvus. Il lui signale en particulier la situation d'une recette-perception ayant

droit à neuf agents d'encadrement et d'exécution : trois du cadre B ; six des cadres C et D, les postes budgétaires étant créés. A l'heure actuelle deux agents du cadre B sont en fonctions et quatre agents des cadres C et D ; il reste donc trois postes à pourvoir. Il lui indique qu'une employée auxiliaire de cette recette-perception est titularisée à partir du 1^{er} juillet et mutée d'office à Paris alors que la titularisation sur place était possible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la sous-administration du département du Pas-de-Calais et plus particulièrement pour mettre un terme à des mutations d'office dans la région parisienne qui aggravent encore cette sous-administration. (Question du 9 juillet 1974.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite un complément d'information qui a été demandé au ministre de l'économie et des finances. Une réponse sera faite dès que ces renseignements auront été recueillis.

AGRICULTURE

Brucellose : subvention d'abattage et prêts spéciaux.

14429 — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et des arrêtés ministériels du 3 juin 1966 modifié et du 13 janvier 1967 qui traitent de l'abattage des bovins atteints de brucellose latente, obligatoire et subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° prophylaxie de la brucellose bovine rendue obligatoire par arrêté préfectoral (c'est le cas des Alpes-Maritimes où cette indemnité est accompagnée d'une subvention égale du département) ; 2° exploitation comportant un taux d'animaux atteints de brucellose inférieur à 20 p. 100 (ces mesures restrictives paraissent avoir été prises pour des impératifs budgétaires). Lorsque ce taux est supérieur à 20 p. 100, les bovins sont simplement marqués à l'oreille mais leur abattage non subventionné peut être différé jusqu'au moment de la réforme. Il lui demande que, dans un but d'équité les éleveurs possédant une exploitation dans laquelle le nombre de bovins atteints de brucellose latente est supérieur à 20 p. 100, puissent bénéficier de l'indemnité d'abattage. Dans un premier temps et afin d'éviter un trop grand nombre d'éliminations le libre choix pourrait être consenti aux éleveurs rentrant dans cette catégorie. Seuls bénéficieraient donc de l'indemnisation, les propriétaires qui seraient volontaires pour éliminer les bovins reconnus atteints de brucellose latente à la condition formelle : d'une part que l'abattage ait lieu dans les délais prescrits ; d'autre part, que la totalité (et non une partie seulement) des animaux atteints de brucellose de leur exploitation soient éliminés (tout ou rien). Il lui demande également que les éleveurs ayant ainsi subi de trop lourdes pertes puissent bénéficier de prêts spéciaux pour la reconstitution de leur cheptel. (Question du 26 avril 1974.)

Réponse. — L'abattage subventionné des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose, en particulier sous la forme latente, s'inscrit bien dans le cadre des opérations de prophylaxie mises en œuvre ces six dernières années. Hors le cas d'une exploitation déclarée infectée de brucellose bovine réputée contagieuse, cet abattage subventionné est prescrit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lorsque se trouvent satisfaites les dispositions du paragraphe b 3 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié : 1° le cheptel bovin intéressé est soumis à la prophylaxie rendue obligatoire ; 2° aucune interférence vaccinale sur le diagnostic ne peut être mise en cause ; 3° moins de 20 p. 100 des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois sont reconnus atteints de brucellose. Ce pourcentage actuellement retenu reflète la situation épidémiologique du cheptel bovin national eu égard à la brucellose et l'état d'avancement des opérations de prophylaxie. En effet, l'abattage subventionné ne peut être envisagé quand, dans un cheptel donné, le nombre des animaux à éliminer est encore tel que la gestion de l'exploitation s'en trouverait compromise et que le montant des dépenses à engager serait insupportable tant pour l'Etat que pour l'éleveur et plus encore pour lui. Il convient alors d'attendre l'abaissement du taux de l'infection par le jeu de la réforme progressive, au terme de leur vie économique, des animaux reconnus non indemnes et marqués dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 8 juin 1973. Lorsque ce taux sera suffisamment réduit, les abattages à pratiquer seront à ce moment compatibles avec l'effort financier à fournir. Dans de tels cheptels, la vaccination anti-brucellique des jeunes femelles bovines s'avère indispensable afin de les protéger contre toute contamination éventuelle. Cependant la commission Brucellose du comité consultatif de la défense sanitaire du cheptel a débattu, au cours de sa réunion du 7 juin 1974, le problème de l'élimination subventionnée dans les départements soumis à la prophylaxie rendue obligatoire des animaux reconnus non indemnes de brucellose lorsque le taux

d'infection est égal ou supérieur à 20 p. 100 de chaque cheptel bovin en cause. Des solutions concrètes ont été retenues et leur inclusion dans la réglementation en vigueur satisfera, le moment venu, la demande exprimée par l'honorable parlementaire. Conformément aux dispositions prescrites par l'article 15 du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965, il est loisible à tout éleveur concerné par les opérations de lutte contre la brucellose, notamment dans l'espèce bovine, de solliciter un prêt des caisses régionales du Crédit agricole.

Zones de montagne : modalités d'attribution de l'aide.

14484. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de réexaminer les modalités de classement des communes bénéficiaires de l'aide de son ministère dans les zones de montagne. Les premières réactions des agriculteurs des régions montagneuses font apparaître la nécessité de réexaminer ces modalités. Il serait souhaitable, pour éviter toute discrimination, de classer la totalité de la surface agricole liée à la production laitière et d'élevage, sur l'ensemble des départements retenus comme bénéficiaires des mesures spéciales d'aide à la montagne. Cette proposition, si elle était retenue, pourrait s'accompagner d'une modulation de l'aide liée à l'altitude : prime supérieure au taux actuel dans les zones situées au-dessus de 1 400 mètres d'altitude ; prime au taux normal dans les zones de 600 à 1 400 mètres ; prime à taux plus réduit en-dessous de 600 mètres. Cette modulation pourrait d'ailleurs s'appliquer à toutes les formes d'aide de l'Etat en faveur des équipements agricoles. (Question du 16 mai 1974.)

Réponse. — Il n'a pas paru opportun de remettre en cause les critères du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à la délimitation de la zone de montagne. Toutefois, des études sont effectuées par le département de l'agriculture sur une éventuelle possibilité de moduler à l'avenir les aides à la montagne en fonction de l'importance des contraintes subies. Ces études se situent donc dans les perspectives souhaitées par l'honorable parlementaire.

Renforcement du réseau électrique en milieu rural.

14550. — M. Léandre Létouart rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la mécanisation des exploitations agricoles se traduit par une forte augmentation de la consommation électrique. Il est établi que, au cours des dix dernières années, la consommation électrique en milieu rural a triplé et qu'il découle de cela une meilleure rentabilité pour l'électricité de France. Il devient donc urgent de renforcer le réseau électrique en milieu rural. Il lui demande en conséquence : quelles mesures ont été prises par ses services en vue d'accélérer la réalisation des programmes de renforcement ; si des dispositions sont prises pour que les travaux en milieu rural soient, comme en milieu urbain, pris en charge par l'électricité de France. (Question du 11 juin 1974.)

Réponse. — Le développement de la consommation de l'électricité en agriculture, et d'une manière plus générale dans les communes rurales, pose actuellement le problème du renforcement des réseaux de distribution d'énergie électrique. Une mesure importante avait déjà été prise au début du VI^e Plan pour remédier à cette situation, au moyen d'un aménagement d'un dispositif de financement qui, sans accroître les charges des collectivités locales, a permis, pour une même dotation budgétaire, de doubler le volume des travaux subventionnés. Cette année, les mesures adoptées tendront également à améliorer encore la situation de cet équipement puisque certains départements choisis en raison de leurs caractéristiques au regard de l'équipement électrique pourront opter pour le régime de financement d'électricité de France, ce qui évidemment profitera aux autres départements. Il est envisagé, à la faveur d'une loi de finances rectificative, de dégager dès cette année les ressources nécessaires qui permettront de réaliser un programme supplémentaire dont le principe a été arrêté récemment.

Nord-Pas-de-Calais : plans d'aménagement rural.

14555. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'agriculture et du milieu rural dans la région Nord-Pas-de-Calais, et sur la nécessité d'une mise en place rapide des plans d'aménagement rural (P. A. R.). Il lui demande : 1° quel est le nombre de P. A. R. actuellement institués dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 2° quels sont les crédits affectés par le ministère de l'agriculture aux études des P. A. R. dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 3° quelles sont les prévisions de financement des P. A. R. dans cette même région. (Question du 11 juin 1974.)

Réponse. — Le nombre de P. A. R. actuellement institués dans la région Nord-Pas-de-Calais est de neuf. Dans le département du Nord, les trois P. A. R. Flandre Lys, Pévèle Mélantois, Thiérache sont actuellement en cours d'achèvement. Dans le département du Pas-de-Calais quatre P. A. R. sont en cours d'achèvement : Le Ternois, le bas pays de Béthune, le haut pays d'Artois, la région d'Audruicq et ceux d'Aire-sur-la-Lys et de Val-de-Canche sont engagés. Les crédits affectés par le ministère de l'agriculture pour la réalisation de ces études ont été les suivants :

DÉPARTEMENTS	EN 1971	EN 1972	EN 1973	EN 1974
Pas-de-Calais ...	130 000	130 000	150 000	160 000
Nord	>	60 000	70 000	70 000

Pour terminer l'ensemble des études en cours un crédit de 800 000 francs apparaît nécessaire, ce qui portera le financement des P. A. R. d'ores et déjà engagés dans la région à un montant de 1 570 000 francs.

Lutte contre la rage.

14598. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension continue de la zone contaminée par la rage à partir du Nord-Est de la France. Malgré la création d'une commission interministérielle de lutte contre la rage, malgré les mesures prises au plan local (constitution d'une entente inter-départementale), l'épidémie n'a cessé de se propager, à une vitesse variant entre trente et soixante kilomètres par an. Or, il a été constaté que la transmission était presque arrêtée lorsque la population vulpine tombait au-dessous d'un renard pour 250 hectares ; c'est donc principalement par le biais de la destruction systématique de cette espèce sur le front de la zone atteinte que la lutte doit être menée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises, notamment avec le concours des fédérations de chasseurs, afin d'enrayer la progression de la rage sur le territoire français. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — Pour faire face à la situation préoccupante créée par la progression de la rage sur le territoire national, un ensemble de mesures de lutte visant à la réduction de la population vulpine responsable de la persistance et de la diffusion de la maladie a été mis en place. Les fédérations départementales de chasseurs sont étroitement associées au plan de prophylaxie de la rage par la contribution qu'elles apportent à la destruction des renards avec l'aide financière de la direction des services vétérinaires. En fonction de la situation sanitaire à l'égard de la rage, le territoire national est considéré suivant trois zones : zone contaminée, zone menacée et ensemble du territoire, à l'intérieur desquelles les moyens mis à la disposition des fédérations départementales de chasseurs sont progressivement renforcés. Sur l'ensemble du territoire national, le gavage des terriers de renards au cours des mois de mars, avril et mai est effectué à l'aide de chloropicrine mise gratuitement à la disposition des utilisateurs. Les conditions de délivrance et d'emploi sont strictement définies par une circulaire d'application EAG/SRF/C n° 1066 du 12 février 1968. Dans les départements menacés et contaminés, une prime est attribuée sur preuve de la destruction d'un de ces animaux. Le doublement de cette prime portée de quinze à trente francs représente une incitation marquée à cette chasse. La reconduction de l'arrêté interministériel du 25 mai 1973 a été proposée à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre de l'agriculture. Enfin, dans les départements contaminés, les fédérations départementales de chasseurs bénéficient de subventions destinées d'une part à financer le recrutement d'un garde-chasse pour assurer l'intensification de la destruction des renards, d'autre part à mettre en place, pendant la période hivernale, des charniers à gobes empoisonnés à la strychnine. Le large développement de ces actions visant à la destruction systématique des renards doit contribuer à atteindre le seuil critique d'un animal pour 250 hectares, au-dessous duquel la transmission de la rage entre sujets infectés et sujets sains réceptifs devient accidentelle et, par voie de conséquence, aboutit à la stabilisation du front de la rage. De plus, le projet de loi relatif à la lutte contre la rage, adopté récemment en Conseil des ministres et qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, amende certaines dispositions des articles 213 et 232 du code rural, afin de donner aux pouvoirs publics des moyens accrus en vue de la réduction plus efficace des populations d'animaux sauvages.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14741, posée le 16 juillet 1974 par **M. Raoul Vadepiéd**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14758, posée le 18 juillet 1974 par **M. Georges Repiquet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14760, posée le 19 juillet 1974 par **M. Hubert d'Andigné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14762, posée le 19 juillet 1974 par **M. Raymond Guyot**.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite des anciens combattants.

14387. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants)** sur la situation faite aux anciens combattants qui, en vertu de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 dont les dispositions ont été maintenues par l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, pouvaient percevoir, étant domiciliés en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou dans les départements et territoires d'outre-mer, la retraite du combattant au taux le plus avantageux à partir de l'âge de soixante ans et qui, du fait de leur rapatriement, doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir le même avantage, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette disparité. (*Question du 16 avril 1974.*)

Réponse. — La question posée concerne des anciens combattants possesseurs de la carte au titre des opérations postérieures au 11 novembre 1918 puisque, par hypothèse, ils n'ont pas encore atteint soixante-cinq ans. Il est exact que ces personnes ont pu, tant qu'elles résidaient en Afrique du Nord et si elles avaient atteint soixante ans à l'époque, bénéficier de la retraite du combattant calculée sur le taux de l'indice 33, sans condition particulière. Du fait de leur installation en France il leur est fait application du régime métropolitain, ce qui ne veut pas dire qu'elles doivent nécessairement attendre d'avoir soixante-cinq ans puisque ce régime prévoit l'attribution de la retraite du combattant au taux le plus favorable dès soixante ans pour les titulaires de la carte bénéficiaires, soit du livre IX du code de la sécurité sociale, soit, à la fois d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse du code de la sécurité sociale ou du code de l'aide sociale. Une certaine disparité existe bien entre le régime métropolitain et celui qui est applicable outre-mer, au profit des bénéficiaires de ce dernier, mais il ne peut être envisagé de maintenir individuellement le régime applicable outre-mer aux anciens combattants venant s'installer en métropole sans créer une disparité beaucoup plus choquante entre anciens combattants, selon qu'ils y auraient ou non toujours résidé.

Déportés et internés politiques : décompte du temps de déportation et d'internement.

14474. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants)** que le cas des déportés politiques et internés politiques soit exclu des dispositions de l'article 59 du règlement PS 10 D concernant l'assimilation du temps de déportation ou d'internement au service militaire légal, car ces dispositions leur sont défavorables lorsque leur temps réel de déportation ou d'internement est supérieur au temps passé au service militaire légal par leur classe d'âge. En fait, cette catégorie devrait être assimilée aux déportés et internés résistants en ce qui concerne la prise en compte des services valables pour la retraite. (*Question du 9 mai 1974.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, pour qu'il puisse être répondu avec toute la précision souhaitable à la question posée, il conviendrait qu'il saisisse le secrétaire d'Etat aux anciens combattants des cas particuliers

dont il a eu connaissance, en indiquant de quel organisme (public ou privé) émane le règlement en cause, et à quelle date il est intervenu. Il est indiqué toutefois qu'en ce qui concerne les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite la durée des services accomplis par les déportés et internés politiques est prise en compte pour sa totalité dans l'ancienneté de service exigée pour la retraite et, qu'au surplus, les déportés politiques bénéficient d'une bonification égale à la durée de la période passée en déportation. Il convient, sur ces points, de se référer à l'article L. 295 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux articles L. 12 G et R. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Internés : droits à pension.

14685. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le projet de décret élaboré par un groupe de travail réunissant les représentants des associations concernées et susceptible d'assouplir le régime de la preuve pour les internés et P. R. O. voulant faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande de lui indiquer si ce décret est susceptible de faire l'objet d'une prochaine parution. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — La situation des internés n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, à son initiative et sur sa proposition, un groupe de travail réunissant les représentants des associations s'est mis d'accord sur un projet de décret tendant à aménager le régime de la preuve permettant la reconnaissance de l'imputabilité au service des affections contractées par les internés et les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi. Ce projet est actuellement soumis à la procédure de consultation interministérielle, mais il n'est cependant pas possible pour l'instant de préjuger la suite qui lui sera réservée.

CULTURE

Immeuble-tour Apogée.

13046. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelle suite a été donnée au projet de construction dit Apogée et quelle est sa position au sujet d'une tour qui risque d'être visible de la majeure partie de Paris, et, en particulier, des sites les plus chargés d'histoire de la capitale. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics sont saisis depuis plusieurs années du projet de construction de la tour Apogée venant s'insérer en bordure de la place d'Italie, à la pointe de l'importante opération de rénovation qui s'effectue dans le 13^e arrondissement de Paris. Ce projet, qui se situe aux abords d'un monument protégé, a suscité de graves réserves de la part des services relevant du secrétariat d'Etat à la culture. Il n'est pas possible en effet de donner un avis favorable à l'élévation d'une tour de 176 mètres qui serait visible depuis les berges de la Seine et qui porterait une grave atteinte au paysage parisien tel qu'on le perçoit depuis le centre historique de la capitale. Si le principe même d'une construction sur l'emplacement projeté ne peut en soi être écarté, celle-ci devra respecter les contraintes du site et par conséquent ne pas dépasser une hauteur qui reste à déterminer. Des études en ce sens sont en cours.

Restauration de l'hôtel Salé.

14694. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les travaux de restauration de l'hôtel Aubert de Fontenay, connu sous le nom d'hôtel Salé, 5, rue de Thorigny, à Paris, sont suspendus depuis près de cinq ans. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour terminer la réfection de cet hôtel et y installer comme prévu le musée du costume. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — Propriété de la ville de Paris, l'hôtel Salé, qui est un des édifices les plus intéressants du Marais, n'est classé parmi les monuments historiques que depuis 1968, le précédent propriétaire s'étant toujours opposé à cette mesure. Occupé en dernier lieu par l'école des métiers d'art, il a été exproprié en 1964 par la ville de Paris mais l'évacuation de l'école n'a eu lieu qu'en 1969, et le relogement des habitants des étages supérieurs en 1970. Divers travaux furent alors entrepris. C'est ainsi que les constructions parasitaires édifiées sur la cour d'honneur et le jardin furent abattues et qu'une vaste opération de nettoyage des locaux fut engagée. L'état de ce monument insigne nécessite d'importants travaux ; il a été décidé d'entreprendre une restauration d'ensemble dont le financement doit être assuré par l'Etat à concurrence de 40 p. 100 et par la ville de Paris pour le reste. La remise en état

du gros œuvre qui est la plus urgente pour la conservation du monument et qui est évaluée à 10 millions de francs a été retenue dans une première phase. Grâce aux efforts conjugués du secrétariat d'Etat à la culture et de la ville de Paris une première tranche de travaux de 4 millions de francs sera entreprise dans le courant de l'automne prochain et permettra la restauration des couvertures et des corniches de l'hôtel. Les réfections intérieures à caractère fonctionnel feront ultérieurement l'objet d'une seconde phase du programme de restauration. Aucune décision n'est intervenue concernant l'utilisation de cet hôtel.

Restauration de l'hôtel de Vigny.

14695. — **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état dans lequel se trouve actuellement l'hôtel de Vigny, 10, rue du Parc-Royal, à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et restaurer ce monument du quartier du Marais. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — L'hôtel de Vigny, situé 10, rue du Parc-Royal, à Paris, est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Affecté il y a peu de temps au secrétariat d'Etat à la culture il est en outre classé parmi les bâtiments civils de l'Etat. Bien qu'il ne s'agisse point d'une architecture de grande qualité ni d'un édifice très important, cet hôtel présente un réel intérêt du point de vue de sa composition et de son échelle dans l'environnement qui est le sien. Il comporte en outre plusieurs éléments intérieurs de valeur, notamment un bel escalier et certains plafonds décorés. Le secrétariat d'Etat à la culture se propose d'entreprendre la restauration de cet édifice, et vient de désigner à cette fin un architecte. Celui-ci a été chargé d'établir un programme pluri-annuel de travaux tendant à redonner à l'édifice un aspect aussi proche qu'il sera possible de sa situation d'origine. L'architecte a également reçu mission de faire prendre sans délai les mesures qu'appelait l'état de l'édifice du point de vue de la sécurité des personnes. Ces mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13857, posée le 18 janvier 1974, par **Mme Catherine Lagatu**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14006, posée le 13 février 1974, par **M. Jean-Pierre Blanchet**.

DEFENSE

Techniciens d'études et de fabrication de la marine : pensions de retraite.

14608. — **M. Clément Balestra** rappelle à **M. le ministre de la défense** les difficultés d'application, à l'égard des techniciens d'études et de fabrication de la marine, de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite. Cette loi avait pour objet, selon les termes employés par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre lors du débat au Sénat, de « mettre fin à une iniquité ». Or son interprétation restrictive par le service des pensions des armées aboutit à faire subir une nouvelle injustice aux personnels concernés. En effet, contrairement à l'esprit de la loi, le salaire ouvrier de référence retenu pour la liquidation des pensions ne tient pas compte de l'évolution de la profession d'origine intervenue postérieurement à la nomination des intéressés en qualité de fonctionnaires. C'est ainsi que ces fonctionnaires, nommés précisément en raison de leurs qualités, reçoivent une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été maintenus dans les cadres ouvriers. A cet égard, le cas, entre autres, d'un chef de travaux principal peut être cité : le titre de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été établi en 1973 sur la catégorie T 5 bis, alors que le maximum du salaire actuel de la profession se situe à la catégorie T 6 bis, catégorie que l'intéressé aurait atteinte le 1^{er} juillet 1964 dans sa carrière d'origine. En rappelant l'avis exprimé récemment par la direction des personnels civils, sous-direction de la coordination et de la réglementation générale : « Il convient de prendre en considération le salaire maximum de la

profession, soit nécessairement un salaire fictif que l'intéressé aurait pu percevoir s'il était demeuré ouvrier; ceci est conforme aux travaux préparatoires et à l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 », il lui demande de bien vouloir reconsidérer les cas d'espèce. (Question du 20 juin 1974.)

Réponse. — La loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvre une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 aux agents remplissant la double condition d'avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier et de percevoir lors de la mise à la retraite une indemnité différentielle calculée en fonction des rémunérations des ouvriers. Ces dispositions sont d'application relativement aisée dans les services des armées de terre et de l'air. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il n'en est pas de même à la marine où il existe des techniciens à statut ouvrier homologues de certains collaborateurs régis par des conventions collectives. S'il est exact qu'un technicien à statut ouvrier peut en principe accéder à la catégorie T 6 bis, la perspective normale de développement de sa carrière conduit seulement à la catégorie T 5 bis. L'accès aux catégories T 6 et T 6 bis est réservé à un très petit nombre. Si l'on considère qu'à la direction technique des constructions navales, l'effectif budgétaire de la catégorie T 6 était le 1^{er} juillet 1964 de vingt-huit unités et celui de la catégorie T 6 bis de huit sur un effectif total de plus de 2 300 agents, on ne peut raisonnablement affirmer qu'un agent aurait automatiquement accédé à la catégorie T 6 bis à cette date. Dans ces conditions, seuls les agents classés en catégorie T 6 ou T 6 bis avant leur nomination en qualité de technicien d'études et de fabrications peuvent prétendre à conserver le bénéfice de l'option sur la base de ces catégories.

ECONOMIE ET FINANCES

Société anonyme (bénéfice imposable).

13483. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme utilisant à des fins professionnelles une voiture de tourisme appartenant à l'un de ses administrateurs, et lui demande de lui préciser si la quote-part des frais réels inhérents à l'usage de la voiture pour le compte de l'entreprise (essence, assurance, réparations, par exemple) constitue une charge déductible du bénéfice imposable de ladite société et, dans l'affirmative, le cas échéant, sous réserve de quelles justifications (nombre de kilomètres réellement parcourus ou quote-part de frais évalués forfaitairement.) (Question du 23 octobre 1973.)

Réponse. — Les frais supportés par une société à raison de l'utilisation d'une voiture de tourisme pour les besoins de son exploitation constituent des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable à condition d'être appuyés de pièces justificatives qui en établissent la réalité et le montant. Cette condition exclut donc, en principe, toute évaluation de ces frais suivant un mode forfaitaire. Toutefois, si, comme il semble, l'administrateur visé dans la question exerce une fonction salariée au sein de l'entreprise et utilise sa voiture personnelle à la fois pour des déplacements à la charge de l'entreprise, pour des déplacements inhérents à sa fonction et pour ses besoins familiaux, il sera admis, par mesure de tempérament et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, que la part des frais incombant à l'entreprise soit déterminée en partageant les frais réels proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus pour le compte de cette dernière.

Répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

13819. — M. Jean Collery demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'étude du projet de réforme de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et s'il envisage de la mener rapidement à son terme, compte tenu du fait que les communes qui portent le poids principal des dépenses du groupe III en matière d'aide sociale voient celles-ci s'alourdir constamment. (Question du 11 janvier 1974.)

Réponse. — Poursuivant son œuvre de modernisation des structures administratives locales, les pouvoirs publics ont décidé d'entreprendre successivement la rénovation de la fiscalité locale et la modification des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. L'œuvre de modernisation de la fiscalité locale, qui comportait deux volets, est en voie d'achèvement. En effet, le premier volet, portant sur le remplacement des contributions foncières et mobilières par des taxes sur les propriétés bâties et non bâties et par une taxe d'habitation, a été réalisé par la loi du 31 décembre 1973; le second, qui tend à remplacer l'ancienne contribution de la patente par une taxe professionnelle fait l'objet du projet de loi n° 931 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette organisation du déroulement des travaux de réforme des finances locales n'impliquait évidemment pas que soit négligée la préparation des mesures relatives aux rapports financiers entre l'Etat et les collec-

tivités locales. C'est pourquoi les études préalables, nécessaires pour éclairer les données du problème, ont d'ores et déjà été entreprises; mais il n'est pas encore possible, en l'état actuel des choses, de préciser dans quel délai elles pourront aboutir.

Services extérieurs du Trésor: titularisation d'auxiliaires.

14127. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque pour 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor, la situation de ce jour. (Question du 1^{er} mars 1974.)

14129. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles sont les dispositions prévues pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle, dans les services extérieurs du Trésor, la situation angoissante que connaissent ces personnels aujourd'hui. (Question du 1^{er} mars 1974.)

14158. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnes auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il en résulte une inquiétude très vive chez un personnel de qualité. Différentes démarches effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 100 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il a prévues pour éviter que se renouvelle, dans l'avenir et dans les services extérieurs du Trésor, la situation actuelle. (Question du 6 mars 1974.)

14293. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par du personnel auxiliaire de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires au budget de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires, remplissant les conditions prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars 1974 et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Il lui demande: 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les démarches nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle, dans les services extérieurs du Trésor, la situation angoissante qui existe aujourd'hui (Question du 27 mars 1974.)

Réponse. — Le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, qui permet la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires et ayant servi à temps complet en cette qualité pendant une durée totale de quatre années au moins, avait pu jusqu'en 1973 être appliqué sans problèmes particuliers dans les services extérieurs du Trésor. Il est exact que l'accroissement du nombre des auxiliaires titularisables a récemment entraîné certaines difficultés. Mais les mesures nécessaires seront prises pour permettre aux intéressés de bénéficier effectivement, compte tenu de leur manière de servir, des possibilités de titularisation que leur ouvre la réglementation en vigueur. C'est ainsi qu'aux termes d'un projet de modification statutaire en cours d'élaboration, la proportion du concours interne d'accès au corps des agents de recouvrement du Trésor, pendant une période transitoire sera portée du tiers des emplois mis au concours à la moitié sans que la condition d'âge soit opposable aux candidats. Par ailleurs, le nombre des places mises aux concours de recrutement de ce corps sera fortement accru en 1974 par rapport aux années antérieures. Ainsi seraient facilitées à la fois la promotion directe par concours en catégorie C et la titularisation en catégorie D grâce à l'accroissement du nombre des vacances d'emplois ouvertes par le succès des agents de bureau à ces concours. En outre, feront l'objet de l'examen le plus attentif toutes autres mesures qui seraient nécessaires en cas d'insuffisance des possibilités de titularisation en catégorie D.

Taxe de voirie : ventilation.

14417. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser comment doit être ventilée la taxe de voirie entre le fermier et le bailleur, lorsque les impôts locaux sont répartis entre le département, la commune et le district. (*Question du 24 avril 1974.*)

Réponse. — Complétant les dispositions de l'article 854 du code rural, l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 prévoit que dans les communes où n'existe ni taxe de voirie ni taxe des prestations, les fermiers sont tenus de rembourser aux propriétaires une fraction de la part communale des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties afférentes aux biens loués et qu'à défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée forfaitairement au tiers desdites contributions. Depuis la suppression de ces taxes avec effet de 1971 en ce qui concerne la première et de 1974 pour la seconde, ces dispositions sont devenues la règle en matière de remboursement des charges de voirie dues par les fermiers. La part communale à prendre en considération s'entend uniquement du produit des contributions foncières revenant exclusivement à la commune. La loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale a substitué les taxes foncières aux contributions foncières, mais n'a pas modifié les conditions de participation des fermiers aux dépenses communales de voirie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les avertissements d'impôts locaux permettent de déterminer le montant de la part communale des contributions ou taxes foncières.

Amortissement des voitures de tourisme.

14528. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède 20 000 francs, est exclu des charges déductibles des entreprises industrielles et commerciales, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Dans un même ordre d'idée, les chiffres d'affaires limites d'application du régime du forfait BIC ou T.V.A. restent fixés, depuis le 1^{er} janvier 1966 à 500 000 francs en ce qui concerne les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, et, depuis le 1^{er} janvier 1971, à 150 000 francs en ce qui concerne les autres activités dont essentiellement les prestations de services. Or, l'évolution des prix de vente des véhicules automobiles, strictement du même modèle, accuse une hausse largement supérieure à 50 p. 100 et celle des prix à la consommation une hausse au moins aussi sensible. Il lui demande si, dans ces conditions et dans un simple esprit d'équité, il ne lui semble pas nécessaire de revoir, en hausse, ces chiffres limites, ne serait-ce qu'uniquement en fonction de l'évolution pure et simple des prix à la consommation. (*Question du 30 mai 1974.*)

Réponse. — Malgré les hausses récemment intervenues dans le secteur de l'industrie automobile, le prix d'acquisition des véhicules des modèles les plus courants reste encore inférieur au plafond de 20 000 F fixé par l'article 39-4 du code général des impôts. Un relèvement de ce plafond n'est pas envisagé pour l'immédiat dans la mesure où il anticiperait sur des hausses futures et irait à l'encontre des objectifs de lutte contre l'inflation que s'est assignés le Gouvernement. Par ailleurs, les industriels, commer-

cants et artisans qui se trouvent exclus du régime forfaitaire en raison de la hausse de leurs recettes sont imposés selon le régime simplifié d'imposition tant que le double des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait n'est pas dépassé. Or, le régime simplifié d'imposition comporte des obligations aussi allégées que possible. Il n'entre donc pas dans les intentions du Gouvernement de relever les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est en effet souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes, qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux seules petites entreprises.

Protection des consommateurs.

14546. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions d'une récente enquête réalisée par l'institut national de la consommation. Cette enquête fait notamment apparaître : 1° la multiplicité des textes relatifs à la réglementation de la consommation et la répression des infractions. C'est ainsi que la seule loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes a été suivie de près de 2 000 textes d'application ; 2° la dilution et le chevauchement des compétences réparties en huit services dépendant de six ministères ; 3° l'insuffisance des effectifs des personnels consacrés au contrôle de la qualité de la consommation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de proposer afin de permettre une harmonisation et une simplification des textes, la création d'une structure de coordination interministérielle des services et un accroissement des effectifs permettant de favoriser une protection croissante de la consommation, en liaison avec les associations de consommateurs. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — Ainsi que l'a fait apparaître l'enquête réalisée par l'institut national de la consommation et citée par l'honorable parlementaire, les dispositions relatives à la protection et à l'information des consommateurs sont contenues dans un grand nombre de textes législatifs ou réglementaires émanant de plusieurs ministères. Cette situation s'explique par la diversité des questions qui intéressent les consommateurs et qui, compte tenu de leur nature, relèvent des compétences respectives de différents départements ministériels. C'est ainsi que la protection de la santé est du ressort du ministre de l'agriculture pour ce qui concerne les fraudes alimentaires ou des problèmes vétérinaires, et du ministre de la santé pour la consommation de médicaments ou l'hygiène publique, que la défense des intérêts économiques incombe au département de l'économie et des finances, que la normalisation relève du ministre de l'industrie, etc. Ces compétences spécifiques garantissent aux consommateurs le caractère sérieux et approprié des mesures prises en leur faveur et, à cet égard, on ne saurait trop se garder d'une simplification excessive qui irait à l'encontre de la précision et de l'efficacité. Elles permettent également d'assurer un contrôle rigoureux des dispositions arrêtées et, sur ce point, le Gouvernement s'attache, depuis plusieurs années, compte tenu des impératifs budgétaires généraux, à renforcer les moyens en personnel des administrations spécialisées. Il n'en demeure pas moins qu'une coordination de ces diverses actions est souhaitable, ne serait-ce que pour donner davantage de cohérence à la politique de consommation que les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir. Ce rôle est confié au comité national de la consommation qui, conformément au décret modifié n° 60-1390 du 19 décembre 1960, a pour objet « de permettre la confrontation permanente des représentants des pouvoirs publics et des représentants des intérêts collectifs des consommateurs pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation ». Cet organisme, qui est à l'origine de la création de l'institut national de la consommation, est parfaitement adapté aux objectifs justement préconisés par l'honorable parlementaire. Il l'a encore récemment démontré en favorisant le rapprochement des représentants des consommateurs et des professionnels sur les modalités d'application des normes d'étiquetage qualitatif des produits alimentaires. En tant que responsable de cet organisme à vocation interministérielle, le ministre de l'économie et des finances s'efforce de développer encore son rôle et son action et d'en faire l'enceinte privilégiée dans laquelle les organisations de consommateurs, techniquement appuyées par l'institut national de la consommation, prendront la part active qui leur incombe dans les décisions concernant les consommateurs.

Exportations : conditions discriminatoires.

14635. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour nos exportateurs de l'application de l'article 37 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Cet article, qui interdit de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires, vise à renfor-

cer une disposition incluse dans l'ordonnance du 30 juin 1945. Or, cette dernière ne s'appliquait pas « aux exportations directes ou par commissionnaire vers l'étranger », en vertu de l'article 62 de la même ordonnance. Aucune dérogation similaire n'étant prévue dans la loi d'orientation, la pratique de prix ou conditions de vente discriminatoires est désormais interdite également lorsqu'il s'agit d'exportations, ce que ni le Gouvernement ni le Parlement ne semblent avoir clairement perçu lors de l'examen de la loi d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des pratiques utilisées pour la vente sur les marchés extérieurs ainsi que des conditions de vente qui y sont pratiquées, cette disposition est de nature à gêner certaines de nos exportations. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — En donnant des dispositions de l'article 37 (1° a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatives aux pratiques de prix et conditions de vente de caractère discriminatoire, une rédaction modifiée visant à atteindre aussi bien les minorations que les majorations de prix qui présentent ce caractère, l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 n'a pas, de toute évidence, entendu modifier la portée territoriale de cette interdiction dont l'application demeure limitée aux affaires faites en France en vertu de la disposition d'ordre général de l'article 62 de ladite ordonnance. Cette interprétation est confirmée par le fait que, conformément aux dispositions de l'article 64 2° alinéa de la loi du 27 décembre 1973, le texte de l'article 37, alinéas 1° et 2° de cette loi est destiné à être intégré dans l'article 37 (1°, a) de l'ordonnance n° 45-1483 par un décret qui interviendra prochainement. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a donc lieu de considérer que la situation de nos exportateurs ne se trouve pas affectée par les dispositions de l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

EDUCATION

Directeurs d'écoles : statut.

14125. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration du statut des directeurs d'écoles maintes fois réclamé par les instituteurs et qui devrait avoir pour conséquence d'assurer un recrutement plus qualitatif à ces postes de responsabilité ainsi que de définir les droits et les devoirs des directeurs et directrices des établissements scolaires. (*Question du 28 février 1974.*)

14152. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, et dans quel délai, de promulguer un statut de la direction d'école qui permettrait au niveau des enseignants élémentaires et pré-élémentaires d'obtenir un recrutement plus qualitatif et une définition exacte des droits et des devoirs des chefs d'établissement. (*Question du 5 mars 1974.*)

14174. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école publique de l'enseignement primaire qui ne semblent pas, malgré leurs nombreuses demandes, bénéficier actuellement d'un statut, lequel cependant, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, devient absolument indispensable. En effet, les directeurs d'école, qui ont en permanence la responsabilité des locaux affectés à l'éducation, et de l'usage qui en est fait, tant pendant les heures de classe que pour les activités extra-scolaires, ne sont pas recrutés en fonction de règles bien spécifiques, et leur carrière se déroule le plus souvent sans réglementation, ni intervention de commissions paritaires particulières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un statut des directeurs d'école permettant un recrutement qualitatif, et définissant les droits et les devoirs de ces fonctionnaires, sera prochainement adopté et mis en application. (*Question du 7 mars 1974.*)

14177. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à promulguer un statut de la direction de l'école, statut qui permettrait un recrutement plus qualitatif et une définition des droits et des devoirs des directeurs. Il lui rappelle que les intéressés ont la responsabilité des locaux vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des garderies maternelles après les heures de classe, des regroupements ou associations qui utilisent les locaux scolaires pour des activités étrangères à l'enseignement, qu'ils sont, en outre, responsables de la sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit établi et promulgué le statut de la direction de l'école. (*Question du 7 mars 1974.*)

Réponse. — Les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école publique, dont les conditions de nomination ont été précisées par le décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, bénéficient d'un classement indiciaire spécial en application des

dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961. Ce classement est effectué dans des groupes définis suivant l'importance de l'établissement et l'ancienneté acquise en qualité de directeur. De plus, il a été décidé de libérer ces personnels, au moins partiellement, de leurs obligations d'enseignant pour leur permettre de se consacrer aux tâches spécifiques qui sont les leurs : coordination de l'action des maîtres, entretiens avec les familles des élèves, règlement de diverses affaires administratives. A cet effet, une circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale au-delà de 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1973-1974, plus de 4800 emplois sont utilisés à cette fin. Plusieurs textes sont donc venus définir avec suffisamment de précision la situation des instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école publique. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation n'envisage pas d'élaborer dans l'immédiat un statut particulier concernant ces personnels.

Enseignement du russe.

14209. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'étude de la langue russe est encore trop souvent déconseillée aux élèves entrant dans les classes d'initiation et que, par exemple, la brochure intitulée *Après l'école élémentaire* et diffusée par l'office national d'information sur les enseignements et les professions en octobre 1973, présente la langue russe sous un jour défavorable. Il lui signale que, dans vingt-deux départements, les enfants n'ont aucune possibilité d'apprendre le russe en l'état actuel des choses et que, dans trente-six départements, ils peuvent au mieux le choisir comme seconde langue. Il ajoute que le nombre des enseignants titulaires n'ayant pas un service complet en russe va croissant et que, chaque année, de jeunes agrégés ou certifiés ne trouvent pas de poste. Il lui demande en conséquence : 1° jusqu'à quand sera considérée comme superflue l'ouverture de classes de sixième avec le russe comme première langue dans tous les chefs-lieux de département ; 2° pourquoi le russe n'est pas enseigné dans les lycées techniques. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — 1° Le russe est enseigné comme première langue vivante dans trente-sept départements. Le seuil d'ouverture des sections de russe a été fixé à un niveau modeste (six élèves). Toutefois, le développement d'une langue vivante est subordonné au choix des élèves et de leurs familles. Celles-ci continuent à marquer leurs préférences pour les langues de pays voisins, en dépit de l'intérêt que présente l'enseignement du russe sur le plan économique et culturel. L'effort d'information, déjà entrepris, sera poursuivi ; 2° en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1970, le russe peut être choisi au baccalauréat de technicien comme épreuve obligatoire ou facultative ; mais pour le baccalauréat de technicien (techniques informatiques), l'épreuve de langue anglaise est obligatoire. En ce qui concerne le brevet de technicien, il n'existe pas de liste limitative des langues vivantes autorisées à l'examen. S'il se révèle impossible d'adjoindre au jury un examinateur qualifié pour faire subir à un candidat l'épreuve orale dans la langue que celui-ci a choisie, il est recouru à une interrogation écrite d'une heure. Il n'existe donc, au niveau de la réglementation des examens de l'enseignement technique, aucun obstacle au choix de la langue russe par l'élève. Enfin, il convient de préciser que l'office national d'information sur les enseignements et les professions et le haut comité pour la défense de la langue française ont publié une brochure consacrée à l'enseignement des langues, dans laquelle le russe est présenté avec tous les mérites qui lui sont reconnus.

Lycée d'Arsonval (Saint-Maur) : classes techniques et gymnase.

14361. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans le cadre de la reconstruction partielle du lycée d'Arsonval à Saint-Maur, la création de classes techniques et la réalisation d'un gymnase. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir la section de biologie F 7 ainsi que la classe de seconde scientifique C qui peuvent assurer des débouchés intéressants à un certain nombre d'élèves. (*Question du 10 avril 1974.*)

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département du Val-de-Marne, les autorités académiques ont prévu la reconstruction partielle du lycée d'Arsonval, sis 65, rue du Pont-de-Créteil, à Saint-Maur-des-Fossés, qui comprendra à terme : un lycée polyvalent de 740 places (classique et moderne) ; 200, enseignement industriel : 540 ; un collège d'enseignement technique industriel de 324 places. Lorsque cette opération aura fait l'objet d'une inscription ferme de financement, une fiche descriptive d'opération sera établie par les autorités académiques qui précisera la structure pédagogique de cet ensemble de second cycle long et court. Pour que cette opération puisse être financée, il convient

qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération. La question concernant la construction d'un gymnase relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Maintien de maîtres spécialisés dans les classes élémentaires.

14505. — M. Pierre Giraud rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la nécessité de maintenir des maîtres spécialisés de dessin, musique et éducation physique, affirmée par le conseil de Paris pour les classes élémentaires. Il lui demande de bien vouloir faire publier leur statut qui permettrait cette mise en place. (Question du 27 mai 1974.)

Réponse. — Il convient de signaler que la possibilité de faire publier le projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris relève de la compétence du ministère de l'intérieur, ce projet ayant été préparé par les services de la préfecture de la Seine conformément aux décisions du conseil de Paris. Saisi par le ministère de l'économie et des finances et par le ministère de l'intérieur, le ministère de l'éducation a toutefois participé, le 24 mai dernier, à une réunion de travail qui a permis de régler cette affaire. Des textes correspondants sont en voie de publication.

Enseignement privé : qualification du personnel enseignant.

14607. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les dernières données statistiques relatives à la qualification des enseignants privés concernent l'année 1971-1972 (*Statistiques des enseignements*, n° 6, 1973, du ministère de l'éducation nationale). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les années 1972-1973 et 1973-1974, les diplômes possédés par les personnels enseignants des établissements privés (agrégation, licence d'enseignement, licence libre, licence incomplète, baccalauréat deuxième partie, brevet supérieur, baccalauréat première partie, brevet élémentaire, diplômes étrangers et autres titres), ventilés : 1° suivant les catégories suivantes : a) Personnels enseignants du premier degré (hommes, femmes, total) ; b) Personnels enseignants du deuxième degré ; c) Personnels enseignants dans les établissements techniques : niveau lycées d'une part, niveau C. E. T., d'autre part ; 2° suivant le statut de ces personnels (sous contrat d'association, sous contrat simple, hors contrat) pour chacune des trois rubriques ci-dessus. (Question du 20 juin 1974.)

Réponse. — Les renseignements statistiques relatifs à la qualification des personnels enseignants de l'enseignement privé, pour les années scolaires 1972-1973 et 1973-1974, ne sont disponibles qu'en ce qui concerne les établissements de l'enseignement du 1^{er} degré. Les récapitulatifs pour la France entière font l'objet du tableau statistique suivant. Pour l'enseignement du second degré, la statistique habituelle n'a pu être établie en 1972-1973. Les données relatives à l'année scolaire 1973-1974 sont actuellement en cours de traitement et les situations d'ensemble donneront lieu à une publication ultérieure.

Répartition du personnel enseignant selon les diplômes possédés.

DIPLOMES possédés.	1972-1973			1973-1974		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Diplômes inférieur au Bac ou au B. S.	2 964	18 622	21 586	2 786	17 742	20 528
Bac ou B. S. seuls.	1 901	14 976	16 877	1 931	15 982	17 913
Un ou plusieurs C. E. S. ne constituant pas une licence.	155	422	577	99	378	477
Licence libre :						
Littéraire.	28	45	73	42	91	133
Scientifique.	10	51	61	14	31	45
Licence d'enseignement :						
Littéraire.	114	310	424	99	339	438
Scientifique.	17	78	95	20	68	88
Totaux.	5 189	34 504	39 693	4 991	34 631	39 622

Instituteurs : obligation de résidence.

14626. — M. Edouard Bonnefous expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'obligation de résidence est souvent controversée par ses fonctionnaires. Un vieil ouvrage très connu dans les milieux d'enseignants (le *Code Lantenois*) fait allusion à un décret du 12 juillet 1901 et à une circulaire du 28 novembre 1921 aux termes desquels l'instituteur chargé d'un service public serait assujéti, en principe, à l'obligation de la résidence. Il lui demande si cette obligation de résidence est littéralement prévue. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes ? (Question du 25 juin 1974.)

Réponse. — La circulaire du 28 novembre 1921 relative à l'obligation de résidence concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'enseignement public. Les difficultés qui peuvent se présenter dans son application, notamment du fait de l'évolution économique et sociale, n'ont pas échappé à mon attention et une étude de cette question est entreprise par mes services en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Enseignement : effectifs féminins.

14701. — M. Henri Desseigne demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° l'évolution, depuis 1960, du pourcentage des effectifs féminins parmi le personnel enseignant, primaire, secondaire et supérieur ; 2° les résultats, distingués par sexe et ventilés par matière, des concours de C. A. P. E. S. et de l'agrégation, depuis 1960. (Question du 4 juillet 1974.)

Réponse. — Les trois tableaux statistiques qui suivent font apparaître : 1° l'évolution du pourcentage du personnel enseignant féminin, par rapport à l'ensemble du personnel, au niveau des enseignements préscolaire, primaire et spécial, d'une part, et des enseignements de second degré, d'autre part. Des renseignements identiques, pour l'enseignement supérieur, ne peuvent être fournis, le recensement du personnel de cet ordre d'enseignement ne figurant pas au programme des enquêtes du service central des statistiques ; 2° l'évolution du nombre des admis, distingués par sexe et par discipline ou matière, au concours du C. A. P. E. S. (épreuves théoriques d'admission dans les C. P. R.) ; 3° l'évolution parallèle des admissions au concours de l'agrégation.

I. — Evolution du pourcentage féminin dans le personnel enseignant des établissements du premier et du second degré.

ANNÉES SCOLAIRES	POURCENTAGE DES FEMMES dans le personnel enseignant (1).	
	Etablissements du premier degré.	Etablissements du second degré.
1961-1962	(2) 68,4	(3) 49,1
1962-1963	(2) 67,9	(3) 49,5
1963-1964	(2) 67,7	(3) 48,5
1964-1965	(2) 67,7	(3) 49,6
1965-1966	(2) 67,2	(3) 49,5
1966-1967	70,2	50,6
1967-1968	70,7	50,7
1968-1969	71,5	52,2
1969-1970	72,2	52,7
1970-1971	72,6	53,6
1971-1972	73,5	53,9
1972-1973	73,3	53,1

(1) Personnel enseignant à plein temps (lycées, C. E. S., C. E. G., C. E. T.), éducation physique non comprise.

(2) Jusqu'en 1965-1966, y compris le personnel des C. E. G., compté avec les instituteurs.

(3) Jusqu'en 1965-1966, non compris le personnel des C. E. G.

II. — *Epreuves théoriques du C. A. P. E. S. — Admission dans les C. P. R.*

Nombre des candidats admis par discipline.

DISCIPLINES	1960		1961		1962		1963		1964		1965		1966	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Littéraires :														
Philosophie	37	29	48	31	33	28	51	38	44	30	60	33	50	28
Lettres classiques	62	170	136	327	93	183	92	187	59	176	185	201	187	217
Lettres modernes	39	71	126	277	95	206	72	162	92	169	120	192	157	202
Histoire et géographie..	132	135	152	143	146	147	141	151	137	134	143	130	176	145
Sciences économiques et sociales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	270	405	462	778	367	564	356	538	332	509	508	556	570	592
Langues vivantes :														
Allemand	46	65	59	73	56	76	54	76	57	68	57	86	56	52
Anglais	129	198	152	205	177	274	146	213	132	242	151	264	182	253
Espagnol	26	34	30	47	29	36	31	41	31	41	33	43	31	31
Italien	10	15	15	21	11	18	7	11	5	11	5	15	5	11
Russe	7	5	4	10	5	7	6	9	6	6	3	9	4	12
Autres	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	»	2
Totaux	219	317	260	357	279	411	244	350	231	368	250	417	278	361
Scientifiques :														
Mathématiques	96	88	194	170	201	172	214	202	268	262	338	290	335	309
Sciences physiques	79	70	194	198	183	194	245	206	281	214	265	226	246	213
Sciences naturelles	63	172	91	182	101	174	96	162	106	168	124	161	54	82
Totaux	234	330	479	550	485	540	555	570	655	644	727	677	635	604
Toutes disciplines	727	1 052	1 201	1 685	1 131	1 515	1 155	1 458	1 218	1 521	1 485	1 650	483	1 557

DISCIPLINES	1967		1968		1969		1970		1971		1972		1973	
	Hommes	Femmes												
Littéraires :														
Philosophie	50	39	99	75	70	65	78	64	75	64	55	43	59	31
Lettres classiques	195	269	236	437	252	454	233	458	234	483	200	400	201	400
Lettres modernes	216	232	316	364	328	341	323	450	364	617	388	641	389	653
Histoire et géographie..	203	157	279	271	270	316	336	362	328	418	302	364	302	339
Sciences économiques et sociales	»	»	»	»	»	»	30	22	45	39	57	43	66	39
Totaux	664	697	930	1 147	920	1 176	1 000	1 356	1 046	1 621	1 002	1 491	1 017	1 462
Langues vivantes :														
Allemand	88	96	137	157	105	227	111	266	150	305	161	239	152	287
Anglais	189	278	272	422	283	500	288	539	320	568	295	590	295	590
Espagnol	36	35	69	94	50	126	58	171	51	175	61	164	51	168
Italien	6	28	15	29	6	33	10	43	10	40	10	41	13	35
Russe	10	19	4	16	5	17	4	21	9	16	11	22	7	23
Autres	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	2	2	2	10
Totaux	329	457	497	718	449	903	472	1 040	540	1 105	540	1 058	520	1 113
Scientifiques :														
Mathématiques	362	332	647	623	468	456	547	506	737	589	787	645	772	620
Sciences physiques	244	214	242	192	132	99	133	103	242	195	285	234	275	205
Sciences naturelles	59	69	99	132	104	139	117	158	125	229	147	259	146	245
Totaux	665	615	988	947	704	694	797	761	1 104	1 013	1 219	1 138	1 193	1 070
Toutes disciplines	1 658	1 769	2 415	2 812	2 073	2 773	2 269	3 157	2 690	3 739	2 761	3 687	2 730	3 645

III. — Statistique des candidats admis à l'agrégation.

DISCIPLINES	1960		1961		1962		1963		1964		1965		1966	
	Hommes	Femmes												
Littéraires :														
Philosophie	33	13	33	18	31	17	34	15	34	17	44	20	48	21
Lettres	67	41	71	76	73	88	70	68	68	64	66	57	70	54
Lettres modernes.....	19	21	26	30	43	34	25	37	31	32	24	29	32	34
Grammaire	19	21	21	21	22	26	27	22	25	21	20	20	23	21
Histoire	48	»	54	»	52	»	57	»	57	»	50	»	54	»
Géographie	25	6	25	3	39	5	29	5	30	2	36	4	33	3
Histoire et géographie (F.).....	»	47	»	35	»	40	»	45	»	49	»	42	»	60
Totaux	211	149	230	183	260	210	242	192	245	185	240	172	260	193
Langues vivantes :														
Allemand	17	16	20	18	21	16	13	22	12	10	18	16	18	20
Anglais	33	37	39	38	40	53	49	40	42	47	64	46	70	58
Espagnol	20	23	22	30	15	15	20	19	13	25	16	22	15	12
Italien	9	9	10	11	9	9	8	9	13	10	7	9	11	6
Russe	6	4	6	7	7	6	9	4	7	7	9	7	7	6
Arabe	11	2	12	1	8	1	9	1	4	»	4	1	5	1
Totaux	96	91	109	105	100	100	108	95	91	99	118	101	126	103
Scientifiques :														
Mathématiques	52	48	66	53	81	68	50	61	69	74	67	75	67	75
Sciences physiques :														
Physique	58	33	57	35	52	49	44	37	43	27	59	22	53	30
Physique appliquée...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	11	2
Chimie	»	»	»	»	»	»	15	8	19	16	20	12	27	10
Sciences naturelles :														
Sciences de la terre..	»	»	»	»	22	12	16	13	22	10	19	10	12	4
Sciences biologiques..	32	31	49	45	29	26	26	32	27	27	19	32	25	25
Physiologie, biochimie..	»	»	»	»	2	1	2	6	3	5	4	4	4	3
Technologie économique de gestion.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	3	13	2
Mécanique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	142	112	172	133	186	156	153	157	183	159	205	158	212	151
Toutes disciplines.....	449	352	511	421	546	466	503	444	519	443	563	431	598	447

DISCIPLINES	1967		1968		1969		1970		1971		1972		1973	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Littéraires :														
Philosophie	46	29	56	35	57	47	61	42	52	44	51	30	51	38
Lettres	79	63	94	92	106	96	105	99	110	101	110	96	111	110
Lettres modernes.....	40	42	53	55	71	75	76	95	92	112	105	124	105	126
Grammaire	26	25	30	30	32	33	36	36	36	35	36	35	35	35
Histoire	60	»	75	»	90	»	102	110	107	118	107	119	104	117
Géographie	38	9	56	6	66	14	72	41	78	41	71	41	81	36
Histoire et géographie (F.).....	»	46	»	68	»	95	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	289	214	364	286	422	360	452	423	475	451	480	445	487	462
Langues vivantes :														
Allemand	18	20	35	35	44	47	55	55	51	52	30	38	29	50
Anglais	68	63	85	76	90	91	96	121	88	108	91	105	96	111
Espagnol	19	19	27	27	31	30	40	51	41	50	40	50	38	46
Italien	9	11	10	15	11	17	12	25	12	25	9	20	8	22
Russe	7	11	6	15	11	8	8	13	8	9	9	10	6	9
Arabe	3	»	6	1	5	»	2	1	3	»	1	1	3	»
Totaux	124	124	169	169	192	193	213	266	203	244	180	224	180	240
Scientifiques :														
Mathématiques	90	74	44	49	140	110	130	96	146	103	143	86	137	78
Sciences physiques :														
Physique	56	34	56	33	64	31	81	43	81	48	76	44	76	44
Physique appliquée...	12	1	13	2	14	1	12	4	14	4	23	2	22	3
Chimie	24	12	21	13	15	10	20	15	20	15	20	18	21	18
Sciences naturelles :														
Sciences de la terre..	16	9	16	6	16	16	17	11	17	9	10	9	16	10
Sciences biologiques..	24	21	25	34	29	24	38	39	39	43	45	46	32	45
Physiologie, biochimie..	3	3	2	2	4	4	5	4	5	4	4	3	5	1
Technologie économique de gestion.....	15	4	20	8	35	10	22	8	26	7	29	7	30	12
Mécanique	»	»	»	»	18	»	21	4	24	1	29	»	34	6
Totaux	240	158	197	147	335	206	346	224	372	234	379	215	373	217
Toutes disciplines.....	653	496	730	602	949	759	1 011	913	1 050	929	1 039	884	1 040	919

*Constructions scolaires :
revalorisation des subventions de l'Etat aux communes.*

14761. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences inévitables qui vont apparaître pour les collectivités locales par suite des importantes variations du prix des matières premières qui ont amené le Gouvernement, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises, à prendre suivant l'arrêté du 7 novembre 1973 et sa circulaire d'application au régime de révision des prix des marchés publics de travaux, complétés par la circulaire du 5 février 1974 qui a ouvert de nouvelles possibilités dans le domaine des marchés publics des travaux immobiliers — certaines mesures applicables à des marchés normalement passés à prix fermes. Il cite, à cet effet, le cas des communes qui, ayant conservé la maîtrise de l'œuvre et de l'ouvrage pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire, vont devoir faire face à des charges budgétaires difficilement supportables, puisque les devis produits pour l'établissement de la dépense subventionnable et, par conséquent, ayant servi de base au calcul de la subvention forfaitaire de l'Etat, ont été établis en valeur juin 1973, c'est-à-dire antérieurement aux événements qui ont entraîné les hausses de prix. L'on ne peut s'empêcher d'être inquiet sur l'avenir de ces communes qui vont se trouver dans la nécessité pour financier cette dépense supplémentaire, imprévisible, de recourir à l'emprunt, entraînant le remboursement d'annuités très lourdes. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous traversons et durement ressenties par nos communes qui connaissent bien souvent des difficultés de trésorerie, s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation des subventions forfaitaires qui permettrait à celles-ci de faire face à temps à leurs engagements. (Question du 19 juillet 1974.)

Réponse. — En ce qui concerne les dépenses de construction des établissements scolaires du premier cycle du second degré, l'application des dispositions prévues par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ne peut en aucun cas porter la participation d'une commune à un taux excédant 40 p. 100 de la dépense théorique, le taux de participation de l'Etat pouvant varier de 60 p. 100 à 100 p. 100 et s'établissant en réalité à un taux supérieur à 80 p. 100. Lorsqu'une commune, renonçant à confier à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage décide de conserver la direction et la responsabilité des travaux, il est exact qu'elle prend en charge la différence entre le coût réel des travaux et la participation de l'Etat dont le caractère forfaitaire a essentiellement pour but d'alléger les procédures et de conduire les bénéficiaires à veiller de plus près à l'exacte estimation de leurs projets. Il a été constaté à ce sujet, et plus particulièrement dans les départements où le coefficient d'adaptation des travaux neufs (C. A. T. N.) est élevé, que le coût théorique servant de base au calcul de la subvention de l'Etat est généralement supérieur au coût réel d'une opération de construction réalisée selon un procédé industrialisé. Une commune ayant conservé la maîtrise de l'ouvrage ne peut donc être pénalisée que dans la mesure où elle a pris en charge la réalisation d'un établissement traditionnel dont le prix s'est avéré supérieur aux prix des constructions habituellement entreprises, et notamment aux prix des constructions effectuées selon des procédés industrialisés. Il n'apparaît pas possible, en conséquence, de procéder à une revalorisation des subventions forfaitaires de l'Etat aux communes pour les constructions scolaires du second degré.

EQUIPEMENT

Ports de plaisance : fiscalité.

14399. — Concernant l'essor des ports de plaisance dû aux initiatives de son ministère qui, sans qu'il ne lui en coûte rien, enrichit l'Etat de réalisations qu'il n'aurait pu faire, M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il entend défendre ses concessionnaires, tracassés par l'administration des finances. En effet, les intéressés ont investi pour une concession de cinquante années et assument tous les frais de fonctionnement et d'entretien participant, en outre, au sauvetage en mer, à la lutte antipollution, à l'information météorologique et créant également de nombreux emplois. Il est donc profondément injuste que soient remises en cause les conditions financières de telles concessions en les assimilant fiscalement à des avantages en nature ou en refusant le remboursement de la T. V. A. sur les travaux de construction. (Question du 18 avril 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement assure la tutelle administrative des concessions de ports de plaisance. Ses services doivent à ce titre veiller à ce que les cahiers des charges des concessions soient conformes aux dispositions du code du domaine de l'Etat — qui s'impose à toute opération réalisée sur le domaine public ; de la même façon, les services de l'équipement sont tenus de veiller à ce que les clauses des cahiers des charges soient respectées. Or, le code du domaine de l'Etat (livre II, titre I^{er}, chapitre 1^{er}, section I) précise à l'article L. 30 : « Le département des finances est seul compétent pour fixer définitivement, sur l'avis et sur la proposition des services techniques, les prix des locations et concessions relatives au domaine national, sans exception ni réserve pour le domaine militaire, quels que soient la forme et l'objet de ces locations et concessions ». Par ailleurs, l'article L. 33 du même code prévoit que : « Nonobstant, le cas échéant, toute stipulation contraire des actes d'autorisation, le service des domaines peut réviser les conditions financières des concessions au 1^{er} janvier de chaque année ». Les dispositions critiquées par l'honorable parlementaire concernant la fixation et la révision des conditions financières des concessions de ports de plaisance ne constituent donc que l'application du code du domaine de l'Etat et le ministère de l'économie et des finances est seul compétent pour les fixer. Le ministère de l'équipement n'a donc pas, comme le voudrait l'honorable parlementaire, à défendre les concessionnaires contre l'intervention des services fiscaux, notamment dès lors que ces services ne font qu'appliquer les dispositions législatives et réglementaires. Les considérations qui précèdent ne sauraient cependant signifier que le Gouvernement se refuse *a priori* à toute réforme du régime financier des concessions : si une réforme apparaît justifiée, elle sera entreprise dans le cadre d'une étude menée en commun par toutes les administrations concernées — y compris notamment celle de l'équipement, et après concertation avec les organisations représentatives des concessionnaires publics et privés des ports de plaisance.

H. L. M. : blocage des loyers.

14645. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 57 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1974) a décidé que les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables à la date du 1^{er} décembre 1973 ; que certains offices d'H. L. M., s'appuyant sur une note d'information anonyme émanant du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, se refusent à appliquer le blocage à l'indemnité, dite surloyer, que doivent acquitter les locataires ou occupants d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond ; que cette notion de surloyer, si elle est communément employée, n'a aucune existence juridique. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons ses services se sont permis de conseiller aux offices d'H. L. M. d'interpréter à leur manière un texte législatif fort clair qui soumet au blocage, sans aucune restriction, toutes les indemnités d'occupation. (Question du 26 juin 1974.)

Réponse. — Pour les ménages ne disposant pas de ressources suffisantes pour se loger par eux-mêmes, des logements locatifs sont construits avec une aide sur fonds publics. L'importance de cette aide varie avec la destination des logements ; elle atteint actuellement en ordre de grandeur 60 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit ou P. L. R. et 40 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires. Entre ces logements sociaux et les logements ne bénéficiant d'aucune aide financière sur fonds publics, a été créé un secteur de logements intermédiaire ou I. L. M., pour lesquels l'aide apportée prend la forme de bonifications d'intérêt des prêts. L'effort financier consenti par l'Etat pour la réalisation des logements en cause se traduit pour les occupants en une réduction du coût du loyer dont l'importance est fonction de l'aide financière à la construction sur fonds publics. Dès lors, ces logements doivent être réservés aux ménages auxquels ils sont, en principe, destinés, ceux dont les loyers sont les plus bas étant affectés aux familles dont les ressources sont les plus modestes. Pour s'assurer qu'il en est ainsi, le Gouvernement a institué dès 1958, en secteur H. L. M., des plafonds de ressources au-dessus desquels l'admission dans ce type de logement n'est pas possible. Il a parallèlement donné instruction aux organismes d'H. L. M. de percevoir en plus du loyer une indemnité d'occupation ou « surloyer » sur les locataires dont les ressources viendraient à dépasser le plafond, puisque leurs revenus ne justifient plus qu'ils continuent à bénéficier des loyers relativement avantageux des logements qu'ils occupent. Dans le régime en vigueur, l'indemnité d'occupation n'est perçue que si le dépassement des ressources excède de 20 p. 100 les plafonds, en ce qui concerne les H. L. M. ordinaires et les I. L. M.,

et de 15 p. 100 pour les P. L. R. et les logements assimilés. De plus, elle est forfaitaire, son montant étant déterminé compte tenu de l'importance du dépassement des plafonds de ressources ; elle est majorée annuellement de son montant initial à compter de la deuxième année et jusqu'à la cinquième année incluse, de telle sorte qu'au terme d'une période de cinq ans le loyer global soit équivalent à celui d'un logement de même type dans une catégorie supérieure. Un certain nombre d'assouplissements ont été apportés en faveur de catégories de population qui méritent une attention particulière. Ainsi, les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage peuvent, si chacun des conjoints dispose de revenus, demander que le revenu du chef de famille soit seul pris en compte ; dans ce cas, est appliqué un plafond de ressources correspondant à un seul revenu. Par ailleurs, le surloyer est réduit de 50 p. 100 pour les locataires de plus de soixante-cinq ans. Il résulte des indications qui précèdent que l'indemnité d'occupation est une redevance distincte du loyer.

Travaux de voirie : financement.

14646. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'équipement quels sont les textes qui fixent la répartition entre l'Etat et les collectivités locales du financement des travaux de voirie sur le réseau national, en zone urbaine, en zone suburbaine et en rase campagne. (Question du 26 juin 1974.)

Réponse. — L'appel au concours des collectivités locales pour le financement des voies nationales en milieu urbain est devenu, depuis le V^e Plan, une règle constamment suivie. La nécessité de moduler les participations de l'Etat en fonction de la nature des opérations a conduit à envisager certaines règles, aussi claires et objectives que possible, pour le financement des opérations de voirie. Ces règles ont pour fondement la définition du périmètre de l'unité urbaine, établie par l'institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que la classification fonctionnelle des voies en site urbain, l'Etat finançant à 100 p. 100 les investissements sur le réseau national en rase campagne. Les taux de participation n'ont pas été fixés par des textes officiels, législatifs ou réglementaires, mais ont été explicités par des circulaires internes à l'administration stipulant qu'à l'intérieur du périmètre I. N. S. E. E. la clé de répartition doit être : 55 p. 100 à la charge de l'Etat et 45 p. 100 à la charge des collectivités, tandis qu'en dehors de ce périmètre la part de l'Etat s'élève à 85 p. 100. Ces taux ont été approuvés par le groupe central de planification urbaine.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14723 posée le 11 juillet 1974 par M. Louis Namy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14730 posée le 12 juillet 1974 par M. Jean Francou.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14738 posée le 12 juillet 1974 par M. André Mignot.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14740 posée le 13 juillet 1974 par M. Marcel Martin.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Politique énergétique française : orientation.

13828. — M. Louis Brives expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en raison de l'extrême gravité de la crise énergétique mondiale et de ses conséquences catastrophiques pour notre économie, l'orientation de la politique du Gouvernement, qui a sacrifié prématurément l'exploitation des

sources énergétiques d'origine hydraulique, minière et pétrolière et tend à exploiter de plus en plus, en accord avec Electricité de France, des filières à base d'uranium enrichi, nous rend très dépendant de l'étranger et lui paraît donc comporter de très graves dangers pour l'avenir. Considérant qu'il ne peut y avoir de véritable indépendance politique sans indépendance économique, tout particulièrement dans le domaine de l'énergie, il lui demande instamment si des études ne pourraient pas être rapidement entreprises afin : 1° d'utiliser rationnellement le charbon français sans préjudice pour les bassins de Carmaux et de Decazeville ; 2° de rechercher et d'exploiter les gisements nationaux de pétrole et de gaz naturel ; 3° de poursuivre et d'intensifier l'exploitation des filières à base d'uranium naturel permettant la production d'électricité nucléaire et de promouvoir les équipements devant permettre l'enrichissement sur le sol national de l'uranium naturel. En outre, très inquiet de la hausse vertigineuse des prix, génératrice d'inflation galopante provoquée, entre autres, par l'augmentation considérable des produits énergétiques, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour préserver, dans toute la mesure du possible, le pouvoir d'achat des Français (spécialement des plus défavorisés), les moyens d'investissement des collectivités locales et juguler les risques de chômage. (Question du 16 janvier 1974.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de procéder à un nouvel examen des orientations de la politique en matière de production charbonnière pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le secteur de l'énergie. Une étude a été prescrite pour inventorier les ressources charbonnières exploitables aux nouvelles conditions économiques. Ses résultats permettront de déterminer les gisements dont la poursuite de l'exploitation reste économiquement valable et, après la réévaluation de leurs réserves, de reviser éventuellement leurs perspectives d'avenir. Bien que les ressources nouvelles dont le pays pourrait ainsi disposer soient assez modestes, compte tenu de l'épuisement de bon nombre des gisements dont l'arrêt de l'exploitation est de ce fait inéluctable, tout sera mis en œuvre pour en tirer le meilleur parti et permettre au charbon national de jouer un rôle aussi important que possible dans l'approvisionnement énergétique. S'agissant du pétrole et du gaz naturel, les efforts entrepris pour la recherche et l'exploitation de gisements nationaux portent surtout sur les domaines suivants : négociations avec les pays voisins pour la délimitation des plateaux continentaux ; attribution aussi rapide que possible de permis de recherche ; étude et mise au point en liaison avec l'institut français du pétrole de techniques pour la mise en valeur du domaine minier national. Les sociétés ont accompli en France ces dernières années de très belles réalisations techniques en explorations (sismique très élaborée, forages profonds) mais jusqu'à présent ces travaux n'ont pas abouti à des résultats sensibles. Le programme de centrales nucléaires à uranium enrichi-eau ordinaire a été fortement accéléré. Electricité de France a été autorisé à engager la construction de six tranches de 1000 MW en 1974 et de sept tranches en 1975 en vue d'une mise en service en 1980 au plus tard, et il est prévu d'engager un nombre de tranches du même ordre au titre des années ultérieures. L'objectif est de faire face avec le nucléaire à tous les nouveaux besoins d'électricité et même de réduire les consommations de combustibles dans les centrales thermiques classiques préexistantes. Pour la réalisation de ce programme il est fait appel aux deux techniques à eau pressurisée et à eau bouillante qui sont développées par deux groupes industriels. Des contrats très importants ont déjà été passés par Electricité de France. L'approvisionnement en uranium enrichi doit être assuré par l'usine de séparation isotopique d'Eurodif. La filière à uranium naturel-graphite gaz carbonique a donné lieu à des réalisations importantes (Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Bugey), mais elle est apparue moins économique que la filière à uranium enrichi. La filière à uranium naturel-eau lourde a été longuement examinée au cours des dernières années : une centrale de caractère expérimental, qui d'ailleurs utilise de l'oxyde d'uranium un peu enrichi, a été construite à Brennilis, mais les perspectives économiques de la filière apparaissent incertaines. L'évolution récente des prix des fuels ne paraît pas justifier une modification des choix effectués. Le recours aux filières à uranium naturel aurait pour effet de disperser les efforts industriels et financiers au détriment de leur efficacité. La sécurité de l'approvisionnement en électricité peut être obtenue avec la filière à uranium enrichi dans de meilleures conditions.

Extraction des sables et graviers marins.

14397. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation des industries minières littorales ne disposant pas de navires spécialisés pour l'extraction des sables et graviers marins sur le plateau continental. Compte tenu

de l'intérêt que présentent cette extraction et cette commercialisation sur le littoral de la mer du Nord pour les chantiers industriels de la région, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, par un accord multilatéral dans le cadre de la C.E.E., l'extraction concertée des importants gisements de sables et graviers pour lesquels le Royaume-Uni et les Pays-Bas disposent de dragueurs spécialisés susceptibles d'être utilisés en étroite coordination dans un cadre européen. (*Question du 18 avril 1974.*)

Réponse. — L'absence de dragues équipées pour les exploitations de sables et graviers en haute mer a conduit les pouvoirs publics à encourager les entreprises françaises concernées à s'associer aux groupes anglais et hollandais disposant d'importantes flottilles de navires-dragues spécialisés. C'est ainsi que l'administration a approuvé la création d'une société franco-anglaise, la Société dunkerquoise de sables et graviers. D'autres projets d'associations sont actuellement examinés par les départements ministériels intéressés. Par ailleurs, les entreprises françaises font appel chaque fois que cela est nécessaire aux dragues étrangères notamment dans le Pas-de-Calais et en baie de Seine. Les accords directs (associations ou sous-traitances) entre entreprises françaises et étrangères sont susceptibles de répondre d'une façon efficace et rapide aux besoins du marché dans un domaine qui ne nécessite pas pour l'instant d'accord multilatéral.

Pénurie de papier.

14506. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les vives inquiétudes que cause la menace de pénurie de papier. Il lui demande, dans le cadre de la politique annoncée d'économies, de matières premières, quelles mesures il compte prendre dans le domaine de la récupération, du ramassage et de l'utilisation des vieux papiers. (*Question du 27 mai 1974.*)

Réponse. — Les difficultés actuelles d'approvisionnement de l'industrie papetière en matières premières n'ont pas échappé au ministre de l'industrie et de la recherche. La papeterie est tributaire de la production étrangère pour une part importante de ses achats de pâtes et ressent, face à une demande rapidement croissante, les effets de l'insuffisance de la production mondiale, liée au retard des investissements dans ce secteur. D'autre part, l'accroissement des besoins en vieux papiers, qui entrent globalement pour environ 36 p. 100 dans la fabrication des papiers et cartons a entraîné une hausse sensible des cours depuis 1973. La nécessité de remédier à cette situation et d'éviter que ne s'accroisse de manière inacceptable le déficit de la balance commerciale a conduit le ministère de l'industrie et de la recherche à établir et à mettre en œuvre, en liaison avec les administrations et les professions intéressées, des programmes d'action en vue de développer les ressources nationales, tant dans le domaine des fibres de récupération que dans celui des bois de trituration et des végétaux annuels. Une politique tendant à l'amélioration du marché des vieux papiers et à l'accroissement simultané de l'offre et de la demande a pu être définie, après une étude approfondie des conditions actuelles de leur récupération et de leur utilisation. Un comité de coopération et de liaison entre la profession de la récupération et la papeterie sera créé prochainement. Ce comité sera chargé essentiellement de développer l'utilisation et la collecte des vieux papiers et de promouvoir une politique contractuelle entre les entreprises. En outre, le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec le ministère de l'agriculture, s'efforce d'améliorer la mobilisation des ressources nationales en bois de trituration destinés à la fabrication des pâtes, tant en France qu'outre-mer, par des actions tendant au développement de la mécanisation de l'exploitation et à l'implantation de nouvelles unités de production. Un effort notable est également réalisé en vue de l'utilisation de végétaux annuels, notamment de la canne de Provence. Conscient de l'importance et de l'urgence de ce problème, je soumettrai prochainement à un comité interministériel de politique industrielle l'ensemble des mesures devant permettre à terme à l'industrie papetière de poursuivre sa croissance et de réduire le déficit commercial de ce secteur.

Bassins houillers secondaires : constructions de centrales électriques.

14583. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en dépit de certaines difficultés techniques, une exploitation plus active du bassin houiller de l'Aumance, qui a déjà fait l'objet d'études approfondies il y a un peu plus de dix

ans, paraîtrait souhaitable, tout particulièrement si elle était liée à la mise en service d'une centrale électrique de moyenne puissance. Sous cette forme en effet, l'exploitation des bassins houillers secondaires présenterait un double avantage : d'une part elle remédierait à la pénurie d'énergie en attendant l'entrée en service des centrales nucléaires, d'autre part elle contribuerait à l'aménagement du territoire en permettant l'installation d'activités nouvelles liées à la présence d'une centrale électrique. Dans cette optique, la rentabilité d'un tel investissement se trouve assurée. C'est pourquoi il lui demande si la construction de centrales électriques sur les bassins houillers « secondaires » et notamment celui de l'Aumance, est envisagée par le Gouvernement et à quelle date une décision définitive pourra être arrêtée. (*Question du 18 juin 1974.*)

Réponse. — Le développement de la production du bassin houiller de l'Aumance est actuellement examiné dans le cadre de l'étude prescrite aux Charbonnages de France sur la revision du plan de production des houillères nationales compte tenu des nouvelles conditions économiques. On peut en effet penser que les conditions géologiques favorables du gisement de l'Aumance en permettront le développement de la production à un prix de revient compétitif. D'ores et déjà la production devrait atteindre en 1974 200 000 tonnes contre 100 000 tonnes en 1973. Toutefois la construction d'une centrale sur le site même de la mine nécessiterait de porter la production à un niveau beaucoup plus élevé voisin de 1,5 million de tonne par an. Ceci ne pourra se concevoir qu'après s'être assuré des possibilités réelles du gisement, et dans la mesure où il apparaîtra possible de mener une politique du personnel compatible avec le déclin, au-delà de 1980, de l'appel aux combustibles fossiles lié au développement de l'électricité nucléaire. C'est pourquoi sont également à l'étude des solutions concurrentes tendant notamment à expédier le charbon de l'Aumance vers les centrales thermiques existantes dont les possibilités d'écoulement de charbon ne sont pas saturées. Compte tenu de la complexité de ces études, il paraît difficile d'envisager qu'une décision puisse intervenir avant plusieurs mois.

Bassin minier des Cévennes : réouverture.

14593. — **M. Edgard Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique du bassin du Gard, et plus particulièrement sur celle du canton de la Grand'Combe. Compte tenu de la situation énergétique actuelle de notre pays, il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation du décret de fermeture du bassin minier des Cévennes, et un effort particulier de la part du Gouvernement en vue de l'industrialisation complémentaire de ce canton. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — Les changements importants intervenus dans les conditions de notre approvisionnement en combustibles ont amené le Gouvernement à envisager d'apporter certains correctifs aux orientations suivies jusqu'à présent en matière de production charbonnière. C'est dans ce but qu'une étude a été prescrite pour faire l'inventaire des ressources charbonnières dont nous pourrions dans le contexte énergétique actuel envisager la mise en valeur ou la poursuite de l'exploitation au-delà des dates prévues. En ce qui concerne les Houillères des Cévennes ont peut d'ores et déjà affirmer que l'éventualité d'une prolongation est à exclure compte tenu de l'importance de leur déficit d'exploitation. On peut en effet montrer que même en admettant un alignement des prix de vente des charbons sur ceux des produits pétroliers, les résultats qui en résulteraient seraient encore très loin de couvrir les dépenses correspondant aux coûts d'extraction. Eu égard à l'importance des salaires dans le prix de revient des charbons des Houillères des Cévennes liée à des conditions de gisement se prêtant mal à la mécanisation, cette situation ne peut aller qu'en se détériorant. Rien ne justifie donc actuellement une remise en cause des décisions prises à l'égard des exploitations souterraines de ce bassin dont l'échéance de fermeture reste fixée au 31 décembre 1977. La conversion et l'industrialisation des régions minières doivent donc rester l'objectif prioritaire des Houillères des Cévennes. Les efforts accomplis dans ces domaines se poursuivent sans relâche et l'on doit en particulier noter à ce sujet l'annonce récente de l'implantation sur la zone de l'Habitarelle, commune des Salles-du-Gardon, toute proche de la Grand'Combe, d'une importante usine qui doit créer d'ici à trois ans 700 emplois nouveaux, cet effectif devant être porté à 1000 dans un délai de cinq à six ans.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers volontaires (pension d'invalidité).

14372. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse à sa question n° 12990, parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 août 1973, ne lui a pas donné entière satisfaction. Il semble, en effet, à la lecture de cette réponse, qu'aucune modification susceptible d'améliorer le régime pourtant peu favorable des pensions versées aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents ne soit envisagée. C'est pourquoi il lui demande si les sapeurs-pompiers volontaires ne pourraient être assimilés aux collaborateurs bénévoles du service public, pour lesquels les communes doivent souscrire une assurance et si, par ce biais, le montant des pensions servies à ceux qui sont victimes d'accidents ne pourrait être porté à un niveau plus décent que celui qui existe actuellement. (*Question du 11 avril 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère d'assimiler les sapeurs-pompiers volontaires aux collaborateurs bénévoles du service public, afin d'améliorer la situation de ceux d'entre eux qui seraient victimes d'accident. Il convient de distinguer la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires de celle des collaborateurs bénévoles. Les sapeurs-pompiers volontaires sont des particuliers liés par un engagement au service public auquel ils collaborent normalement en cas de sinistre ou d'accident. Ils perçoivent des vacations horaires de leurs interventions et sont dotés d'un statut. Lorsqu'ils sont accidentés au cours d'interventions, ils sont indemnisés forfaitairement selon certains barèmes, jusqu'à la consolidation de leurs blessures, comme tous les personnels soumis à un régime statutaire. Si, à la suite de l'accident, ils ne sont plus en mesure d'exercer leur activité principale, ils bénéficient d'une part, de la gratuité des soins médicaux et du remboursement des frais pharmaceutiques et d'autre part, de la pension d'invalidité qui leur est servie par l'Etat et dont le montant est calculé selon les barèmes applicables aux victimes civiles de la guerre. Ces avantages sont cumulables avec le capital garanti par la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'amicale du corps des sapeurs-pompiers a souscrit à cet effet un contrat de droit privé. En cas de décès, ce capital peut s'avérer supérieur au capital-décès des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales de niveau correspondant. En revanche, les collaborateurs bénévoles n'ont souscrit aucun engagement et n'apportent qu'occasionnellement leur concours au service public. Ils ne perçoivent aucune rémunération et ne relèvent d'aucun statut. En cas de blessure reçue au cours des interventions auxquelles ils ont participé, ils reçoivent une indemnité correspondant au préjudice subi dont le montant est fixé par les tribunaux en cas d'échec de l'accord amiable. Ainsi l'assimilation des sapeurs-pompiers volontaires aux collaborateurs bénévoles du service public, impossible juridiquement, aurait pour conséquence d'accroître les charges de la commune sans pour autant améliorer le sort des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, ceux-ci ne pourraient alors cumuler le bénéfice d'une pension d'Etat et d'un capital garanti par un contrat d'assurances dont le souscripteur serait la commune. Sans préjuger la suite susceptible d'être apportée à ce problème dont l'importance n'a pas échappé à son attention, le ministre de l'intérieur poursuit l'étude de cette question dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : insuffisance du budget voté.

14427. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidences sur le budget des communes, de l'augmentation des prix résultant de la crise pétrolière. A la suite de cette crise, les prix ont en effet augmenté de façon considérable ainsi que le prouvent les dernières statistiques connues ci-après : valeur pour la Meurthe-et-Moselle de l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics (*Bulletin officiel des services des prix* du 10 avril 1974, *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, supplément n° 248) : décembre 1973 : 350 ; janvier 1974 : 358, soit une augmentation de 2,3 p. 100 sur deux mois ; indice des prix de gros des matériaux de construction (I.N.S.E.E. supplément n° 1729) : valeur décembre 1973 : 157,3 ; valeur janvier 1974 : 166,4, soit une augmentation de 5,78 p. 100 pour deux mois ; indice des prix de gros des combustibles et de l'énergie : décembre 1973 : 163,5 ; février 1974 : 190,6, soit une augmentation de 16,57 p. 100 sur trois mois ; augmentation des salaires des fonctionnaires (*Journal officiel* du 12 avril 1974) : indice brut 100 de la fonction publique : au 1^{er} décembre 1973 : 9 631 francs ; au 1^{er} avril 1974 : 10 177 francs, soit une augmentation de 5,67 p. 100

pour quatre mois, charges sur salaires non comprises. Un grand nombre de communes ont voté leur budget avant le 31 décembre 1973 ou, en tout cas, avant que la crise n'ait produit ses premiers effets et sur les bases de l'équilibre économique existantes. Or, depuis, l'augmentation des prix, telle que précédemment démontrée, a eu pour conséquence que les soumissionnaires des marchés des communes ont, depuis le début de l'année, déposé des offres n'entrant pas dans le cadre des prévisions arrêtées pour l'établissement du budget primitif 1974. De même en ce qui concerne la section de fonctionnement, les sommes inscrites aux budgets à ce titre se révèlent très insuffisantes et ne peuvent, dans ces conditions, même au prix d'un effort drastique de compression des dépenses, suffire pour répondre aux obligations contractées. Compte tenu du fait que le budget supplémentaire des communes n'est qu'un budget de reports et de régularisation n'autorisant pas, en cours d'année, le dégagement de ressources nouvelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux communes, tout en continuant à faire fonctionner les services municipaux, d'assurer la mise en œuvre des opérations d'équipement figurant au budget primitif 1974. (*Question du 25 avril 1974.*)

Réponse. — Soucieux d'aider les collectivités locales à faire face aux dépenses supplémentaires provoquées notamment par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement vient de prévoir, sur le budget de l'Etat pour 1974, une allocation supplémentaire de 1 150 millions de francs au profit des collectivités locales, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le montant total du V.R.T.S. perçu par les collectivités locales en 1974 s'éleva ainsi à 17 milliards de francs, en augmentation de 22 p. 100 par rapport à 1973.

Exercice des pouvoirs de police des maires : moyens.

14585. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 116 du code de l'administration communale met à la charge des communes... « les dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées... ». Il en découle que les communes peuvent être considérées comme responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre public dans les bals organisés sur leur territoire, bien que les décisions essentielles en matière de police soient prises directement par les préfets dans le cadre départemental, et que les moyens mis à la disposition des maires pour assurer le bon ordre et la sécurité soient actuellement très insuffisants, compte tenu de l'augmentation du nombre des actes de violence qui est constatée à l'occasion des manifestations de ce genre. En effet, les effectifs de la police nationale ou de la police d'Etat, ainsi que ceux de la gendarmerie nationale agissant sur réquisitions n'ont pas numériquement la possibilité de surveiller l'ensemble des festivités dansantes et d'empêcher ici et là, des troubles publics. La presse relate, par exemple, à la date du 6 juin dernier différentes rixes à la sortie de bals ayant fait, entre autres, un mort dans le département des Côtes-du-Nord et un blessé très grave dans celui de la Loire. En outre, très souvent, les installations municipales aménagées à grands frais, subissent, en de telles circonstances, de lourds dommages grevant les maigres budgets communaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires d'exercer pleinement et efficacement les pouvoirs de police qui leur sont confiés par la loi, indissociables de l'intérêt général et du maintien de l'ordre public. (*Question du 18 juin 1974 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — 1° Il est exact que dans les communes dont la police est étatisée la responsabilité de l'ordre public appartient entièrement au préfet conformément à l'article 112 du code de l'administration communale alors que le maire n'est chargé que du maintien du bon ordre. Il est à remarquer cependant que les organisateurs doivent assurer eux-mêmes, sous leur responsabilité et par tous les moyens dont ils disposent, le maintien de l'ordre dans les bals et que la police n'intervient pour le rétablir s'il vient à être troublé que sur la demande qui lui en est faite. Il n'apparaît pas, dans le cas d'espèce, que la responsabilité de la commune puisse être mise en jeu par application des articles 116 et suivants du code de l'administration communale, les circonstances dans lesquelles des dommages sont causés soit aux personnes, soit aux biens ne répondant pas en principe aux conditions fixées par lesdits articles. Par contre, il appartient aux victimes de ces dommages d'en demander directement réparation à leurs auteurs, en application des principes généraux de la responsabilité civile ; 2° dans les communes dont la police n'est pas étatisée, le maire, responsable de l'ordre public, ne dispose

pour l'assurer que des moyens que peuvent lui procurer les ressources financières de la commune, en recrutant notamment des agents de police municipaux. Il peut, en outre, demander le concours de la gendarmerie dont l'une des missions essentielles est de maintenir le bon ordre et la tranquillité des grands rassemblements de personnes tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques. Ces moyens restent limités et, dans bien des cas, insuffisants mais il y a lieu de rappeler que, comme il est indiqué au paragraphe I la responsabilité de la commune n'est pas engagée et la réparation des dommages causés à la suite de désordres survenus dans un bal public ne saurait normalement être mise à sa charge.

Communes : entretien de la signalisation des passages à niveau.

14595. — M. Jacques Vassor attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les lois, arrêtés ministériels, circulaires, qui obligent les communes riveraines de lignes de chemin de fer à effectuer et rénover la signalisation S.N.C.F., en particulier la signalisation des passages à niveau. Cette charge a été imposée aux communes sans consultation et à l'insu des collectivités intéressées ; elle représente pour les communes rurales en particulier, dont le budget est de plus en plus difficile à équilibrer en raison de leurs faibles ressources une lourde charge. Ces dépenses doivent logiquement incomber au créateur d'obstacles ou au successeur de la chose, à moins d'un versement d'indemnité compensatrice fixée de gré à gré : il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions en vue de dégager les communes de dépenses dont elles ne sont pas redevables. (*Question du 20 juin 1974 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La pose et l'entretien de la signalisation des passages à niveau hors des emprises concédées à la S.N.C.F. ou dans leur voisinage immédiat incombe selon la réglementation en vigueur, à l'autorité gestionnaire de la voie. Il a néanmoins été recommandé à la S.N.C.F., dont la responsabilité ne saurait être engagée à l'occasion des opérations de signalisation, de tenir davan-

tage compte des problèmes financiers des petites communes et de faire preuve d'une modération plus grande lors des mises en demeure adressées à ces dernières au sujet de la signalisation des passages à niveau.

*Comités économiques et sociaux :
représentants des consommateurs.*

14611. — M. Jean-Pierre Blanc demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° le nombre, pour chacune des régions, des représentants des organisations de consommateurs siégeant au titre du troisième collège dans les comités économiques et sociaux dont la composition a été fixée par le décret du 5 septembre 1973 (*Journal officiel* du 6 septembre 1973) en application de la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions ; 2° si des instructions ont effectivement été données aux préfets de région pour que les associations de consommateurs soient associées aux groupes de travail spécialisés, susceptibles d'être constitués en vertu de l'article 11 du décret du 5 septembre 1973. (*Question du 25 juin 1974 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il ressort des tableaux relatifs à la composition des comités économiques et sociaux des diverses régions, annexés au décret n° 73-855 du 5 septembre 1973, les organisations de consommateurs et les groupements coopératifs qui peuvent leur être assimilés bénéficient en métropole d'une représentation propre au sein des comités de dix régions, où ils détiennent douze sièges. Par ailleurs, dans quatre régions, leur représentation est prévue concurremment avec celle d'autres organismes ou activités (associations familiales, action sociale). Enfin, il convient de noter que, dans les comités où il n'a pas été possible d'attribuer un siège aux organisations de consommateurs, la représentation des intérêts de ces derniers n'en est pas moins assurée puisque les associations familiales, dont la vocation à exprimer les préoccupations des consommateurs est largement reconnue, sont représentées dans l'ensemble des comités économiques et sociaux. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau donnant le détail, par région, des sièges attribués à ces différentes formes de représentation des consommateurs :

*Nombre de sièges attribués dans les comités économiques
et sociaux aux organismes assurant la représentation des consommateurs.*

RÉGIONS	ORGANISATIONS de consommateurs et assimilées.	ORGANISATIONS de consommateurs concurremment avec d'autres organismes ou activités.	ASSOCIATIONS familiales.	OBSERVATIONS
Alsace			1	
Aquitaine	2 (a)		1	(a) Dont un au titre de la coopération non agricole.
Auvergne			1	
Bourgogne			1	
Bretagne		3 (b)		(b) Associations familiales, action sociale, organisations de consommateurs.
Centre			2	
Champagne - Ardennes	1		1	
Corse			2	
Franche-Comté		1 (c)		(c) Associations familiales et organisations de consommateurs.
Languedoc - Roussillon		1 (d)		(d) Associations familiales et organisations de consommateurs.
Limousin			1	
Lorraine	1		1	
Midi - Pyrénées	1		2	
Nord - Pas-de-Calais	1 (e)		1	(e) Organisations coopératives.
Basse-Normandie		1 (f)		(f) Associations familiales et organisations de consommateurs.
Haute-Normandie	1		1	
Pays de la Loire	1		1	
Picardie	1 (g)		1	(g) Mouvement coopératif de consommateurs et organisations de consommateurs.
Poitou - Charentes	1		1	
Provence - Côte d'Azur			1	
Rhône - Alpes	2 (h)		2	(h) Dont un au titre du groupement de coopérateurs.
	12	6	21	

2° Le ministre de l'intérieur a appelé l'attention des préfets de région sur les organismes ou activités dont les demandes de représentation au sein des comités économiques et sociaux n'ont pu être prises en considération et auxquelles avait été signalée la faculté ouverte aux comités économiques et sociaux de créer des groupes de travail spécialisés. Toutefois, en application de l'article 11 (alinéa 4) du décret n° 73-855 du 5 septembre 1973, c'est à chaque comité qu'il appartient de décider la création de tels groupes de travail et l'association à leurs travaux de personnalités et organismes à vocation régionale n'appartenant pas au comité économique et social. En conséquence, dans les régions où les organisations de consommateurs ne bénéficient pas d'une représentation directe au comité, il leur appartient de se rapprocher éventuellement du président de cette assemblée pour lui faire part de leur souhait d'être associées aux groupes de travail.

Communes : responsabilité.

14632. — M. Jean Desmarets rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le ministre de la justice d'ailleurs avait annoncé le 26 octobre 1972 devant le Sénat la mise à l'étude d'un projet de loi autorisant le remboursement à 100 p. 100 des sommes réclamées par la S. N. C. F. à sept communes du département du Nord en réparation des dommages occasionnés aux installations et aux lignes ferroviaires situées sur leur territoire au cours des manifestations agricoles de janvier et mars 1971, si « les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation ». Il lui demande s'il envisage de déposer prochainement le texte prévu sur le bureau du Parlement. (Question du 25 juin 1974.)

Réponse. — Un projet de loi prévoyant que l'Etat participe à concurrence de 100 p. 100 au paiement des dommages causés par des attroupements ou rassemblements lorsque les circonstances de l'affaire permettent d'établir que les habitants de la commune sont restés étrangers à la manifestation a été mis au point en liaison avec le ministère de la justice. Il est prévu d'insérer ce texte, qui aurait un caractère rétroactif au 1^{er} janvier 1971, dans une loi de caractère financier.

Personnels des syndicats intercommunaux de voirie : situation.

14649. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du personnel auxiliaire des syndicats intercommunaux de voirie. Ce personnel se trouve dans une situation intermédiaire car non intégré dans le secteur public, ni dans le secteur privé, il ne bénéficie pas de certains avantages ou garanties tels que Assedic, etc. L'autorité de tutelle se basant sur des textes officiels, refuse toute délibération de conseils municipaux lorsque ceux-ci présentent certaines doléances intéressant le personnel auxiliaire de leur administration. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être établi un statut uniforme concernant le personnel auxiliaire de toutes les administrations qui garantirait normalement leur avenir ; 2° s'il y avait titularisation des personnels des syndicats intercommunaux de voirie quel serait éventuellement le reclassement au seul cas de disparition des syndicats cités. (Question du 27 juin 1974.)

Réponse. — En application de l'article 148 du code de l'administration communale les personnels des syndicats de commune sont soumis aux dispositions du statut du personnel communal. Les auxiliaires employés par les syndicats intercommunaux devraient donc bénéficier des mesures prévues, pour ce type d'agents, par la réglementation en vigueur. En effet, l'arrêté du 25 juin 1970 a prévu pour les auxiliaires de service une échelle indiciaire comportant trois échelons. Les auxiliaires techniques peuvent être rémunérés sur la base du premier échelon de l'échelle indiciaire fixée pour les personnels titulaires de l'emploi qu'ils occupent. En outre les conseils municipaux et les comités syndicaux ont la possibilité d'accorder à leurs auxiliaires certaines garanties pécuniaires comme le stipule l'arrêté du 25 mars 1958 relatif à la rémunération des agents des départements et des agents titulaires à temps partiel et auxiliaires des communes et de leurs établissements publics. Enfin, les dispositions du décret n° 68-1139 du 16 décembre 1968 relatif aux conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi sont applicables aux agents non titulaires des communes et des établissements publics intercommunaux. Il semblerait donc que la simple application des textes concernant les auxiliaires communaux serait de nature à résoudre le problème posé. Toutefois au cas où cette réglementation ne pourrait être appliquée, le ministère de l'intérieur serait disposé à en examiner les motifs compte tenu des précisions qui pourraient être communiquées par l'honorable parlementaire.

Personnel des collectivités locales : cas des attachés de préfecture.

14690. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture, le nombre des attachés exerçant des fonctions de chef de bureau, âgés en 1974 de soixante ans et plus, remplissant les conditions pour être proposés au grade d'attaché principal. (Question du 4 juillet 1974.)

Réponse. — Les attachés de 1^{re} classe remplissant en 1974 les conditions pour être proposés au principalat au choix sont au nombre de 258. Soixante-cinq d'entre eux sont âgés de plus de soixante ans. La plupart exercent les fonctions de chef de bureau sauf dans les grandes préfectures où il est de règle qu'il y ait plusieurs attachés dans les bureaux les plus importants, ce qui, au demeurant, ne diminue en rien le niveau des responsabilités qui leur incombent.

Agents des collectivités locales : salaires.

14731. — M. Jean Francou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la rémunération de l'agent communal classé dans le groupe I est anormalement basse et que la comparaison avec le secteur privé, pour une même qualification et le même nombre d'heures de travail, fait apparaître que le personnel concerné ne perçoit même pas le S. M. I. C. A titre d'exemple, il se permet de lui rappeler que pour les première et dernière zones de l'indemnité de résidence, la comparaison entre le S. M. I. C. et la rémunération d'un agent de collectivité locale du groupe I, pour les premier et dixième mois de l'année 1973, fournit les résultats suivants :

MOIS	TAUX horaire.	S. M. I. C. mensuel.	I. R. 133	DIFFÉRENCE
<i>Zone O.</i>				
Janvier	4,55	862,50	920,86	+ 58,36
Octobre	5,32	994,15	973,56	— 20,59
<i>Dernière zone.</i>				
Janvier	4,55	862,50	872,81	+ 10,31
Octobre	5,32	994,15	932,99	— 61,16

pour une durée légale de travail de quarante-trois heures en janvier 1973 et quarante-deux heures trente en octobre 1973. Il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec les autres ministères concernés, de prendre les dispositions conduisant à faire cesser la situation anormale signalée, ne serait-ce qu'en décidant « qu'en tout état de cause la rémunération d'un agent des collectivités locales ne peut être inférieure à celle que percevrait un salarié payé au S. M. I. C., compte tenu de la durée réglementaire du travail dans les collectivités locales ». (Question du 11 juillet 1974.)

Réponse. — Les agents municipaux sont exactement alignés sur les fonctionnaires de l'Etat en matière de minimum de rémunération. Jusqu'au 30 juin 1974 ce minimum était fonction de l'ancienneté de service des agents. Lorsqu'ils avaient plus d'un mois de service, le traitement était calculé sur la base de l'indice majoré 162. Lorsqu'ils avaient moins d'un mois de service l'indice majoré retenu était 138. Mais une indemnité mensuelle de 110 francs non soumises à retenu pour pension était versée aux intéressés (décret n° 74-344 du 30 avril 1974). Depuis le 1^{er} juillet 1974 l'ancienneté de service n'a plus d'influence sur le calcul du minimum de rémunération. Les agents recrutés dans un échelon doté d'un indice majoré inférieur à 164 sont immédiatement rémunérés sur la base de cet indice (décret n° 74-652 du 19 juillet 1974, Journal officiel du 21 juillet 1974), ce qui donne pour la dernière zone d'abattement un traitement mensuel brut de 1 266,29 francs.

JUSTICE

Libertés publiques : réglementation de l'usage des fichiers électroniques.

14281. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que les dispositions prises en matière d'information, tant au ministère de la justice qu'au ministère de l'intérieur ne sont pas sans susciter les plus vives inquiétudes et provoquer certaines questions

quant à l'utilisation qui peut être faite des données sur l'identité et les éléments de la vie privée des Français. S'il est évident que l'administration se doit d'utiliser l'aide considérable que les ordinateurs peuvent apporter dans la gestion matérielle, et pour l'approche des problèmes économiques et sociaux, il est également évident que la faculté de mémoire de ces mêmes ordinateurs et la rapidité d'exploitation des renseignements qu'ils enregistrent en font de redoutables « enquêteurs », dont on ne peut savoir dans quelles directions et pour quels motifs ils seront utilisés. Il est à craindre, en effet, que, par un raccordement des divers fichiers à un terminal unique, la collecte de renseignements consignés dans des fiches ne donne lieu, à la suite d'erreurs ou d'enregistrement de données abusives, à la création de situations intolérables. Aussi, en constatant à regret l'intérêt qui peut exister pour l'administration de considérer les Français comme des cartes perforées, plutôt que comme des organismes vivants, il lui demande, ainsi que l'a déjà fait il y a quelques années un membre de son gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'usage des fichiers électroniques, afin d'éviter que des actes de nature à porter atteinte aux libertés individuelles puissent être réalisés par leur utilisation. (Question du 27 mars 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — Les risques d'atteinte aux libertés et la vie privée des citoyens qui comportent la centralisation et le traitement par des procédés informatiques des renseignements concernant les personnes sont au centre des préoccupations du Gouvernement. Il a été procédé, le 17 avril 1974, à la chancellerie à l'installation d'une commission « Informatique et Libertés » composée de personnalités choisies en raison de leur autorité morale et de leur compétence et dont la présidence a été confiée à M. le vice-président du Conseil d'Etat. La commission, se fondant sur les travaux antérieurs menés par le Conseil d'Etat et le ministère de la justice et après avoir largement consulté les milieux professionnels et syndicaux et procédé à des enquêtes approfondies dans les secteurs d'activité concernés, proposera au Gouvernement toutes mesures propres à assurer que le développement de l'informatique en France se fera dans le respect des libertés et de la vie privée des citoyens; s'agissant notamment de mesure relevant du domaine législatif, le Parlement ne manquerait pas d'en être saisi.

Conventions entre une société et l'un de ses administrateurs : cas particuliers.

14764. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si l'attribution d'intérêts au profit d'un compte courant créateur ouvert par une société anonyme au nom de l'un de ses administrateurs, dans les limites fiscales autorisées pour que ces intérêts soient déductibles du résultat fiscal, doit être considérée comme une convention soumise à contrôle dans les conditions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1974. (Question du 19 juillet 1974.)

Réponse. — Il résulte de l'article 106 (alinéa 1) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dont les termes sont de portée très générale, qu'il est interdit à un administrateur de se faire consentir par sa société un prêt de quelque nature qu'il soit. Le législateur a, en particulier, précisé que la prohibition s'appliquait à l'octroi de découverts en compte courant. L'opération peut constituer, en effet, un prêt déguisé. Mais le texte n'interdit pas la conclusion d'un contrat de compte courant. Le compte devra, dans ces conditions, fonctionner de manière à ce que l'administrateur ne soit jamais en position de débiteur. La conclusion d'un contrat de compte courant ne paraît pas pouvoir, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, être rangée parmi les conventions exclues de la réglementation par l'article 102 et devra, ainsi que les opérations y afférentes, être soumise à la procédure des articles 103 à 105.

Conditions d'application de certaines dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales.

14765. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la justice le cas d'un conseil d'administration d'une société composée de six membres, soit : le président directeur général, salarié; ses deux fils majeurs (A et B), salariés; ses deux belles-filles (C et D), non rémunérées; un tiers étranger à la famille (E), non rémunéré. C et D se proposent de donner leur démission et d'occuper des emplois salariés dans la société, A étant désigné en qualité de directeur général. Il lui demande, dans l'hypothèse du nouveau conseil d'administration restreint (P. D. G. + A + B + E) : 1° si les dispositions de l'article 93, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 se trouvent être respectées; 2° si la conclusion de contrats de travail au bénéfice d'anciens administrateurs (C + D) entrent dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi susvisée; 3° quelle

solution légale pourrait être adoptée par ladite société afin que les administrateurs C et D puissent, dorénavant, être rémunérés et assimilés à des salariés sur le plan fiscal dans le cas où la modification envisagée au paragraphe ci-dessus serait en contradiction avec les dispositions légales. (Question du 19 juillet 1974.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 93 (alinéa 2) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions ». Il en résulte qu'un conseil d'administration composé de six membres dont trois sont salariés (le président directeur général et deux administrateurs A et B) ne peut être considéré comme régulier; la proportion du tiers n'est en effet pas respectée. Dans l'hypothèse où deux des administrateurs non salariés démissionneraient et l'un des administrateurs salariés serait nommé directeur général, la proportion du nombre des salariés dans le conseil d'administration serait aggravée. Il serait en effet de trois sur quatre (le président directeur général, le directeur général, tous deux liés à la société par un contrat de travail, l'administrateur B salarié, l'administrateur E non salarié); 2° il n'est pas possible à un administrateur d'obtenir un emploi salarié dans la société (cour d'appel d'Aix, du 9 juin 1971, et de Limoges, 19 mars 1971; réponses ministérielles de M. Torre (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 3 octobre 1970, p. 4092, et à M. Dominati, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 13 janvier 1973, p. 106). Mais cette interdiction disparaît si cet administrateur, ayant démissionné, conclut, postérieurement à cette démission, un contrat de travail avec la société. Le problème de l'application des dispositions des articles 101 et suivants concernant les conventions passées entre la société et ses administrateurs ne se pose dans aucune de ces deux hypothèses : dans la première, l'administrateur ne peut conclure une telle convention avec la société, dans la seconde l'intéressé n'est plus administrateur; 3° il n'existe pas de solution légale permettant d'éviter l'application de la règle de l'article 93, alinéa 2, de la loi de 1966. Il convient cependant de rappeler qu'il est toujours possible d'échapper à la contrainte, existant dans les sociétés anonymes, de la limitation du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail en choisissant une structure juridique où cette règle n'est pas prévue (la société à responsabilité limitée, par exemple).

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14781 posée le 23 juillet 1974 par M. Hubert Durand.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Réorganisation du budget des P. T. T.

14749. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui indiquer l'état actuel des études susceptibles d'aboutir à un projet de budget organisant une séparation plus nette des deux branches « postes » et « télécommunications » et transposant dans chacun de ces secteurs les progrès accomplis récemment dans la gestion du secteur industriel public. Il lui demande de lui confirmer si ce projet annoncé par M. le ministre des postes et télécommunications devant le Sénat, le 7 décembre 1973, et confirmé devant la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone, constitue toujours l'un des objectifs de son ministère. (Question du 17 juillet 1974.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, dès sa nomination à la tête de ce grand service public, a pris connaissance avec intérêt des études faites par ses prédécesseurs et des conclusions de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone, en ce qui touche l'évolution des structures juridiques et financières de l'administration des P. T. T. Ainsi qu'il l'a déclaré lors de la réunion du conseil supérieur des P. T. T. le 23 juillet dernier, ses réflexions l'ont conduit aux conclusions suivantes : 1° Il ne doit pas y avoir de privatisation; 2° La recherche de l'efficacité sera poursuivie dans tous les domaines, en particulier par la présentation de budgets et de comptes séparés, non pas au sens juridique, mais au sens fonctionnel du terme, pour toutes les informations fournies à l'extérieur, et par l'utilisation du statut de la fonction publique dans un esprit aussi souple que possible; 3° Le renforcement des structures traditionnelles du service public et le développement des méthodes modernes de gestion permettraient de le vivifier et de transposer dans les secteurs des postes et des télécommunications les progrès récemment accomplis dans la gestion du secteur industriel public. La coupure juridique en deux budgets annexes ne paraît pas au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications

un préalable à cette évolution pour les deux secteurs de l'administration des P. T. T. qui ont tous les deux un caractère industriel et commercial aussi marqué. Une saine gestion des services ne peut être vraiment mise en place qu'après la réalisation de l'équilibre financier de chacun des secteurs, y compris la juste rémunération de tous services rendus, afin de réserver l'emprunt au financement exclusif des dépenses d'investissement. Pour logique que soit cette solution, elle impliquerait immédiatement que le budget général, c'est-à-dire en fait les contribuables, supportent une charge supplémentaire de plus de 2 milliard de francs (1 p. 100 des dépenses de fonctionnement de l'Etat). La conjoncture économique et financière actuelle empêche de réaliser cette année une telle prise en charge.

Chèques postaux : dégradation du service.

14773. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les renseignements dont il est saisi et qui lui apportent la preuve de la dégradation du service rendu à l'usager par les chèques postaux. A compter du 10 juillet 1974, pour les chèques inférieurs à 1 000 francs, c'est-à-dire 80 p. 100 des émissions, la suppression du contrôle des signatures interviendrait. Cette décision marque un recul dans le domaine de la sécurité qu'avaient les chèques postaux pour les petits usagers. Par ailleurs, elle provoque l'aggravation du problème de l'emploi dans notre région par la suppression de 60 nouvelles positions de travail qui viennent s'ajouter aux 296 déjà effectuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le centre de chèques postaux redevienne un véritable service public avec tous les avantages qui étaient les siens précédemment : régularité, exactitude et sécurité. (*Question du 20 juillet 1974.*)

Réponse. — L'usage de plus en plus répandu du chèque comme instrument de paiement nécessite une adaptation constante du service des chèques postaux afin que le trafic à traiter soit écoulé dans des délais normaux sans entraîner une augmentation excessive des charges d'exploitation. Pour ce faire, parallèlement à la mécanisation des services, diverses mesures de simplification des tâches interviennent progressivement, notamment en matière de contrôle des signatures. A cet égard, il convient d'observer que, face à la prolifération des chèques de faible montant, les organismes bancaires ainsi que les offices étrangers de chèques postaux ont été conduits, depuis longtemps, à prendre des dispositions du même ordre dans le traitement de leurs opérations. Afin de maintenir la sécurité que l'usager est en droit d'attendre du service, des mesures particulières ont été prévues en cas de perte ou de vol de formules signalé par le titulaire à son centre. Il en va de même lorsque le fonctionnement d'un compte justifie une surveillance particulière. En définitive, cette politique, loin d'entraîner une dégradation du service rendu, contribue à maintenir les qualités que les titulaires attendent du compte courant postal. S'agissant du centre de chèques postaux de Toulouse, cette simplification a été accompagnée d'une réorganisation poussée de certaines sections d'exploitation. Mais la mesure évoquée par l'honorable parlementaire n'entraînera à elle seule que la suppression progressive de 20 positions de travail environ dans le secteur considéré.

QUALITE DE LA VIE

Chasse : institution éventuelle d'un double permis.

14657. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de la qualité de la vie** de ses préoccupations quant à l'institution éventuelle d'un double permis de chasse, l'un dit « court », l'autre « long », le permis « court » permettant seulement de chasser de l'ouverture générale à la fermeture générale. Une telle mesure aurait pour effet d'empêcher les titulaires de permis « court » de chasser le gibier d'eau en juillet-août et de participer aux battues contre les nuisibles, notamment le renard, après la fermeture générale. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a bien l'intention d'instituer ce double permis et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette mesure. (*Question du 28 juin 1974.*)

Réponse. — C'est à la suite des vœux émis en ce sens par les chasseurs au cours des dernières années que la mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été mise à l'étude. Il s'agirait de permettre au titulaire d'un permis valable initialement dans un département et pour la durée de l'ouverture générale, de le faire valider par la simple apposition de vignettes, dans d'autres départements ou pour les périodes de chasse complémentaires. Cette formule permettrait aux chasseurs d'adapter la validité de leur permis à leurs besoins avec le maximum de souplesse, ce qui revient également à dire qu'elle répondrait au souci de proportionner le coût du permis aux avantages que chaque chasseur peut en tirer. Cette mesure, qui interviendrait dans le cadre d'une réforme du régime du permis de chasse, relèverait d'ailleurs du domaine législatif.

SANTE

Hôpital d'Elancourt : crédits.

14282. — **Mme Brigitte Gros** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'au moment où l'hôpital de Versailles est au bord de la saturation, qu'au moment où le projet d'implantation d'un centre hospitalier au Chesnay est au point mort, il est urgent de donner une priorité à la réalisation de l'équipement sanitaire d'Elancourt. En effet, la construction de l'hôpital d'Elancourt est une priorité régionale. Ses 615 lits accueilleront les malades et blessés de la ville nouvelle et d'une quinzaine de communes périphériques. Il couvrira le secteur 12 de la carte hospitalière de la région parisienne, soit quatre-vingt-treize communes. C'est pourquoi, vue la nécessité urgente de ce centre, elle lui demande s'il lui est possible de débloquer, dans les délais les plus brefs, les crédits nécessaires pour l'exécution du projet. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la construction de l'hôpital d'Elancourt était subordonnée à la création d'un support juridique et à l'approbation du programme d'établissement. Le syndicat intercommunal sera le support juridique de l'opération et le programme a été approuvé par M. le préfet des Yvelines le 6 août 1973. Les études techniques préliminaires pour lesquelles une subvention de un million de francs pourra être accordée en 1975 sont actuellement en cours. Ce n'est qu'en 1976 que le projet sera techniquement prêt à être engagé et que l'affectation des crédits nécessaires au financement de la construction pourra être envisagée. Il convient de signaler qu'en ce qui concerne l'hôpital du Chesnay, les études techniques sont achevées, que l'agrément technique a été donné par M. le préfet des Yvelines le 3 mai 1974 et qu'un arrêté allouant une promesse de subvention au taux de 40 p. 100 pour un montant total de travaux de 99 483 177 francs, qui doit permettre la construction et l'équipement d'un hôpital de 1 000 lits, est actuellement soumis au visa de M. le contrôleur financier. Les travaux correspondants pourront donc commencer très prochainement.

Aide ménagère à domicile : uniformisation.

14434. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale pour l'attribution équitable de l'aide ménagère à domicile aux ressortissants des divers régimes d'assurances sociales. En effet, si les caisses régionales d'assurance maladie du régime général acceptent de passer des conventions avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour l'attribution de cette forme d'aide, par contre, tout au moins dans le Nord, les autres régimes d'assurances sociales refusent leur prise en charge. Ce refus entraîne une discrimination fâcheuse dans l'attribution de l'aide ménagère à domicile dont l'intérêt est pourtant incontestable sur le plan humain ainsi d'ailleurs qu'au point de vue financier. Il est persuadé que cette situation retient son attention et lui demande les mesures qu'il envisage pour permettre l'attribution de l'aide ménagère à domicile aux ressortissants des divers régimes particuliers d'assurances sociales. (*Question du 27 avril 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale pour l'attribution équitable de l'aide ménagère aux ressortissants des divers régimes d'assurance sociale. Il souligne que certains régimes sont réticents pour prendre en charge cette prestation et demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une meilleure attribution de l'aide ménagère. Il est rappelé que les modes de financement de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées sont diversifiés. Cette prestation peut être accordée soit dans le cadre de la réglementation d'aide sociale, soit par le canal des fonds d'action sociale des différents régimes d'assurance vieillesse. Les régimes de base d'assurance vieillesse développent rapidement leur participation. Il en est ainsi notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, des caisses régionales d'assurance maladie, qui, en ce domaine, assurent l'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. De même, les autres régimes d'assurance vieillesse, et notamment les régimes de retraite de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, accroissent leur participation aux services d'aide ménagère. Pour ces régimes, l'arrêté du 31 janvier 1974, pris en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, a précisé les orientations de leur action sociale. Leurs fonds sociaux, alimentés par un prélèvement égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général, sont affectés pour les deux tiers aux caisses locales et professionnelles qui doivent consacrer 75 p. 100 de cette dotation à l'aide ménagère à domicile et à l'aide à l'amélioration

de l'habitat. Des régimes de retraite complémentaire interviennent également, dans des proportions variables, pour le financement de cette prestation. Mais, comme le note à juste titre l'honorable parlementaire, il existe certaines lacunes dans le champ d'application de la prestation en cause. De même la multiplicité et l'hétérogénéité des sources de financement ne sont pas pleinement satisfaisantes. C'est pourquoi, sa préoccupation rejoint celle du ministre de la santé dont les services étudient actuellement, à l'occasion du projet de loi-cadre du troisième âge, les mesures susceptibles de permettre une amélioration de la prestation en cause.

Versement d'une allocation temporaire aux veuves civiles.

14457. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des veuves civiles, et en particulier des plus jeunes d'entre elles. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de celles-ci, n'étant pas en mesure d'exercer immédiatement une profession, soit qu'elles ne trouvent pas de travail, soit qu'elles n'aient pas la formation professionnelle suffisante, ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille. L'institution d'une allocation temporaire pour les veuves civiles, d'une durée qui pourrait être égale à deux ans, paraît donc hautement souhaitable ; c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens. (*Question du 6 mai 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des veuves civiles. Il indique qu'afin de leur venir en aide, il serait souhaitable de créer une allocation temporaire de deux ans. La situation difficile dans laquelle se trouvent placées de nombreuses veuves n'a pas échappé au Gouvernement. De nombreuses dispositions favorables aux veuves ont été prises au cours des dernières années et plusieurs autres devraient intervenir prochainement. C'est ainsi par exemple que l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion a été ramené à cinquante-cinq ans et que les restrictions au cumul des droits propres et des droits dérivés devraient disparaître. Un projet de loi a été déposé en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale où il a été enregistré sous le numéro 776. Il convient de préciser en outre que deux dispositions intéressant particulièrement les veuves font actuellement l'objet d'études au ministère du travail ; il s'agit de l'affiliation à l'assurance maladie et de l'admission au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Ces deux mesures répondraient aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Maternité de Port-Royal : pénurie de personnel.

14493. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la fermeture « pour cause de désinfection » de la maternité de Port-Royal à Paris. Cet établissement, de renommée internationale, semble victime d'une insuffisance de crédits et de personnel (infirmières et femmes de ménage). Ceci met en cause l'hygiène de base dans un service qui devrait être un modèle. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures susceptibles de mettre fin à cette regrettable situation. (*Question du 21 mai 1974.*)

Réponse. — La maternité de Port-Royal a dû être fermée en raison de l'apparition de plusieurs cas d'infection de nouveau-nés ayant pour cause une septicémie d'origine intestinale causée par un germe du type Klebsielle résistant à tous les antibiotiques connus. Les admissions ont été suspendues et il a été décidé de procéder à un nettoyage total du bâtiment ainsi qu'à une désinfection rigoureuse. En outre, dans tous les locaux soumis à des risques d'infection (nursérie, salle de travail, biberonnerie), toutes les installations dont les agencements ne permettent pas un nettoyage approfondi et régulier seront modifiées. De plus, il sera nécessaire de rechercher dans ce service des améliorations touchant à la discipline du personnel et des visiteurs afin d'accroître le niveau d'hygiène. A cet effet, une organisation plus rigoureuse du travail va être établie, tendant à la séparation absolue des tâches d'entretien et d'hygiène et des fonctions de soins aux mères et aux nouveau-nés. Ces mesures ont nécessité l'adjonction de huit agents hospitaliers. D'autre part, il est envisagé d'avoir recours à une société de nettoyage pour les parties communes. Sur un plan plus général, l'assistance publique a entrepris pour 1974-1975 une vaste campagne à l'égard du personnel et des médecins tendant à un rappel des notions d'hygiène et d'asepsie dans l'ensemble de ses hôpitaux. Cette campagne, dénommée « Année de l'hygiène », débute ce mois-ci et utilisera tous les moyens modernes de sensibilisation et d'éducation des personnels. Il reste cependant que le problème demeure posé, dans l'ensemble des pays développés, de l'apparition de germes résistants aux antibiotiques. Il apparaît que l'habitude, née de l'efficacité des antibiotiques, de généraliser l'antibiothérapie de cou-

verture doit être désormais combattue et que doit être renforcée l'application de règles d'hygiène draconiennes, qui s'imposent à tous, non seulement au personnel hospitalier, mais également au personnel médical, aux étudiants hospitaliers, ainsi qu'aux visiteurs et aux personnes hospitalisées.

Service de santé scolaire : situation dans l'Allier et besoins en effectifs.

14565. — **M. Jean Cluzel** fait part à **Mme le ministre de la santé** de ses préoccupations quant à la situation du service de santé scolaire dans le département de l'Allier. En effet, même si dans d'autres départements la situation est plus critique et si la moyenne des élèves scolarisés relevant d'une équipe médicale s'élève à 7 600 (ce qui la rapproche de l'objectif fixé à 6 000), il n'en demeure pas moins que les instructions interministérielles du 12 juin 1969 ne sont pas appliquées ; en particulier pour les enfants des classes maternelles et élémentaires, les visites n'ont été effectuées qu'à 50 p. 100 et même, 98 écoles rurales n'ont pas eu de visite médicale depuis 1970. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin, d'une part, d'améliorer la situation dans le département de l'Allier et afin, d'autre part, au plan national, d'augmenter les effectifs du service de santé scolaire. (*Question du 13 juin 1974.*)

Réponse. Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements et se préoccupe de le doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. En ce qui concerne le département de l'Allier, la situation est moins critique que dans d'autres départements, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, puisque le nombre d'élèves pour chaque équipe médico-sociale, qui est de 7 600 élèves environ, tend à se rapprocher des normes définies par les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Dans la mesure où les créations de postes budgétaires recherchées seraient obtenues, les effectifs du département de l'Allier feront l'objet d'un examen particulier. En attendant, des instructions seront données au service de santé scolaire de ce département pour que les tournées du personnel en fonctions soient organisées de manière à ne pas laisser certaines écoles dans une absence prolongée de contrôle médical.

Médecins de la protection maternelle et infantile : développement de la prévention.

14612. — **M. René Jaeger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. En effet, il apparaît que les travaux de la table ronde interministérielle réunie le 3 juillet 1970 avaient permis de dégager des propositions qui ne semblent pas avoir été suivies d'effet et n'ont pas empêché la dégradation progressive de la médecine préventive, notamment dans le domaine de la protection maternelle et infantile. Le recrutement des médecins s'avère de plus en plus difficile, certaines consultations étant assurées par des étudiants en médecine. A l'intérieur même des services, certaines équipes sont souvent incomplètes par absence de puéricultrices ou d'assistantes sociales, rendant le travail du médecin de P. M. I. particulièrement difficile. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour permettre la sauvegarde et le développement de cet important service de médecine préventive. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le groupe de travail interministériel réuni le 3 juillet 1970 avait dégagé les bases d'un statut des médecins à temps partiel des services médico-sociaux de prévention. Ce statut est actuellement étudié par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et concernera tous les médecins à temps partiel. Dans l'immédiat, la situation de ces médecins a été améliorée par la publication d'un arrêté en date du 25 juin 1974 portant revalorisation des taux de vacations qui leurs sont allouées. Sans doute y a-t-il une diminution du nombre des médecins vacataires de protection maternelle et infantile puisqu'au 1^{er} janvier 1974 il y avait 6 469 vacataires alors que leur effectif était de 6 944 au 1^{er} janvier 1972. Toutefois, cela n'implique pas pour autant une diminution des activités de protection maternelle et infantile, car dans l'intérêt des services de protection maternelle et infantile il est préférable qu'il y ait une augmentation du nombre de vacations par médecin que de l'effectif. Par ailleurs, un effort a été fait pour accroître le nombre des médecins de protection maternelle et infantile à temps complet : de 104 au 1^{er} janvier 1971, ils sont passés en 1974 au nombre de 173 auquel il convient d'ajouter une vingtaine de médecins contractuels. Enfin, en ce qui concerne l'effectif des personnels qui prêtent leur concours aux tâches de P. M. I. (assistantes sociales, puéricultrices, etc.) un gros effort de

recrutement a été fait, notamment pour permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire des certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. Malgré une insuffisance certaine des effectifs il y a lieu de noter leur augmentation : celui des assistantes sociales est passé de 6 644 en 1971 à 6 918 en 1972 ; celui des puéricultrices de 935 en 1971 à 1 029 en 1972. Les mesures prises ces dernières années ont permis d'améliorer le fonctionnement des services de protection maternelle et infantile, les effectifs actuels étant supérieurs à ce qu'ils étaient en 1971.

Ecole d'infirmières : recrutement du personnel de direction.

14669. — **M. Gustave Heon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des écoles d'infirmières, pour lesquelles le recrutement du personnel de direction se révèle extrêmement délicat, sinon impossible. Il lui expose plus particulièrement que l'école de Bernay dont l'ouverture a été autorisée par les soins de son prédécesseur, le 10 janvier 1969, ne peut fonctionner malgré une publicité renouvelée, le poste de directrice et les deux postes de monitrices n'ayant pu être pourvus. Il lui indique que les raisons de ces difficultés de recrutement sont dues aux dispositions en vigueur régissant la situation des personnels de direction et de monitorat dans les écoles de formation paramédicales rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande, alors que la pénurie de personnel infirmier se fait cruellement sentir, quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation navrante qui interdit non seulement le bon fonctionnement de l'école, mais compromet également celui des établissements hospitaliers dont le besoin en personnel qualifié est constant. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Des instructions ont été données à M. le préfet de l'Eure pour lui permettre de résoudre de façon pratique les problèmes qui lui étaient posés par l'ouverture de l'école d'infirmières créée par l'hôpital de Bernay. D'une façon plus générale, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a indiqué aux administrations hospitalières comment elles pourraient établir des passerelles entre les fonctions d'infirmière surveillante et les fonctions d'infirmière monitrice. Par ailleurs, l'arrêté du 24 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 9 juin 1974, a donné aux directrices et aux monitrices des écoles d'infirmières rattachées aux établissements hospitaliers publics, de substantiels avantages sur le plan de leurs rémunérations.

Diplôme d'Etat d'ergothérapeute : publication des arrêtés.

1413. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il semble que les arrêtés prévus aux articles 2, 3 et 4 dudit décret n'ont pas été publiés et il paraît souhaitable que cette publication puisse intervenir dans les meilleurs délais (*Question du 9 juillet 1974.*)

Réponse. — Mme le ministre porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les arrêtés pris en application de l'article 2 du décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 ont paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1971. Ce sont trois arrêtés du 1^{er} septembre 1971 fixant les conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ; les conditions de fonctionnement des dites écoles ; le déroulement des études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} septembre 1971 fixant le programme de la première année d'enseignement a paru au *Journal officiel* du 16 septembre 1971 et l'arrêté du 7 juin 1972 fixant le programme des deuxième et troisième années a paru au *Journal officiel* du 21 juin 1972. D'autre part, le décret n° 73-900 du 14 septembre 1973 a créé un conseil supérieur des professions paramédicales et un arrêté d'application en date du 9 mai 1974, paru au *Journal officiel* du 22 mai 1974, a fixé la liste des membres composant la commission des ergothérapeutes. Dès que cette commission sera en mesure de siéger, il sera fait appel à ses membres pour constituer un groupe de travail chargé d'étudier les modalités d'attribution de dispenses de scolarité et de délivrance du diplôme d'Etat d'ergothérapeute par équivalence prévues par l'article 3 du décret du 6 novembre 1970.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14720 posée le 9 juillet 1974 par **M. Emile Didier**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14779 posée le 22 juillet 1974 par **M. Roger Gaudon**.

TRANSPORTS

Contrôleurs de la navigation aérienne : levée des sanctions.

13765. — **M. André Méric** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, lors de la séance du 28 novembre au Sénat, il a déclaré : « En ce qui concerne les contrôleurs de la navigation aérienne, je crois avoir démontré, et on le sait, que j'étais décidé à aller dans la voie de l'apaisement. J'y suis allé, on peut le dire, en levant un très grand nombre de sanctions, pas toutes, il est vrai... ». Il constate qu'à ce jour aucune sanction n'a été levée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la requête solennelle qu'il lui avait présentée au cours de cette discussion au nom du groupe socialiste. (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — Tous les fonctionnaires mutés d'office, sauf un, qui n'a fait acte de candidature à aucun des emplois vacants de son grade et qui est demeuré dans le poste qui lui avait été assigné lors du déplacement d'office, ont reçu, depuis, une nouvelle affectation voisine de leur ancienne résidence administrative, dans les services de leur choix. Enfin les demandes individuelles de réintégration des contrôleurs révoqués seront examinées dans le contexte général créé par le vote de la loi d'amnistie.

Contrôleurs de la navigation aérienne : sanctions pour faits de grève.

13770. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : 1° quels ont été les critères exacts retenus par son administration pour la traduction en conseil de discipline et la révocation de sept fonctionnaires. D'après les indications connues, plus d'une centaine de contrôleurs de la navigation aérienne ayant le même grade, la même qualification et le même emploi de chef d'équipe, ont cessé le travail pendant la période allant du 20 février au 20 mars 1973 ; 2° compte tenu des arrêtés de suspension et d'annulation de suspension intervenus, quels ont été les critères retenus pour sanctionner par un déplacement d'office vingt-cinq officiers contrôleurs. Il précise que l'un d'entre eux était en voyage de noces au moment du déclenchement de la grève et n'y a participé que dans les tout derniers jours ; 3° s'il n'est pas conforme au statut de la fonction publique que les grades des agents déterminent leurs fonctions et leurs responsabilités ; 4° s'il peut confirmer ses déclarations au Sénat aux termes desquelles un grand nombre de sanctions auraient été levées. Si oui, lesquelles. (*Journal officiel, Débats du Sénat du 29 novembre 1973, p. 2118.*) (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° et 2° le Gouvernement a pris des sanctions graduées et proportionnées à la gravité des faits. Les critères retenus ont été d'une part, les fonctions tenues et les responsabilités en découlant, d'autre part, le nombre des infractions commises, c'est-à-dire les réponses négatives aux mises en demeure successives de reprendre le travail qui furent notifiées aux intéressés. La plupart des sanctions sont restées modérées (abaissement d'échelon et exclusion temporaire) notamment en ce qui concerne les agents les plus jeunes. Les sanctions les plus lourdes (sept révocations et vingt cinq mutations d'office) ont frappé des agents qui, en raison de leur emploi (chef d'équipe, de quart et premier contrôleur) avaient des responsabilités particulières et qui ont témoigné, par des refus successifs de reprendre le travail, de leur volonté de persister dans l'action qu'ils avaient entreprise. Enfin, l'une des révolutions a été prononcée à la suite des propos injurieux tenus par l'intéressé, au cours d'une conférence de presse, à l'encontre du ministre des transports alors en fonction ; 3° le fait que la gravité des sanctions ne soit pas entièrement liée au niveau de grade manifeste précisément que ce sont bien les critères précités qui ont été retenus, le grade à lui seul ne pouvant suffire à déterminer la responsabilité personnelle de son titulaire. Néanmoins, il existe une corrélation dans la mesure où la hiérarchie dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est étroitement liée aux fonctions. Ainsi, sur sept révocations, cinq concernent des officiers contrôleurs principaux et deux des officiers contrôleurs de 1^{re} classe. Les vingt-cinq mutés d'office comprennent neuf officiers contrôleurs principaux, quinze officiers contrôleurs de 1^{re} classe et un officier contrôleur de 2^e classe ; 4° Tous les fonctionnaires mutés d'office, sauf un qui n'a fait acte de candidature à aucun des emplois vacants de son grade et qui est demeuré dans le poste qui lui avait été assigné lors du déplacement d'office, ont reçu depuis une nouvelle affectation voisine de leur ancienne résidence administrative, dans des services de leur choix ; 5° Enfin les demandes individuelles de réintégration des contrôleurs révoqués seront examinées dans le contexte général créé par le vote de la loi d'amnistie.

Navigation aérienne : fusion des services.

14317. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'hostilité des personnels de la navigation aérienne et des organisations syndicales à toute fusion des services pour des raisons qui tiennent, à la fois, à la qualité des prestations dues aux usagers et aux droits acquis des fonctionnaires de la navigation aérienne. Il lui demande si les informations concernant l'imminence de la création d'un organisme mixte civil et militaire qui grouperait les attributions actuelles de la direction de la navigation aérienne et de la direction de la circulation aérienne militaire sont fondées. (*Question du 2 avril 1974.*)

Utilisation de l'espace aérien : contrôle civil.

14727. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'ensemble des parties concernées s'est opposé au projet du Gouvernement précédent tendant à la création d'une direction générale à l'espace aérien dont le directeur adjoint aurait été un militaire. Pour autant, les problèmes d'utilisation de l'espace aérien en temps de paix demeurent et risquent d'entraîner le maintien de conditions d'exploitation défavorables pour le transport aérien. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend promouvoir des solutions qui satisfassent à la fois les impératifs de la sécurité aérienne, de l'efficacité ou de l'économie en matière de combustible, et qui tiennent compte de la volonté unanime des personnels concernés pour le maintien d'un service civil de contrôle aérien dont la qualité n'a jamais été mise en cause. (*Question du 11 juillet 1974.*)

Réponse. — L'espace aérien en France est actuellement géré conjointement par deux autorités séparées : l'autorité civile et l'autorité militaire. Cette organisation présente une certaine rigidité et soulève quelques problèmes de coordination. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement avait élaboré un projet de décret portant création d'une direction générale de l'espace aérien (D. G. E. A.) ayant autorité à la fois sur les services civils et sur les services militaires de la circulation aérienne et rattachée directement au secrétaire d'Etat chargé de l'aviation civile. Le Conseil d'Etat et le comité technique paritaire central du secrétariat général à l'aviation civile ont été saisis de ce texte pour avis. Le Gouvernement est actuellement en possession de ces deux avis et n'a pas encore pris de décision sur la suite qu'il convient de donner à ce projet.

Cheminots résistants : carte de circulation permanente pour les retraités.

14470. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, en raison des sacrifices de nombreux cheminots résistants, qu'il veuille bien envisager la délivrance d'une carte de circulation permanente pour les retraités. (*Question du 9 mai 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — En dépit de l'aspect particulier de la mesure proposée, et du nombre relativement réduit des intéressés, une suite favorable ne peut être réservée à la suggestion faite par l'honorable parlementaire de délivrer une carte de circulation permanente aux retraités résistants cheminots. En effet, toute modification du régime des facilités de circulation susciterait inévitablement des revendications de la part d'autres catégories de retraités, notamment ceux qui peuvent faire valoir des services de guerre. Compte tenu de la nécessité de rétablir l'équilibre de son compte d'exploitation, la S. N. C. F. ne peut aller au-delà de ce qui est actuellement accordé dans ce domaine.

Cheminots déportés et internés : asthénie.

14472. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de vouloir bien envisager l'assimilation de l'asthénie des déportés et internés aux maladies curables de l'article 4, chapitre XII, du statut des relations collectives du 1^{er} janvier 1972 et que des instructions nécessaires soient données pour application par les services médicaux et les établissements car les intéressés relèvent du bénéfice de ce texte du seul fait de leur qualité de pensionné de guerre. (*Question du 9 mai 1974, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Les dispositions du statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel, telles qu'elles existent, permettent d'ores et déjà de faire bénéficier du régime de longue maladie les agents indisponibles à la suite d'un fait de guerre et considérés comme susceptibles de redevenir aptes à un emploi. Dès lors que sont remplies ces

deux conditions sur lesquelles il ne semble pas y avoir lieu de revenir, les agents atteints d'asthénie, ou d'une autre affection, ont pu solliciter l'application des dispositions en cause, cette situation étant naturellement pratiquement inexistante près de trente ans après l'achèvement des hostilités.

Manche, mer du Nord : réglementation de la recherche pétrolière.

14503. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, la situation préoccupante de la pêche maritime en mer du Nord et dans la Manche en raison du développement actuel des recherches pétrolières sous-marines. Il apparaît en effet qu'outre les risques non négligeables de pollution susceptibles de se répercuter sur le produit de la pêche, le développement puis l'abandon d'installations de recherche sur les fonds marins constituent un risque permanent d'accident pour les chaluts de pêche. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une politique de coopération nationale et européenne entre les différents partenaires économiques afin d'aboutir à une stricte réglementation des conditions d'exploitation de la Manche et de la mer du Nord. (*Question du 27 mai 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Il est bien compréhensible que le développement actuel des recherches pétrolières sous-marines ait inquiété, comme le souligne l'honorable parlementaire, les milieux de la pêche maritime française qui craignent que ces activités ne soient à l'origine d'un accroissement de la pollution marine et n'apportent des entraves à l'exercice de leur profession. Il faut toutefois rappeler que la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en mer ne peuvent s'effectuer que dans le cadre des dispositions des conventions internationales ainsi que des mesures législatives et réglementaires existantes et que l'ensemble de ces dispositions prévoient des garanties essentielles en ce qui concerne les intérêts de la pêche. Au niveau international, la convention de Genève sur le plateau continental, publiée par décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, dispose que « l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources ne doivent pas avoir effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer ». Le Gouvernement français a accepté ces dispositions en y ajoutant la réserve suivante : « Les atteintes portées à l'exercice des droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation. » En outre, en ce qui concerne l'abandon de matériel de recherches ou d'exploitation sur les fonds marins, qui constituerait un risque permanent d'accident pour les chaluts, la convention précise que « toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées ». Sur le plan interne, la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et le décret du 6 mai 1971 pris pour son application ont édicté un certain nombre de mesures propres à minimiser les inconvénients qui pourraient découler de la recherche et de l'exploitation des gisements marins d'hydrocarbures. Tout d'abord, les travaux de recherches et d'exploitation ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un titre minier ou d'une autorisation de prospections préalables. Ceux-ci ne sont délivrés qu'après une enquête dont les résultats sont examinés par une conférence interministérielle à laquelle participent des représentants de mon département. C'est ainsi que ces derniers ont pu notamment, lors d'une réunion de cette conférence, obtenir l'accord des autres services représentés sur les principes suivants : les sociétés bénéficiaires seront tenues de prendre les précautions propres à éviter toute pollution et devront enfouir les conduites sous-marines destinées au transport des hydrocarbures afin de ne pas entraver l'exercice du chalutage. En outre, les bénéficiaires de titres miniers ou d'autorisations de prospections préalables doivent soumettre leurs programmes de travaux, 45 jours au moins avant la date prévue pour leur mise à exécution, à l'examen d'une commission qui comprend notamment un représentant des affaires maritimes et un représentant de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Le préfet peut alors, si la commission estime que l'exécution des programmes présentés doit comporter des risques de pollution, gêner de manière injustifiable la pêche ou la conservation des ressources biologiques, interdire les travaux en tout ou partie ou les soumettre à la commission, il peut être statué par décision conjointe des ministres intéressés. En ce qui concerne l'abandon d'installations ou dispositifs susceptibles d'entraver l'exercice de la pêche, il peut être procédé d'office à leur enlèvement aux frais et risques des propriétaires ou exploitants qui peuvent en outre être déchus de leurs droits sur ces installations ou dispositifs. Enfin, des mesures tendant à renforcer les pénalités en matière de pollution par les hydrocarbures provenant de l'exploration ou de l'exploitation des gisements marins et limiter au maximum les déversements pouvant résulter de ces activités sont actuellement à l'étude avant d'être soumises au Parlement.

Communes : entretien de la signalisation des passages à niveau.

14562. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui apparaît pas anormal que l'entretien et le renouvellement de la signalisation avancée des passages à niveau intéressant la voirie secondaire soient supportés par les départements ou les communes, comme le prévoit l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963. Il se permet de rappeler que cette obligation entraîne, en particulier pour les petites communes rurales, des charges financières importantes. Il estime que celles-ci devraient être supportées par la S. N. C. F. dont les voies établies généralement postérieurement à la création des routes, ont créé un obstacle à la circulation des véhicules ou des personnes. (*Question du 13 juin 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de l'accroissement des charges de pose et d'entretien des signaux avancés des passages à niveau pour les communes. La réglementation en vigueur est très précise et délimite strictement les charges de la collectivité gestionnaire de la voie routière et de la société nationale. En effet, la loi du 18 avril 1955 stipule : « le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales — départementales ou communales chargées des services de la voirie ». Cette loi est complétée par l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 : « les prescriptions de l'instruction sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation, quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion » et, dans son article 16 l'instruction précise : « chaque collectivité (Etat, département, commune) prend à sa charge les dépenses afférentes aux signaux implantés dans l'emprise de ses propres routes ». « ... Toutefois, en cas de modification de cette signalisation, la fourniture des signaux est à la charge de l'administration dont la demande a provoqué cette modification. » « La pose et l'entretien de la signalisation avancée sont toujours assurés par le service routier. » « La signalisation de position est fournie, posée et entretenue par l'exploitant de la voie ferrée... » Il ressort de ces textes que la S. N. C. F. n'a pas à supporter les obligations imposées aux services de voirie pour la signalisation routière avancée des passages à niveau, qu'il s'agisse d'une première mise rendant la situation conforme aux dispositions de la réglementation ou d'un renouvellement de cette signalisation. Par ailleurs, les usagers routiers doivent être renseignés à l'approche des passages à niveau qu'ils peuvent rencontrer sur tout itinéraire emprunté, non seulement sur l'itinéraire direct traversant le chemin de fer, mais également sur les chemins débouchant ou aboutissant en aval du signal avancé de l'itinéraire direct. La S. N. C. F., chargée, en application des prescriptions de l'article 16 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de fournir, poser et entretenir la signalisation de position des passages à niveau, a dû supporter de lourdes et nombreuses dépenses consécutives à ce développement : aux passages à niveau gardés et munis de barrières : installation d'un ou deux feux de position blancs placés à proximité immédiate des barrières ; mise en place sur les barrières et devant chacun de leurs supports de plaques réflectorisées ; installation, en raison de l'importance de la circulation routière, de feux de préavis de fermeture aux passages à niveau à barrières habituellement ouvertes lorsqu'elles ne sont pas visibles du poste de manœuvre, de feux sur supports latéraux aux passages à niveau situés en agglomération ; aux passages à niveau équipés d'une signalisation automatique avec demi-barrières : amélioration de la visibilité des dispositifs de signalisation présentés à l'approche des trains. Il convient de remarquer que les dépenses de signalisation de position des passages à niveau sont bien supérieures à celles concernant leur signalisation avancée. Par ailleurs, seuls les services routiers sont qualifiés pour poser et entretenir les signaux avancés situés sur leur domaine, ainsi que le précise notamment l'article 2 de la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. Enfin, la S. N. C. F. fournit les signaux avancés aux services routiers intéressés lorsqu'elle est à l'origine d'une modification de classement des passages à niveau (transformation de passages à niveau de première catégorie en deuxième catégorie par exemple). C'est pourquoi la S. N. C. F., compte tenu de sa participation importante en matière de signalisation routière, ne peut assurer de nouvelles charges et de nouvelles obligations, celles déjà prévues dans les textes législatifs et réglementaires étant déjà très onéreuses.

Riverains d'Orly : nuisances.

14647. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le décollage des avions, à partir de l'aérodrome d'Orly, continue à entraîner de lourdes sujétions pour les riverains. Il lui rappelle que depuis le mois de juillet dernier, l'axe

de décollage avait été ramené à la normale de l'axe direct de la piste 4. Diverses indications laissant à penser que ces consignes ont été récemment modifiées, il lui demande : 1° de lui confirmer si ces indications sont bien exactes ; 2° s'il ne juge pas souhaitable de remettre la question à l'étude, après consultation des élus locaux, ainsi qu'il avait été annoncé lors d'une réunion organisée à la diligence des autorités de tutelle. (*Question du 26 juin 1974.*)

Réponse. — La procédure de décollage de l'Aéroport de Paris (Orly) face à l'Ouest, mise en œuvre en juin 1973, avait pour but d'éviter au maximum les dispersions de trajectoires dues aux imprécisions inévitables dans le suivi des trajectoires théoriques, grâce à la poursuite du décollage dans l'axe de la piste avec l'utilisation d'un radiophare d'alignement de piste qui constitue un dispositif de guidage particulièrement précis. Cette procédure a permis d'améliorer l'environnement acoustique de communes proches situées au Sud de l'axe d'envol telles que Saux-les-Chartreux et Longjumeau. Par contre elle a conduit à une situation moins favorable qu'auparavant pour les habitants de Palaiseau, Villebon et des quartiers Sud d'Orsay. A la suite de très nombreuses interventions Aéroport de Paris examine la possibilité de définir une solution d'équilibre qui soit acceptable pour tous les habitants des communes concernées. De nouvelles procédures sont donc en cours d'étude et des concertations réelles ont eu lieu à ce sujet entre Aéroport de Paris et les autorisés locaux des communes riveraines et plus particulièrement à l'occasion des expérimentations en vol des procédures possibles envisagées. Les premiers résultats de ces expérimentations montrent la difficulté d'obtenir, dans ce cas particulier, des améliorations réellement sensibles pour les riverains proches.

Syndics des gens de mer : reclassement.

14676. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des syndics des gens de mer. Ils ont sur l'ensemble du littoral de France et d'outre-mer des tâches importantes, qui ont d'ailleurs été récemment accrues (1968 et 1969). La refonte des catégories C et D en 1970 leur a été fort préjudiciable. Un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de statut pour le passage de l'ensemble du corps en catégorie B a été créé ; sa dernière réunion de travail date du 24 octobre 1973 ; le projet de statut a été déposé au ministère de l'économie et des finances le 20 novembre 1973 et se trouve toujours en souffrance à la direction de l'administration générale et des gens de mer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme heureux à cette situation. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Plusieurs réunions, auxquelles ont participé les représentants des syndics des gens de mer et ceux de l'administration, se sont tenues au secrétariat général de la marine marchande en septembre et octobre 1973, afin de préparer un projet de statut visant à créer un nouveau corps de fonctionnaires de catégorie B, celui des contrôleurs des affaires maritimes, lequel se substituerait à l'actuel corps des syndics des gens de mer classé en catégorie C. A l'issue de la dernière réunion, le 24 octobre 1973, il avait été convenu que les organisations syndicales participantes, après avoir consulté leurs mandants, feraient part à l'administration de leurs observations sur le projet de statut. Cela n'a été fait que le 22 avril 1974, ce qui explique le retard intervenu dans la mise au point définitive de ce projet qui doit être soumis incessamment à l'approbation des départements des finances et de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14722 posée le 10 juillet 1974 par **M. André Diligent**.

Contrôleurs de la circulation aérienne : situation.

14728. — **M. René Tinant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la situation des officiers contrôleurs de la circulation aérienne n'est pas en rapport avec les responsabilités importantes que le développement du transport aérien leur impose. Il constate que la carrière de ces fonctionnaires dans notre pays est moins favorable que celle de leurs collègues assurant les mêmes fonctions dans le cadre d'Eurocontrol ou d'autres administrations européennes, notamment en Belgique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 11 juillet 1974.*)

Réponse. — Les responsabilités des officiers contrôleurs de la circulation aérienne ont été nettement reconnues dans l'article 1^{er} de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, qui stipule que : « En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne... sont régis par des statuts spéciaux... ». Il n'apparaît pas d'ailleurs que ces responsabilités soient en elles-mêmes modifiées par le développement du transport aérien ; ce développement ne peut avoir d'incidence que sur les charges de travail que des renforts d'effectifs et une amélioration des moyens visent à maintenir constantes ou diminuées. D'autre part la situation des contrôleurs au plan international doit être examinée au regard de tous les facteurs pertinents tels que le déroulement de la carrière, les rémunérations, les conditions de travail (horaires et congés) l'âge de la retraite, les conditions de promotion, les facilités de déplacement aérien, etc. ; il n'existe pas à l'heure actuelle d'indicateur permettant d'intégrer ces divers éléments pour obtenir une comparaison valable des situations faites aux contrôleurs dans différents pays ou au sein d'organisations internationales.

TRAVAIL

Anciens combattants : retraite anticipée.

13584. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans les textes d'application de la loi votée accordant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite anticipée, des dispositions transitoires qui permettraient aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ayant pris leur retraite, souvent pour raison de santé, entre soixante et soixante-cinq ans avant la promulgation de cette loi, de ne plus supporter une minoration de leur pension et de recouvrer leurs droits à liquidation de leur pension au taux plein dans des conditions identiques à celles prévues par cette loi votée les 28 juin à l'Assemblée nationale et 8 novembre au Sénat. (*Question du 14 novembre 1973, transmise pour attribution à M. le ministre du travail*).

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans a prévu, dans son article 4, qu'un décret fixerait notamment les modalités et les dates de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les conditions d'application de cette loi précise donc que ses dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Les intéressés avaient cependant la possibilité de demander la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, si leur état de santé le justifiait. Il est rappelé à ce propos que la pension d'incapacité est liquidée, entre soixante et soixante-cinq ans, au taux applicable à soixante-cinq ans.

Adoption : congé pour la mère.

14385. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre du travail** qu'après l'assouplissement intervenu depuis le 11 juillet 1966 des règles de l'adoption plénière, il reste à prendre diverses mesures pour permettre à la mère adoptive et à l'enfant qui lui est confié de s'adapter dans les meilleures conditions l'un à l'autre. Au nombre de celles-ci il semble que la suspension momentanée de l'activité professionnelle pendant les quelques semaines qu'elle consacra à l'accueil matériel et moral de son enfant pourrait jouer un rôle particulièrement important. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire aboutir rapidement cette réforme souhaitable de notre droit du travail. (*Question du 13 avril 1974*).

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le Premier ministre dans sa réponse à la question écrite n° 8756 (publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 19, du 20 avril 1974) : « le congé pour couches et allaitement répond à un état médical particulier : la grossesse. Si la grossesse ne peut en aucune façon être considérée comme une maladie, il n'en demeure pas moins vrai que la femme enceinte voit son équilibre biologique modifié pendant

les neuf mois théoriques de grossesse. La femme enceinte qui travaille se fatigue plus rapidement qu'une femme qui n'est pas en état de grossesse. Un congé de maternité est accordé pour répondre à des impératifs médicaux. De tels impératifs médicaux n'existent pas en cas d'adoption d'un enfant ». En outre, il convient de noter que toute mesure tendant à accorder un congé à un travailleur n'est pas sans poser des problèmes pour les entreprises, notamment quant à leur fonctionnement. Cependant, en raison de l'aspect social de la situation évoquée, l'éventualité de l'octroi d'un congé aux mères adoptives fait l'objet d'une étude attentive de la part de mes services.

Enseignement technique : reconnaissance des diplômes.

14450. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 permet de déroger aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 faisant figurer les mentions relatives aux diplômes professionnels dans les clauses obligatoires des conventions collectives susceptibles d'être étendues. Il le met en garde contre le risque de voir rester inappliquées les dispositions prévues sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement technologique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires sociaux à insérer dans les conventions collectives des clauses relatives aux diplômes professionnels en refusant notamment, même après l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives, l'extension des conventions dérogeant à la loi sur l'enseignement technologique. (*Question du 4 mai 1974*).

Réponse. — Il doit être précisé que depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, comme l'indique l'honorable parlementaire, il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 que même si une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4^e, du code du travail). Tel a été le cas jusqu'à présent pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension. Ainsi, l'administration chargée du travail ne peut que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leurs conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. Enfin, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés vient d'être de nouveau appelée par l'administration sur l'importance que revêt cette question, par une correspondance écrite en date du 17 mai 1974.

Licenciements collectifs : création d'un fonds de garantie des salaires.

14538. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de Chrysler-France (Simca) vient de saisir le comité central d'entreprise d'une demande de licenciements collectifs de 700 personnes, conséquence directe de la crise de l'énergie. En effet, cette entreprise a enregistré une diminution de 25 p. 100 de ses ventes sur le marché français et depuis six mois ses exportations n'ont cessé de diminuer. Au cours de la campagne électorale, M. le Président de la République a affirmé à plusieurs reprises qu'il serait créé pour les licenciements collectifs un fonds de garantie de l'emploi, destiné à maintenir pendant un an le niveau de salaires. Il a également précisé que chaque salarié pourrait suivre une formation professionnelle destinée à sa reconversion. C'est pourquoi elle lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1974, la création de ce fonds dont l'urgence est criante ; 2° en attendant sa création, quels sont les moyens provisoires qu'il peut mettre en œuvre pour venir en aide aux futurs licenciés de Chrysler-France. (*Question du 5 juin 1974*).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de l'entreprise Chrysler-France qui avait informé le 27 mai les syndicats d'une demande de licen-

cement collectif portant sur 684 personnes. A l'issue de la réunion du comité central d'entreprise du 7 juin la direction renonçait à ce licenciement. Chrysler-France est cependant conduit à réduire ses effectifs du fait du fléchissement de la production automobile qui est plus sensible chez les constructeurs de grosses cylindrées. Cette entreprise, respectant son engagement de ne pas licencier a décidé de favoriser le départ volontaire de 684 salariés dont 500 ouvriers à qui elle propose un emploi de reclassement dans une nouvelle entreprise. Ce reclassement qui est subordonné à l'accord formel de chaque salarié concerné met fin au contrat de travail le liant au constructeur automobile qui lui attribue une indemnité de départ équivalente à celle dont il aurait pu bénéficier s'il avait été licencié. Au-delà de ce cas d'espèce réglé entre partenaires sociaux, la sécurité de l'emploi est un objectif prioritaire de la politique suivie par les pouvoirs publics : l'un des points essentiels du dispositif adopté par le conseil des ministres le 19 juin est d'améliorer les mesures en faveur des travailleurs licenciés ou menacés de l'être ; il prévoit la mise en œuvre de moyens de reclassement préalablement aux décisions de licenciement collectif et l'accélération des négociations engagées entre les partenaires sociaux, concernant l'amélioration de l'accord sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969. En tout état de cause le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi portant réforme de procédures relatives aux licenciements collectifs qui pourrait être adopté par les parlementaires avant la fin de l'année en cours.

Alsace-Lorraine : décrets d'application (régime de sécurité sociale).

14577. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les discriminations qui frappent actuellement les assurés d'Alsace-Lorraine affiliés au régime spécial de sécurité sociale. En effet, les textes d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 concernant l'Alsace-Lorraine ne sont toujours pas publiés. En particulier, les assurés de la région ne bénéficient pas : du droit à la pension de réversion à l'âge de cinquante-cinq ans, pour les femmes ayant élevé au moins deux enfants, d'une majoration d'assurance d'une année supplémentaire par enfant, de la possibilité d'être reconnu inapte au travail pour une incapacité de travail de 50 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons de ce retard qui pénalise les assurés d'Alsace-Lorraine ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 13 juin 1974.*)

Réponse. — Le décret n° 74-315 du 19 avril 1974 a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1979 le droit d'option pour la liquidation de la pension vieillesse au titre de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, accordé, à titre transitoire, par l'article 7 du décret du 12 juin 1946 modifié, aux assurés ayant été affiliés à ce régime avant le 1^{er} juillet 1946, date de mise en vigueur, dans ces départements, du régime général de l'assurance vieillesse. Par contre, il n'a pas été possible d'étendre aux bénéficiaires de l'ex-régime local susvisé les récentes améliorations apportées à l'assurance vieillesse, notamment par la loi du 31 décembre 1971, ce régime local étant déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général, alors même que ses résultats financiers largement déficitaires sont entièrement couverts par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les assurés qui ont été affiliés à l'ex-régime local ont d'ailleurs la possibilité de bénéficier des récentes améliorations du régime général, en optant pour la liquidation de leurs droits à pension vieillesse au titre de ce dernier régime. Le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 a même permis aux conjoints survivants d'assurés relevant de l'ex-régime local d'opter pour la liquidation de leur pension de réversion, dès l'âge de 55 ans, au titre du régime général, quelle que soit l'option exercée de son vivant par l'assuré.

Licenciement collectif : indemnités.

14650. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié en congé de maladie au moment de la fermeture de son entreprise et du licenciement collectif de l'ensemble du personnel et lui demande s'il peut prétendre, compte tenu de la réglementation et de la jurisprudence, au versement des indemnités de préavis pour non-exécution du délai-congé. (*Question du 27 juin 1974.*)

Réponse. — L'absence d'un salarié pour cause de maladie a pour effet, d'après la jurisprudence, de suspendre le contrat de travail. Par suite, la maladie ne fait pas obstacle, sauf stipulations conventionnelles ou contractuelles contraires, à l'application des dispositions générales de l'article 24 b inséré au livre I^{er} de l'ancien code du travail par la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 relative à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Dans l'hypothèse où le salarié licencié est dans l'impossibilité de travailler pendant la période de préavis, celle-ci ne peut être reportée au moment

de la guérison et se trouve confondue avec la période de maladie. Par ailleurs, il est à noter, qu'en application de l'article 24 f inséré au livre I^{er} de l'ancien code du travail par la loi susvisée, l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution du travail pendant le délai-congé doit payer à l'intéressé une indemnité correspondante, qu'il s'agisse d'un licenciement individuel ou collectif. En conséquence, afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire sur le cas qu'il a soulevé, il serait nécessaire d'avoir des précisions à la fois sur l'emploi tenu par l'intéressé, la durée de l'absence de celui-ci pour maladie, la convention collective de travail éventuellement applicable dans l'entreprise en cause et, par ailleurs, de savoir si l'employeur a dispensé les salariés, lors du licenciement collectif, d'exécuter le préavis.

Veuves : droit à la pension de réversion et à la sécurité sociale.

14652. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre du travail** qu'au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas le droit à la pension de réversion du mari. De ce fait, elle perd également, au bout d'un an, le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale, à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent. Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari, et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégralité de la pension ; aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari, la veuve perd : son droit à la pension ; son droit aux prestations maladie, alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part ? C'est pourquoi elle lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas asocial en injuste qu'au moment où elle perd son compagnon, une femme se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance maladie ; 2° s'il trouve normal que la veuve ait à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu, n'ayant plus droit qu'à une part au lieu de deux ; 3° s'il compte, pour remédier à cet état de choses, supprimer purement et simplement la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas. (*Question du 27 juin 1974.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré décédé. C'est pour cette raison qu'un plafond a été établi pour les ressources personnelles du veuf ou de la veuve. Cette condition de ressources a cependant été assouplie de façon très sensible par le décret du 11 février 1971 qui a porté au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit, 11 294 francs au 1^{er} janvier 1974) le plafond de ressources personnelles du conjoint survivant, fixé auparavant à 3 000 francs. Certes, le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage, mais il n'apparaît pas possible, dans l'immédiat, de supprimer toute condition de ressources pour l'octroi de la pension de réversion. Il convient de préciser, cependant, que les conditions d'attribution des pensions de réversion servies par le régime général de sécurité sociale seront prochainement assouplies de façon très sensible. En effet, la réforme actuellement soumise au Parlement permettra aux veuves de cumuler leur pension personnelle et leur pension de réversion dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux époux. Cette disposition apportera une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves de condition modeste. En ce qui concerne la détermination du quotient applicable aux veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est signalé à l'honorable parlementaire que cette question relève de la seule compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

14715. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 6 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973. Il lui demande de lui indiquer si la parution du décret évoqué dans sa question écrite n° 13984 du 7 février 1974 est susceptible d'intervenir prochainement compte tenu de la réponse ministérielle annonçant alors une parution imminente. (*Question du 9 juillet 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret prévu par l'article 6 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre modifiant la loi du 24 juillet 1966 pour permettre aux salariés d'acquérir des actions de leur entreprise a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française en date du 24 avril 1974. Ce décret, portant le n° 74-319 et daté du 23 avril 1974, modifie et complète le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

UNIVERSITES

Instituts universitaires de technologie : année de complément.

14437. — **M. Robert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes portant création des instituts universitaires de technologie ont prévu que les titulaires d'un diplôme du premier cycle d'études supérieures peuvent obtenir en une année de préparation spéciale un « complément de formation pratique à finalité professionnelle directe » sanctionné par un diplôme universitaire de technologie ; il lui expose que la situation des titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales qui ne seraient pas reçus au concours des futurs centres de formation des maîtres prévus par le projet de réforme de l'enseignement secondaire, fait apparaître la nécessité pour ces étudiants de se reconvertir en effectuant une année spéciale en institut universitaire de technologie (I. U. T.) en vue d'obtenir un diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) fort apprécié des employeurs. Il insiste sur la nécessité de mettre en place rapidement les enseignements nécessaires à cette année spéciale, dans certains centres pilotes, tels que l'I. U. T. de Nancy pour le génie civil, et lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème des années spéciales d'I. U. T. qui risque d'être déterminant pour l'avenir professionnel de nombreux étudiants. (*Question du 29 avril 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — Le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966, modifié par le décret n° 68-774 du 23 août 1968 portant création d'instituts universitaires de technologie prévoit une préparation au diplôme universitaire de technologie à laquelle peuvent accéder des candidats ayant obtenu un diplôme sanctionnant les deux premières années

d'enseignement supérieur d'un établissement public autre que ceux préparant au diplôme universitaire de technologie. Cette disposition permet la réorientation d'étudiants qui, pour des raisons diverses, après un premier cycle d'études supérieures, sont attirés par des études courtes à finalité professionnelle. Actuellement ces « années spéciales post-premier cycle » dans les instituts universitaires de technologie reçoivent 522 étudiants et sont au nombre de 39, dont 10 pour le secteur secondaire, réparties entre les spécialités Biologie appliquée, Chimie, Génie électrique, Génie mécanique et Mesures physiques, un certain nombre d'ouvertures d'autres sections en cause étant à l'étude. En revanche, en ce qui concerne la spécialité Génie civil, après étude de la question par la commission pédagogique nationale chargée de suivre cette formation, il est apparu que le contenu de la spécialité Génie civil ne permettait pas d'assurer la préparation au diplôme universitaire de technologie par la voie de l'année spéciale susmentionnée. Il convient d'ajouter qu'aucune demande n'a été présentée à ce sujet par un I. U. T. Les titulaires des diplômes d'études universitaires générales peuvent soit intégrer les futurs centres de formation des maîtres dont la création est à l'étude, soit poursuivre leurs études de second cycle, soit s'orienter vers le diplôme universitaire de technologie par la voie post-premier cycle dont le développement est favorisé dans toute la mesure du possible.

Errata

au *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 24 juillet 1974.*

Page 884, 2^e colonne, avant-dernière ligne, question écrite n° 14748 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'économie et des finances :

Au lieu de : « ... outre le prix de l'eau proprement dit... » ;

Lire : « ... outre le prix de l'eau proprement dit, ... la « surtaxe communale ou syndicale... » ;

Page 895, 1^{re} colonne, 27^e ligne, réponse à la question écrite n° 14516 de M. Jean Cluzel :

Au lieu de : « ... rattachés directement à... »,

Lire : « ... gérés directement par... »